

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

## ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

|                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Abonnements :                                                                | UN AN    |
| Ordinaire .....                                                              | 600 UM   |
| Par avion .....                                                              | 800 UM   |
| — France ex-communauté .....                                                 | 1 000 UM |
| — autres pays .....                                                          | 1 200 UM |
| Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.            |          |
| Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus). |          |

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

|                  |                                                                                                          |     |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 6 mai 1975 ..... | Ordonnance n° 75-145 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation ..... | 200 |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

## Actes divers :

|                  |                                                                                                                                        |     |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| mars 1975 .....  | Décret n° 75-106 portant nomination d'un adjoint au gouverneur du District .....                                                       | 201 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 27-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes ..... | 201 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-132 portant désignation de la commission régionale de la I <sup>re</sup> Région .....                                     | 201 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-133 portant désignation de la commission régionale de la II <sup>e</sup> Région .....                                     | 202 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-134 portant désignation de la commission régionale de la III <sup>e</sup> Région .....                                    | 202 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-135 portant désignation de la commission régionale de la IV <sup>e</sup> Région .....                                     | 202 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-136 portant désignation de la commission régionale de la V <sup>e</sup> Région .....                                      | 202 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-137 portant désignation de la commission régionale de la VI <sup>e</sup> Région .....                                     | 203 |
| avril 1975 ..... | Décret n° 75-138 portant désignation de la commission régionale de la VII <sup>e</sup> Région .....                                    | 203 |

|                     |                                                                                                   |     |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-139 portant désignation de la commission régionale de la VIII <sup>e</sup> Région .. | 203 |
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-140 portant désignation de la commission régionale de la IX <sup>e</sup> Région ..   | 203 |
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-141 portant désignation de la commission régionale de la X <sup>e</sup> Région ..    | 204 |
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-142 portant désignation de la commission régionale de la XI <sup>e</sup> Région ..   | 204 |
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-143 portant désignation de la commission régionale de la XII <sup>e</sup> Région ..  | 204 |
| 23 avril 1975 ..... | Décret n° 75-144 portant désignation de la commission régionale du District de Nouakchott .....   | 204 |
| 6 mai 1975 .....    | Décret n° 29-75 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ..... | 205 |

## Ministère des Affaires étrangères :

## ACCORDS INTERNATIONAUX

## Actes réglementaires :

|                     |                                                                                                          |     |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 17 avril 1973 ..... | Acte n° 6-73 de la conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ..... | 205 |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes divers :

|                    |                                                                                             |     |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 31 mars 1975 ..... | Décision n° 05-97 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Damas ..... | 211 |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Ministère du Commerce et des Transports :

## Actes divers :

|                    |                                                                                                                                                        |     |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9 novembre 1972 .. | Décret n° 72-239 portant nomination des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie ..... | 211 |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**Ministère des Finances :***Actes divers :*

|                                                                 |                            |                                                                                                                                                           |     |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| n d'un Fonds                                                    | 1 <sup>er</sup> mars 1975  | Décision n° 03-55 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SOCOGIM                                                                   | 228 |
| d'un bureau socio-économique développement rural                | 29 mars 1975               | Décision n° 5-94 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation du passif à l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie                   | 228 |
| mination d'un                                                   | 1 <sup>er</sup> avril 1975 | Décision n° 6-02 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants                                                                      | 228 |
|                                                                 | 1 <sup>er</sup> avril 1975 | Décision n° 6-04 autorisant le versement de crédit au profit de l'A.S.E.C.N.A. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie | 228 |
| rganisation de mmé Etablissements                               | 7 avril 1975               | Décision n° 6-25 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1975                            | 228 |
| fs de vente de ue les taxes et recevoir par la et d'électricité | 18 avril 1975              | Décision n° 6-83 autorisant le versement de crédits                                                                                                       | 228 |
|                                                                 | 22 avril 1975              | Décision n° 06-96 allouant une subvention                                                                                                                 | 228 |
|                                                                 | 24 avril 1975              | Décision n° 7-29 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital à la B.A.D.E.A.                                        | 229 |
| clusion tempo contrôleur des                                    | 25 avril 1975              | Décision n° 7-82 accordant des indemnités de logement au personnel de l'Enseignement des Régions                                                          | 229 |
| clusion tempo nt des P.T.T.                                     | 30 avril 1975              | Décision n° 07-96 accordant une subvention à M. El Hadj Mahmoud Bâ                                                                                        | 229 |

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

|                  |                                                                                                                                                  |     |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 décembre 1973 | Décret n° 73-263 complétant le décret n° 73-223 du 18 octobre 1973 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat | 229 |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

*Actes divers :*

|                  |                                                                                                                         |     |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30 novembre 1973 | Décret n° 73-250 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale | 229 |
| 13 mars 1975     | Arrêté n° 1-01 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire                                                  | 230 |
| 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-05 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
| 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-07 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire                                                  | 230 |
| 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-11 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine                                 | 230 |
| 21 mars 1975     | Arrêté n° 1-12 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
| 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-21 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
| 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-29 portant nomination et titularisation de professeurs de collège                                           | 230 |
| 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-33 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration            | 231 |
| 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-37 portant nomination et titularisation de deux préposés de douanes                                         | 232 |

|               |                                                                                                            |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-07 portant suspension d'un fonctionnaire                                                       | 232 |
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-10 infligeant un avertissement à un fonctionnaire                                              | 232 |
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-11 portant exclusion temporaire de trois mois                                                  | 232 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-18 fixant la liste des élèves admis aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A. | 232 |

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

|               |                                                                                                                               |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-042 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants | 232 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants et arabisants    | 234 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-044 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants  | 235 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-045 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants       | 237 |

*Actes divers :*

|               |                                                                                          |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 mars 1975  | Décret n° 75-091 portant nomination d'un préfet                                          | 237 |
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-105 rapportant les dispositions d'un décret de nomination                   | 238 |
| 19 avril 1975 | Arrêté n° 1-94 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police arabisants | 238 |
| 14 avril 1974 | Arrêté n° 1-87 portant titularisation des élèves-gardes nationaux                        | 238 |
| 18 avril 1975 | Arrêté n° 1-89 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale            | 238 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-12 portant nomination d'officiers de police judiciaire                       | 240 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-17 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale     | 240 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-19 portant radiation d'un élève-garde national                               | 240 |

**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

|              |                                                                                                                                                                                           |     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 avril 1975 | Décret n° 75-110 portant création des sections du tribunal de première instance dans les VI <sup>e</sup> , IX <sup>e</sup> , X <sup>e</sup> , XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> Régions | 240 |
| 3 mai 1975   | Arrêté n° 0-52 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis                                                                                                               | 240 |

*Actes divers :*

|               |                                                                                                                     |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 avril 1975 | Arrêté n° 1-90 portant désignation de cadis intérimaires                                                            | 241 |
| 2 mai 1975    | Arrêté n° 2-11 portant affectation d'un cadi                                                                        | 241 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-14 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 17 et 18 mars 1975 | 241 |

|               |                                                                                                                                                         |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 mars 1975  | Décret n° 75-088 portant nomination du directeur général de la S.M.A.R.                                                                                 | 211 |
| 15 mars 1975  | Décret n° 75-089 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott                         | 211 |
| 20 mars 1975  | Décret n° 75-096 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société mauritanienne d'assurances et de réassurances | 212 |
| 29 avril 1975 | Décision n° 07-95 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur                                                                             | 212 |

#### Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

##### Actes réglementaires :

|               |                                                                                                                            |     |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23 avril 1975 | Décret n° 28-75 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma » | 213 |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

##### Actes réglementaires :

|              |                                                                                                                                         |     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 avril 1975 | Décret n° 75-114 réorganisant la Radiodiffusion nationale en établissement public dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.) | 213 |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### Actes divers :

|               |                                                          |     |
|---------------|----------------------------------------------------------|-----|
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-100 portant nomination d'un directeur       | 215 |
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-101 portant nomination d'un directeur       | 215 |
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-103 portant nomination d'un directeur       | 215 |
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-104 portant nomination d'un directeur       | 215 |
| 14 avril 1975 | Décision n° 6-53 portant nomination d'un agent comptable | 215 |

#### Ministère de la Défense nationale :

##### Actes réglementaires :

|             |                                                                                                                                   |     |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 8 juin 1973 | Décret n° 73-128 pour l'application de la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 sur la préparation de la jeunesse au service militaire | 215 |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

##### Actes divers :

|               |                                                                                                                                             |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 31 mars 1975  | Décision n° 05-95 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du directeur de l'Office national des anciens combattants | 217 |
| 22 avril 1975 | Décision n° 07-02 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale                                              | 217 |
| 22 avril 1975 | Décision n° 07-03 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale                                              | 218 |
| 22 avril 1975 | Décision n° 07-04 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale                                              | 218 |

#### Ministère du Développement rural :

##### Actes réglementaires :

|                  |                                                                                                                              |  |
|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 31 décembre 1974 | Décret n° 74-242 portant création d'un Fonds de protection de la nature                                                      |  |
| 9 avril 1975     | Arrêté n° 0-36 portant création d'un bureau des études et des analyses socio-économiques au ministère du Développement rural |  |

##### Actes divers :

|              |                                                    |  |
|--------------|----------------------------------------------------|--|
| 24 mars 1975 | Décret n° 75-102 portant nomination d'un directeur |  |
|--------------|----------------------------------------------------|--|

#### Ministère de l'Équipement :

##### Actes réglementaires :

|                 |                                                                                                                                                                           |  |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 21 février 1975 | Décret n° 75-057 portant organisation de l'établissement public dénommé Etablissement maritime de Nouakchott                                                              |  |
| 24 avril 1975   | Arrêté n° 0-41 fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique ainsi que les taxes redevances diverses à percevoir par la Société mauritanienne d'eau et d'électricité |  |

##### Actes divers :

|               |                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 20 mars 1975  | Décision n° 04-99 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur P.T.T.                                                                                                                                                           |  |
| 20 mars 1975  | Décision n° 05-17 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent des P.T.T.                                                                                                                                                            |  |
| 9 avril 1975  | Décision n° 6-51 portant exclusion temporaire de fonctions d'un facteur des P.T.T.                                                                                                                                                           |  |
| 23 avril 1975 | Arrêté n° 01-97 portant remise partielle des pénalités encourues par le Bureau des constructions et de représentation (B.E.C.O.R. - R.I.M.) au titre du n° 16/CC/MF relatif à la construction de la clôture à la Présidence de la République |  |
| 24 avril 1975 | Décision n° 07-07 nommant le chef de division des T.P. du district de Nouakchott                                                                                                                                                             |  |

#### Ministère de l'Éducation nationale :

##### Actes divers :

|                 |                                                                                                                               |  |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| 14 février 1975 | Décret n° 75-047 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'École nationale de formation |  |
| 12 mars 1975    | Décret n° 75-079 portant nomination d'un inspecteur général de l'Enseignement                                                 |  |

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des religions :

##### Actes divers :

|               |                                                          |  |
|---------------|----------------------------------------------------------|--|
| 15 mars 1975  | Décret n° 75-087 portant nomination d'un chef de service |  |
| 22 avril 1975 | Décision n° 06-99 allouant une subvention                |  |
| 24 avril 1975 | Décision n° 07-18 accordant les subventions aux Mahadras |  |

**Ministère des Finances :***Actes divers :*

|                                                                                |                            |                                                                                                                                                           |     |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| d'un Fonds                                                                     | 1 <sup>er</sup> mars 1975  | Décision n° 03-55 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SOCOGIM                                                                   | 228 |
| l'un bureau bio-économiquement rural                                           | 29 mars 1975               | Décision n° 5-94 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation du passif à l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie                   | 228 |
| ation d'un                                                                     | 1 <sup>er</sup> avril 1975 | Décision n° 6-02 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants                                                                      | 228 |
|                                                                                | 1 <sup>er</sup> avril 1975 | Décision n° 6-04 autorisant le versement de crédit au profit de l'A.S.E.C.N.A. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie | 228 |
| nisation de l'établissement                                                    | 7 avril 1975               | Décision n° 6-25 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott pour l'année 1975                            | 228 |
| de vente de les taxes et voir par la d'électricité                             | 18 avril 1975              | Décision n° 6-83 autorisant le versement de crédits                                                                                                       | 228 |
|                                                                                | 22 avril 1975              | Décision n° 06-96 allouant une subvention                                                                                                                 | 228 |
| sion temporaire des P.T.T.                                                     | 24 avril 1975              | Décision n° 7-29 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital à la B.A.D.E.A.                                        | 229 |
| n temporaire P.T.T.                                                            | 26 avril 1975              | Décision n° 7-82 accordant des indemnités de logement au personnel de l'Enseignement des Régions                                                          | 229 |
| partielle des bureau d'études présentations du marché ruption d'une République | 30 avril 1975              | Décision n° 07-96 accordant une subvention à M. El Hadj Mahmoud Bâ                                                                                        | 229 |

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

|                        |                  |                                                                                                                                                  |     |
|------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| chef de sub- de Nouak- | 18 décembre 1973 | Décret n° 73-263 complétant le décret n° 73-223 du 18 octobre 1973 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat | 229 |
|------------------------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

*Actes divers :*

|                                                |                  |                                                                                                                         |     |
|------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ation du pré- conseil d'adminis- de d'adminis- | 30 novembre 1973 | Décret n° 73-250 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale | 229 |
| ination d'un gnement                           | 13 mars 1975     | Arrêté n° 1-01 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire                                                  | 230 |
| et des Affaires                                | 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-05 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
| nination d'un                                  | 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-07 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire                                                  | 230 |
| subvention                                     | 20 mars 1975     | Arrêté n° 1-11 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine                                 | 230 |
| s subventions                                  | 21 mars 1975     | Arrêté n° 1-12 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
|                                                | 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-21 portant révocation d'un fonctionnaire                                                                    | 230 |
|                                                | 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-29 portant nomination et titularisation de professeurs de collège                                           | 230 |
|                                                | 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-33 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration            | 231 |
|                                                | 22 mars 1975     | Arrêté n° 1-37 portant nomination et titularisation de deux préposés de douanes                                         | 232 |

|               |                                                                                                            |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-07 portant suspension d'un fonctionnaire                                                       | 232 |
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-10 infligeant un avertissement à un fonctionnaire                                              | 232 |
| 26 avril 1975 | Arrêté n° 2-11 portant exclusion temporaire de trois mois                                                  | 232 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-18 fixant la liste des élèves admis aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A. | 232 |

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

|               |                                                                                                                               |     |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-042 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants | 232 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-043 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-officiers de police francisants et arabisants    | 234 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-044 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants  | 235 |
| 24 avril 1975 | Arrêté n° R-045 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants       | 237 |

*Actes divers :*

|               |                                                                                          |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 15 mars 1975  | Décret n° 75-091 portant nomination d'un préfet                                          | 237 |
| 24 mars 1975  | Décret n° 75-105 rapportant les dispositions d'un décret de nomination                   | 238 |
| 19 avril 1975 | Arrêté n° 1-94 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police arabisants | 238 |
| 14 avril 1974 | Arrêté n° 1-87 portant titularisation des élèves-gardes nationaux                        | 238 |
| 18 avril 1975 | Arrêté n° 1-89 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale            | 238 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-12 portant nomination d'officiers de police judiciaire                       | 240 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-17 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale     | 240 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-19 portant radiation d'un élève-garde national                               | 240 |

**Ministère de la Justice :***Actes réglementaires :*

|              |                                                                                                                                                                                           |     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 3 avril 1975 | Décret n° 75-110 portant création des sections du tribunal de première instance dans les VI <sup>e</sup> , IX <sup>e</sup> , X <sup>e</sup> , XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> Régions | 240 |
| 3 mai 1975   | Arrêté n° 0-52 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis                                                                                                               | 240 |

*Actes divers :*

|               |                                                                                                                     |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 avril 1975 | Arrêté n° 1-90 portant désignation de cadis intérimaires                                                            | 241 |
| 2 mai 1975    | Arrêté n° 2-11 portant affectation d'un cadi                                                                        | 241 |
| 3 mai 1975    | Arrêté n° 2-14 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 17 et 18 mars 1975 | 241 |

**Ministère de la Planification  
et du Développement industriel.**
*Actes divers :*

|               |       |                                                                                       |     |
|---------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 mars 1975  | ..... | Décret n° 75-099 portant nomination d'un secrétaire général                           | 241 |
| 12 avril 1975 | ..... | Décision n° 6 63 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du F.E.D. | 241 |

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**
*Actes divers :*

|               |       |                                                                              |     |
|---------------|-------|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 18 mars 1975  | ..... | Arrêté n° 1-04 autorisant un médecin à exercer son art                       | 241 |
| 24 avril 1975 | ..... | Décision n° 7-30 nommant un régisseur de la caisse d'avance de la PHARMAPPRO | 242 |

**Banque centrale de Mauritanie :**
*Actes divers :*

|               |       |                                                                                                          |     |
|---------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 23 avril 1975 | ..... | Décret n° 75-124 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1973-1974 | 242 |
|---------------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

**District de Nouakchott :**
*Actes réglementaires :*

|            |       |                                               |  |
|------------|-------|-----------------------------------------------|--|
| 6 mai 1975 | ..... | Arrêté n° 4 portant interdiction de la circu- |  |
|------------|-------|-----------------------------------------------|--|

lation et du stationnement des véhicules  
sur les trottoirs et parterres

9 avril 1975 ..... Arrêté n° 5 portant destruction des carnets  
vovres domestiques errant à Nouakchott

**III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**
**IV. — ANNONCES**
**I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

ORDONNANCE n° 75-145 du 6 mai 1975 modifiant le tableau  
des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'im-  
portation du tarif des douanes est modifié comme suit.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant  
procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assem-  
blée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 6 mai 1975

MOKTAR ould DADDAH.

**Présidence**
**ACTES**

| Numéro<br>de tarif | Nomencla-<br>ture<br>statistique | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | DF  | DD   | STAT. | TFI  | TCA  | TI | DECRET n°<br>adjoint au                      |
|--------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------|-------|------|------|----|----------------------------------------------|
| 25.23              | 25.23.00                         | Ciments hydrauliques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Ex  | 4 %  | Ex    | Ex   | Ex   | 4  | ARTICLE PR                                   |
| 44.05 A            | Divers                           | Bois communs simplement sciés, épaisseur supérieure<br>à 5 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 3 % | 5 %  | 4 %   | Ex   | 12 % | 5  | ministration                                 |
| ex-73.10 Z         | 73.10.99                         | Fers à béton                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 % | 10 % | Ex    | Ex   | 12 % | 5  | District de l                                |
| ex-73.36           | 73.36.00                         | Réchauds pour le ménage, le voyage, en fer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ex  | Ex   | Ex    | Ex   | 12 % | 5  | cialement ch:                                |
| ex-76.15           | 76.15.01                         | Réchauds pour le ménage, le voyage, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ex  | Ex   | Ex    | Ex   | 12 % | 5  | ART. 2. —                                    |
| ex-74.17           | 74.17.00                         | Réchauds pour le ménage, le voyage, en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Ex  | Ex   | Ex    | Ex   | 12 % | 5  | de prise de                                  |
| 84.15 C1           | 84.15.24                         | Equipements frigorifiques à compression, dont puis-<br>sance égale ou dépasse 10 CV                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 5 % | 5 %  | Ex    | Ex   | Ex   | 5  |                                              |
| 87.02 B4           | 87.02.35                         | Autres camions et camionnettes :<br>— camions à plateau et ridelles, d'une charge utile :<br>comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes ex-<br>clues                                                                                                                                                                                                                                                 | Ex  | 25 % | Ex    | 2 %  | 12 % | 5  | DECRET n°<br>Mohamed<br>dition des           |
| 85.13              | 85.13.00                         | Appareils électriques pour la téléphonie et la télégra-<br>phie par fil, y compris les appareils de télécommuni-<br>cation par courant porteur                                                                                                                                                                                                                                                          | 8 % | 7 %  | 4 %   | 20 % | Ex   | 5  | ARTICLE P.<br>de l'Intérieur<br>courantes pe |
| 85.15              |                                  | Appareils de transmission et de réception pour la ra-<br>diophonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission<br>et de réception pour la radiodiffusion et appareils de<br>télévision, y compris les récepteurs combinés avec un<br>phonographe et les appareils de prise de vue pour la<br>télévision, appareils de radioguidage, de radiod détec-<br>tion, de radiosondage et de radiotélécommande |     |      |       |      |      | 5  | ART. 2. —<br>23 avril 1975                   |
| — A                | 85.15.01                         | — Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récep-<br>teurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radio-<br>diffusion et télévision                                                                                                                                                                                                                                                                    | 8 % | 7 %  | 4 %   | 20 % | Ex   | 5  | DECRET n°<br>commissi                        |
| — C                | 85.15.41                         | — Appareils de prise de vues pour la télévision                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 8 % | 7 %  | 4 %   | 20 % | Ex   | 5  | ARTICLE P<br>est composé                     |
| — D                | 85.15.51                         | — Appareils de radioguidage, radiodétection, radio-<br>sondage et radiotélécommande                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 8 % | 7 %  | 4 %   | 20 % | Ex   | 5  |                                              |

Numéro  
de tarif

90.17

— A

— B

90.18

90.19

90.20

(1) A l'exceptio

| Numéro de tarif | Nomenclature statistique | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                                                                                       | DF                | DD               | STA1.                  | TFI                      | TCA                      | TIC               |
|-----------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------|
| 90.17           |                          | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels :                                                                                                                             |                   |                  |                        |                          |                          |                   |
| — A             | 90.17.01                 | — Appareils d'électricité médicale .....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 5 % <sup>1</sup>  | 7 % <sup>1</sup> | TU<br>4 % <sup>1</sup> | TFO<br>20 % <sup>1</sup> | TCO<br>12 % <sup>1</sup> | 10 % <sup>1</sup> |
| — B             | 90.17.10                 | — Autres instruments et appareils .....                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10 % <sup>1</sup> | 5 % <sup>1</sup> | TU<br>4 % <sup>1</sup> | TFO<br>20 % <sup>1</sup> | TCO<br>12 % <sup>1</sup> | 10 % <sup>1</sup> |
| 90.18           | 90.18.00                 | Appareils de mécanothérapie et de massage, appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres .....                                                                                                            | 10 % <sup>1</sup> | 5 % <sup>1</sup> | TU<br>4 % <sup>1</sup> | TFO<br>20 % <sup>1</sup> | TCO<br>12 % <sup>1</sup> | 10 % <sup>1</sup> |
| 90.19           | 90.19.00                 | Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) : appareils et articles de prothèse dentaire, oculaire ou autres ; appareils pour faciliter l'audition des sourds ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) .....                                      | 10 % <sup>1</sup> | 5 % <sup>1</sup> | TU<br>4 % <sup>1</sup> | TFO<br>20 % <sup>1</sup> | TCO<br>12 % <sup>1</sup> | 10 % <sup>1</sup> |
| 90.20           | 90.20.00                 | Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement ..... | 5 % <sup>1</sup>  | 7 % <sup>1</sup> | TU<br>4 % <sup>1</sup> | TFO<br>20 % <sup>1</sup> | TCO<br>12 % <sup>1</sup> | 10 % <sup>1</sup> |

(1) A l'exception des matériels destinés au ministère de la Santé, qui sont exonérés de tous droits et taxes liquides par le service des Douanes.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-106 du 24 mars 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur du District.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattry ould Dahoud, rédacteur d'administration générale, est nommé adjoint au gouverneur du District de Nouakchott, chargé des Affaires économiques, spécialement chargé de la Foire nationale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-75 du 23 avril 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 avril 1975.

DECRET n° 75-132 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la I<sup>re</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la I<sup>re</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

#### Président :

M. Sidi el Moctar ould M'Hamadi.

#### Vice-présidents :

MM. Taleb ould Ahmed ould Dida,  
Ba ould Guig.

#### Membres :

MM. Mahfoudh ould Hanana,  
Ahmed ould Cheibany,  
Batna ould Ahmed Jiddou,  
Abdel Kader ould el Khou,  
Moulaye Ely ould Mourmina,  
Mohamed ould Cheikh Tourad,  
Hademine ould Baba,  
Sedhigh ould Tfeil,  
M<sup>me</sup> Mintate mint Sid el Mokhtar,  
MM. Rajel ould el Moctar,  
Mohamed Yahya ould Mohamedou,  
Hademine ould Jelvouné,  
Mohamed ould Barka,  
Hamoud ould Ely,  
Ebibeckrine ould Abdi,  
Bouh ould Hademine,  
Mohamed Yahya ould Mohamed Moctar,  
Itawel Oumrou ould Barouke,  
Abdel Kader ould Alem,  
Moulaye Ely ould el Mourtéji,  
Hamadi ould Amar,  
Djia Wala ould Lehcen,  
Izid Bih ould Boubacar,  
Eide ould El Hadrami,  
Ahmed ould Sbaghou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-133 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la II<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la II<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Bah ould el Bou.

*Vice-présidents :*

MM. Dah ould Cheikh,  
Dah ould Sidi Bouna.

*Membres :*

MM. Moujtaba ould Mohamed Fall,  
M'Rabott ould Hacen,  
Sidina ould Mohamed el Moktar,  
Sidibé ould Lemana,  
El Bou ould Jidou,  
Sidi Mahmoud ould Abdallahi ould Brahim,  
Baba ould Abdi ould Ely,  
Mohamed ould Akeb,  
Ely ould Bahi,  
Taleb ould Ahmed Jidou,  
Mohamed Fall ould Mohamedou,  
Mohamed ould Khouya Eli,  
Mohamedou ould Mouhamar Laghdaf,  
Hamadi ould el Mami,  
Val ould Brahim,  
Cheibani ould Bechir,  
M<sup>me</sup> M'Barké mint Chag.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-134 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la III<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la III<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Mokhtar ould Ahmed Ethmane.

*Vice-présidents :*

MM. Ahmedou ould el Hadj Habib,  
Abdellahi ould Taghilou.

*Membres :*

MM. Mohamed Radhi ould Mohamed Mahmoud,  
Hayé Sylla,  
Sid el Moktar ould Chorfa,  
Sidina ould el Ghaouth,  
Taleb ould Senbourj,  
Sidi Ahmed ould Bouceif,  
Nahi ould Mohamed Col Mami,  
Abidine ould Khattri ould Segane,  
Ahmed Salem ould Hama Khattar,  
Mohamed Lemine ould Vadhel,  
Ahmed ould Moine,  
Ahmed ould Sidi Brahim,  
Ahmed ould Djéol,  
Eminou ould Abkary,  
Ethmane ould Ahmed Ethmane,  
El Moktar ould Zédane,  
Mohamed Abdallahi ould Cheikh Ahmed.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-135 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la IV<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la IV<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Malainine ould Chérif.

*Vice-présidents :*

MM. Ba Bocar Baidi,  
Sy Yahya.

*Membres :*

MM. Touré Abdoul,  
Touré Mokhtar,  
Diop Alassane,  
M'Baye Abdel Kerim,  
Biri Diagana,  
Birane Farba Diak,  
Youssouph Diagana,  
Samba Hamady,  
Negra ould Ahmed Benane,  
Bah ould Haoumeni,  
Ahmed Gandega,  
El Hadj Soulé,  
El Houcein ould Ethmane,  
Athié Falel Elimane,  
M<sup>me</sup> Ba Coumba Elimane,  
Binta Diengo,  
M. Niang Samba Abdoulahi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-136 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la V<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la V<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Adballahi ould Kebed.

*Vice-présidents :*

MM. Ba Malik,  
Moustapha ould Cheikh Abdallahi.

*Membres :*

MM. Cheikh ould Mekiyenne,  
Mohamed ould Ahmedou,  
Mohamed ould Mohamed Adballahi,  
M<sup>me</sup> M'Ghaily mint Boubou,  
MM. Isselmou ould Oudaa,  
Mohamed ould Boubakar,  
Sow Oumar,  
Ba Abdallahi Djibi,  
Wane Hamat,  
Ba Ciré Demba dit Sabrine,  
Lo Samba,  
M<sup>me</sup> Aminata Ly,  
M. Kane Mame N'Diak,  
M<sup>me</sup> Cira Macina,  
MM. Yaghoub ould Sid Elemine,  
Aidoud ould Kehel,  
Sid Ahmed ould Hameyad,  
Teyeb ould Bellal,  
Wane Birane Mamadou,  
Amadou Tidjane Ba,  
Doudou Ba,  
Diop Hamadi Khalidou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-137 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VI<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VI<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Cheikh el Hacen.

Vice-présidents :

MM. Demba Gallo,  
Mohamed Salem ould Sidya.

Membres :

MM. Mohamed ould Moulaye,  
Gleiguem ould Habib,  
Mohamed Lemine ould Baba,  
Baba ould Tafah,  
Moussa ould Mohamed,  
Mohamed ould Hormatallah,  
Mohamed Abdel Haye ould Ethmane,  
Mohamed Fall ould Sidi Mohamed,  
Mohamed Fall Babaha,  
Ahmed ould Amar,  
Moctar Mou ould Mohamed M'Bareck,  
Mohamedou ould Ahmed Doua,  
Mohamed Abdallahi ould el Alaoui,  
Diop Amadou Maciré,  
M<sup>me</sup> Marieme mint Sidi el Moctar,  
MM. Sidi ould Elbou,  
Mohameden ould Sabar,  
Abdallahi ould Ghazali,  
Abdallahi Salem ould Yadih,  
Gaguih ould Mohameden,  
Kane Abdoul Ciré,  
Abdallahi ould Erebih,  
Mohamed ould Bah,  
Mohamed Yahya ould Feten,  
Mohamed Salem ould M'Khaitirate,  
Khallih ould Louly,  
Sall Amadou Clédor.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-138 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VII<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VII<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ahmed ould el Mounir.

Vice-présidents :

MM. Ahmed ould Aida,  
Mohamed Lemine ould Baba.

Membres :

MM. Mohamed Abdallahi ould Abeidi,  
Mohamed Abderrahmane dit Dahmane ould Sidi Baba,  
Sidi Ahmed ould Kabache,  
Ahmed ould Gnahallah,  
Ahmed ould Behnass,  
Cheikhou ould Beyrouk,  
Yayah ould Bdemel,  
Moulaye Ahmed ould Gharraby,  
M<sup>me</sup> Aminetou mint Moulaye Ely,  
MM. Mohamed el Hanchi ould Mohamed Salah,  
Sidi Ahmed ould Deye,  
Hamdi ould Abderrahmane,  
Sid Ahmed ould Aidou,  
Mohamed Mahmoud ould Dahmane,

Mohamed Mahmoud ould Zamel,  
Sidi Mohamed ould Abdine ould Cheikh Ahmedou,  
Abdellahi ould Mohamed Fall.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-139 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la VIII<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la VIII<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed ould Soueillel.

Vice-présidents :

MM. Ahmed Bazeid ould Abdel Fetah,  
Gandega Adama.

Membres :

MM. Diop Housseynou,  
Salek ould el Hadj Moctar,  
Barikalla ould Deya,  
El Bou Mohamed Salem,  
Baba Ahmed ould Bakar,  
Dah ould Ahmed Legzal,  
Mohamed Lemine ould Cheikh,  
Lehraitany ould Meymou,  
Mohamed el Mamou ould Boudbada,  
Malainine ould Kah,  
Ahmed Salem ould Bakar,  
Babah ould Né,  
Mohamed Lemine ould Haidalla,  
M<sup>me</sup> Kadi mint Mohamed Salah,  
MM. Sid Ahmed ould Gailany,  
Ely ould Moctar,  
Hamoud ould Mohamed Salem.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 75-140 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la IX<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la IX<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mohamed Ahmed ould Hamoud.

Vice-présidents :

MM. Brahim ould Abderrahmane,  
Ould Ali ould Bouna.

Membres :

MM. Sid Ahmed ould Dié,  
Mahmoud ould Khelifa,  
Hadrami ould Mohamed Abatt,  
Moustapha ould Hademine,  
Zein ould Maloum,  
Sidi ould Mohamed Lemine,  
Mohamed ould Mohamed Dahid,  
Lekhlifa ould Jar,  
Moustapha ould Abd,  
Mohamed ould Zeindane,

Abdel Kaderould Ahmed,  
 Mohamedould Wadani,  
 Sidi Mohamedould Deye,  
 Hamoudould Amar,  
 M<sup>me</sup> Savia mint Nafa,  
 MM. Mohamed Lemineould Cherif Moktar,  
 Sid Ahmedould Abdallahi.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-141 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la X<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la X<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Diop Mamadou Demba.

*Vice-présidents :*

MM. Ahmed Saloumould el Mamy,  
 Kamara Souleymane.

*Membres :*

MM. Mohamedould Abderrahmane,  
 Mody Traoré,  
 Mohamed Lemineould Nah,  
 Almamy Dramé,  
 Kane Hadya,  
 Babyould Amar,  
 Diawara Moussa,  
 Mohamed Mahmoudould Mactar,  
 Diallo Kibel,  
 Camara Diadié,  
 Sidiould Eleywa,  
 Silman Diabira,  
 Timéra Bakary,  
 Diarra Souleymane,  
 Bambaould Cheikh,  
 Diallo Mamadou,  
 Dia Mamoudou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-142 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la XI<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la XI<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Sid Ahmedould Babou.

*Vice-présidents :*

MM. Mahmoudiould Boukhreiss,  
 Sidi Mohamedould Oumar.

*Membres :*

MM. El Hadjould Mohamed Horma,  
 Welladould Abdhoum,  
 Mohamed Salemould N'tahah,  
 Cheikhould Yarah,  
 Sidi Ethmaneould Ibrahim,  
 Momaould Ethghané,  
 Mohamedould Moulaye,  
 Ahmedould Abass,

Mohamedould Dik,  
 Khaddadould Moussa,  
 Mohamedould Saad,  
 Hamdyould Lebechir,  
 El Kentaouiould Bouzeid,  
 Ba N' Diougou,  
 Mohamedould Khaled,  
 Mohamed Mahmoudould Behnass,  
 Lemrabottould Bouh.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-143 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale de la XII<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale de la XII<sup>e</sup> Région est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Barikallaould Atigh.

*Vice-présidents :*

MM. Mohamedould Boukhary,  
 Mohamed Lemineould Limam.

*Membres :*

MM. Sidi Mohamedould Abidine,  
 Mohamed Yahyaould Dahi,  
 Mohamed Znaguiould Sidya,  
 Mohamedould Bouck,  
 Mohamedould F'Ghih,  
 El Hadramiould Bouleryah,  
 Mohamed Mahmoudould N'Dellé,  
 Laébeddéould Beimine,  
 Abdel Ghoudoussould Ismail,  
 Mohamed Lemineould Dick,  
 Fall Hassane,  
 Hamzaould Moulaye,  
 Beddyould Hamad,  
 Sidi Grél,  
 M<sup>me</sup> Mounina mint Gah,  
 MM. Sidiould el Mehdi,  
 Hamma Denan.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-144 du 23 avril 1975 portant désignation de la commission régionale du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — La commission régionale du District de Nouakchott est composée ainsi qu'il suit :

*Président :*

M. Elyould Sidi el Mehdi.

*Vice-présidents :*

MM. Ba Alassane,  
 Sid Ahmedould Bouhoubeini.

*Membres :*

MM. Deouahiould Mohamed Salek,  
 Mohamed Ahmedould Taki,  
 Vetenould Rgueby,  
 M<sup>me</sup> Vivi mint Feygi,  
 MM. Ousmane Athié,

Cheikhould Gary,  
 Mohamedould Oufiquih,  
 Mohamedould Khiyar,  
 Mohamed Salemould Atikh,  
 Ahmedould Tidjani,  
 Brahim Grimault,  
 Bechirould Bazeid,  
 Mahfoudould Hamboub,  
 M<sup>me</sup> Khadaja mint Emir,  
 MM. Ahmedould Mohmoul Brahim,  
 M<sup>me</sup> Sall.  
 MM. M'Bareckould Moïoud,  
 Sidiould Ahmed,  
 Cheikhould Ramdane,  
 Cheikh Malainine Robert,  
 Fall Abderrahmane,  
 Ahmedould Daddah,  
 Ismail Sylvert,  
 Yahdhiould Breid Leil,  
 Bebahould Ahmed Youra,  
 Diop Khalidou,  
 Bal Moustapha.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 29-75 du 6 mai 1975 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le mercredi 14 mai 1975 à 10 heures.

#### Ministère des Affaires étrangères :

##### ACCORDS INTERNATIONAUX

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ACTE n° 6-73 du 17 avril 1973 de la conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'accord bilatéral conclu entre la République de Côte-d'Ivoire et celle du Sénégal et régissant leurs échanges commerciaux continuent à s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité.

Pendant la même période, le régime de la taxe de coopération régionale prévu à l'article 10 du traité ne pourra s'appliquer aux échanges de produits industriels effectués dans le cadre dudit accord bilatéral que dans l'hypothèse où il est susceptible d'être plus favorable que celui résultant de cet accord.

A Abidjan, le 17 avril 1973.

Le Président

DIORI Hamani.

#### ACTE n° 1

relatif à l'application des articles 5 et 10 du Traité.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 du Traité concernant la taxe de coopération régionale entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

ART. 2. — A compter de la même date et conformément aux prescriptions de l'article 5, alinéa premier du traité, toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation, dans la Communauté, des marchandises originaires des Etats membres sont supprimées.

ART. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

Niamey, le 8 avril 1975.

Le Président de la Conférence  
des chefs d'Etat,

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

#### ACTE n° 2

modifiant et complétant l'article 6 du protocole « H » concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du protocole « H » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6 (nouveau) :

I. — Sont considérés comme produits originaires des Etats membres :

a) Les produits du cru tels que définis à l'article 8 du traité et dont la liste est annexée au présent protocole ;

b) Les produits industriels fabriqués entièrement dans les Etats membres à partir de matières premières d'origine communautaire ;

c) Les produits industriels fabriqués à partir de matières premières communautaires dans la fabrication desquels sont incorporées des matières premières communautaires représentant, en quantité, au moins 60 % de l'ensemble des matières premières utilisées ;

d) Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à un certain pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits, pourcentage révisable annuellement par le Conseil des ministres.

Dans ce dernier cas, l'origine communautaire n'est pas conférée pour les opérations suivantes :

- Manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises.
- Opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, de lavage, de peinture, de découpage.
- Changement d'emballage.
- Division et réunion de colis.
- Opérations de mise en contenants (bouteilles, sacs, boîtes, etc.), d'apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement.
- Cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 et 5 ci-dessus.
- Abattage des animaux.
- Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques et coquillages.
- Congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères.
- Séchage et déshydratation, évaporation et pulvérisation de fruits, légumes et plantes potagères.
- Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits, légumes et plantes potagères.
- Fabrication de préparations et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir de produits des chapitres 2 et 3.
- Tannage des peaux brutes.
- Opération de découpage, nervurage, mise en forme de tôle feuilles et feuillets de toutes sortes.

II. — L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant l'origine des matières premières. Ce certificat sera délivré par les autorités compétentes et visé par le service des Douanes de l'Etat membre de fabrication.

ART. 2. — Le présent acte, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la Conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

### ACTE n° 3

portant adoption du budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de budget du Secrétariat général de la Communauté pour l'année 1975.

ART. 2. — Le budget 1975 du Secrétariat général de la Communauté est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de huit cent quatre-vingt-six millions cinq cent quatre-vingt-onze mille francs (886.591.000 F).

Dans la limite du plafond prévu ci-dessus, le montant des crédits ouverts s'élève à :

|                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----|
| — Pour le budget de fonctionnement du Secrétariat général de la Communauté ..... | 359 |
| — Pour le budget d'investissement du Secrétariat général de la Communauté .....  | 526 |
| Total ....                                                                       | 886 |

ART. 3. — Les contributions financières des Etats membres à l'alimentation du budget du Secrétariat général de la Communauté, déterminées par application des dispositions de l'article 4 du protocole I annexé au traité et qui, partie intégrante, figurent dans la deuxième partie du présent acte.

ART. 4. — La ventilation des dépenses s'effectue conformément à la nomenclature qui figure dans la première partie du budget.

ART. 5. — Le présent acte sera publié dans les journaux officiels des Etats membres et dans le Journal officiel de la Communauté.

A Niamey, le 8 avril 1975

*Le Président de la Conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOU

### ACTE n° 4

fixant le montant du Fonds communautaire de développement.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La partie du Fonds communautaire de développement destinée aux dépenses afférentes des actions communautaires est fixée forfaitairement pour l'année 1975 à : neuf cent quatre millions sept cent quarante-huit cent vingt-sept francs (904.746.827 F C.F.A.).

ART. 2. — La contribution financière des Etats membres est arrêtée ainsi qu'il suit :

|                                            |         |      |
|--------------------------------------------|---------|------|
| — Côte-d'Ivoire .....                      | 58,01 % | soit |
| — Haute-Volta .....                        | 1,80 %  | soit |
| — Mali .....                               | 6,27 %  | soit |
| — République islamique de Mauritanie ..... | 0,05 %  | soit |
| — Niger .....                              | 0,67 %  | soit |
| — Sénégal .....                            | 33,20 % | soit |

ART. 3. — Le présent acte, qui sera enregistré dans le Journal officiel des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

A Niamey, le 8 avril

*Le Président de la Conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni

montant des

## ACTE n° 5

portant nomination des membres de la Commission du contrôle financier.

359.791.000

526.800.000

886.591.000

Etats mem-  
général de la  
dispositions  
t qui en fait  
rtie du bud-

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest a adopté l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission du contrôle financier les pays suivants :

Côte-d'Ivoire, *président* ;

Niger, *membre* ;

Mauritanie, *membre*.

ectue confor-  
première par-

ART. 2. — Le présent acte, qui sera enregistré au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter de la date de sa signature.

les Journaux  
officiel de la

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

1975.

nférence  
t,

KOUNTCHE

## ACTE n° 6

modifiant la grille des salaires du personnel de la Communauté.

autaire

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

unauté écono-  
dont la teneur

ARTICLE PREMIER. — La grille des salaires du personnel de la Communauté annexée au statut du personnel est modifiée comme suit :

communautaire  
rentes aux états  
aitairement en  
arante-six mille  
(A.).

*Au lieu de :* Indemnité de roulage : 15.000 F

*Lire :* Indemnité de roulage : 35.000 F

Le reste sans changement.

Etats membre

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans les Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

A Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

soit 524.843.54

soit 16.285.40

soit 56.727.62

soit 452.51

soit 6.061.80

soit 300.375.80

## ACTE n° 7

portant allocation d'une indemnité de responsabilité à l'agent comptable de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

gistré, publié  
niqué partout  
date de sa signature

vril 1975.

conférence  
Etat,  
eyni KOUNTCHE

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest adopte l'acte dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de responsabilité d'un montant mensuel de cinquante mille francs (50 000 F) à l'agent comptable de la Communauté.

ART. 2. — Cette indemnité est accordée à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ART. 3. — L'agent comptable est tenu au versement d'une caution dans une institution appropriée.

ART. 4. — Le présent acte sera publié dans le Journal officiel de la Communauté et dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 8 avril 1975.

*Le Président de la conférence  
des chefs d'Etat,*

Lieutenant-colonel Seyni KOUNTCHE.

## DECISION n° 1

fixant le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe d) du protocole H.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels actuellement fabriqués dans la Communauté à partir de matières premières entièrement importées de pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières communautaires utilisées représentent, en quantité, moins de 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre seront considérés comme originaires de la Communauté lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

ART. 2. — Ce pourcentage de 35 % restera applicable pendant une période de deux ans. A l'expiration de cette période de deux ans le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels visés par l'article premier ci-avant devra être de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

ART. 3. — Pour les produits industriels répondant à la définition du paragraphe d) de l'alinéa premier de l'article 6 (nouveau) du protocole H qui viendraient à être fabriqués dans la Communauté, le pourcentage de valeur ajoutée requis pour leur conférer l'origine communautaire est de 40 % du prix de revient ex-usine hors taxes desdits produits.

ART. 4. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sera publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et sera communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

*Le Président du Conseil  
des Ministres,*

L'Intendant militaire Moussa TONDI

## DECISION n° 2

précisant la notion de valeur ajoutée et déterminant les caractéristiques du certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'interprétation de l'alinéa 1<sup>er</sup>, paragraphe d) de l'article 6 (nouveau) du protocole H, on entend par « valeur ajoutée » la différence exprimée en pourcentage, entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur C.A.F. des matières premières (y compris les emballages) non communautaires utilisées pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

ART. 2. — Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont les suivants :

- La valeur des matières premières d'origine communautaire.
- La valeur des matières consommables et emballages d'origine communautaire.
- Les frais de personnel.
- Les T.F.S.E. (Travaux, fournitures, services extérieurs).

- Les transports et déplacements.
- Les frais financiers.
- Les amortissements.
- (Le bénéfice est exclu.)

ART. 3. — L'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté est obligatoirement attestée par un certificat d'origine du modèle ci-annexé.

ART. 4. — Le certificat d'origine (de format 21 x 29) est :  
— de couleur verte si le produit industriel concerné par le dit certificat est agréé au régime de la taxe de coopération régionale ;  
— de couleur blanche, si le produit industriel concerné n'est pas agréé au régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 5. — Les agents de l'Administration habilités à délivrer et à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, après leur signature, leur nom et les fonctions qu'ils exercent.

ART. 6. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, sera publiée selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la C.E.A.O. et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI.

(Exemplaire de couleur blanche.)

## ANNEXE A LA DECISION N° 2

République de .....

CERTIFICAT D'ORIGINE, n° .....

Produit industriel, non agréé au régime de la T.C.R.

| 1) <i>Expéditeur</i><br>(Nom ou raison sociale et adresse complète.)                                                                                                                                                                |                                                              | 2) <i>Etat membre dans lequel a été fabriqué le produit concerné</i>                                                                                                                                                                                                               |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|---------------|-----------------|-------------------------------|------------------|--|---------------------------------|--|--|
| 3) <i>Destinataire</i><br>(Nom ou raison sociale et adresse complète.)                                                                                                                                                              |                                                              | 4) <i>Matières premières mises en œuvre :</i>                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              | <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Valeur<br/>(1)</th> <th>Quantité<br/>(2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>— Matières premières C.E.A.O.</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>— Matières premières étrangères</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> |  |  | Valeur<br>(1) | Quantité<br>(2) | — Matières premières C.E.A.O. |                  |  | — Matières premières étrangères |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                     | Valeur<br>(1)                                                | Quantité<br>(2)                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| — Matières premières C.E.A.O.                                                                                                                                                                                                       |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| — Matières premières étrangères                                                                                                                                                                                                     |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| 5) Marque, numéros, nombre et nature des colis.                                                                                                                                                                                     | 6) <i>Document d'exportation</i><br>Modèle :<br>Numéro<br>du | (1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes.                                                                                                                                                                                                         |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              | (2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.                                                                                                                                                            |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| 7) <i>Numéro de la nomenclature C.E.A.O. et désignation des produits.</i>                                                                                                                                                           |                                                              | 8) <i>Quantité</i><br>(Kg, ou autres mesures)                                                                                                                                                                                                                                      |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| <table border="1"> <tr> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </table>                                                                                                                                       |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               | 9) <i>Valeur</i> |  |                                 |  |  |
|                                                                                                                                                                                                                                     |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| 11) <i>Visa des autorités compétentes</i><br>Déclaration certifiée conforme.<br>A ....., le .....<br>(Signature et cachet) (1)                                                                                                      |                                                              | 10) <i>Déclaration de l'exportateur</i><br>Le soussigné déclare que les renseignements portés sur présent certificat sont exacts.<br>Fait à ....., le .....<br>(Signature) (1)                                                                                                     |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |
| 12) <i>Visa de la douane</i><br>Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.<br>A ....., le .....<br>(Signature) (1) (Cachet du bureau) |                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |  |               |                 |                               |                  |  |                                 |  |  |

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (Le cas échéant, numéro matricule.)

ro particulier d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

ART. 4. — La présente décision et les décisions à intervenir en application des dispositions de l'article 3 ci-avant, qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, seront publiées par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquées partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.  
Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI

#### DECISION n° 5

relative à la communication des mesures d'ordre législatif et réglementaire concernant les dispositions douanières, fiscales du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les administrations compétentes des Etats membres de la Communauté sont tenues de communiquer systématiquement, et en temps opportun, au Secrétariat de la Communauté tous les textes de lois, ordonnances, décrets, arrêtés et décisions concernant la législation et la réglementation douanières, fiscales du contrôle du commerce extérieur et des changes.

ART. 2. — La présente décision, qui sera enregistrée, sera publiée au Journal officiel de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.  
Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI

#### DECISION n° 6

portant adoption de l'accord sanitaire en matière de bétail et de viande.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — L'Accord sanitaire ayant fait l'objet du document n° 75/021/OCBV/1 est adopté et s'appliquera sur tout le territoire de la Communauté.

ART. 2. — Des annexes à l'Accord sanitaire seront adoptées ultérieurement et en feront partie intégrante.

ART. 3. — Cet Accord entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

A Niamey, le 5 avril 1975.  
Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI

#### DECISION n° 7

modifiant l'instruction précisant les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en matière de voyages et de transport et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — L'Annexe I à l'Instruction précise les avantages accordés aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest en matière de voyages et de transport, et fixant les taux des indemnités de séjour hors résidence d'affectation pour ces mêmes personnels modifiée par les dispositions suivantes quant aux indemnités de séjour :

Au lieu de :

| Groupe | Journée complète | Nuitée | Rep.  |
|--------|------------------|--------|-------|
| I      | 12 000           | 8 000  | 2 000 |
| II     | 9 000            | 5 500  | 1 750 |
| III    | 7 500            | 4 500  | 1 500 |

Lire : Indemnité journalière

|         |        |
|---------|--------|
| G I :   | 15 000 |
| G II :  | 12 000 |
| G III : | 9 000  |

ART. 2. — L'Annexe II à la même instruction est modifiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3. — Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

ART. 4. — La présente décision sera publiée dans les Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Niamey, le 5 avril 1975.  
Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI

#### RESOLUTION n° 1

relative aux relations avec les autres organisations sous-régionales.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

1. De donner mandat au Secrétaire général de la Communauté pour étudier et soumettre à la conférence d'Etat, après avis du Conseil des ministres, toutes les possibilités et modalités d'intégration et de coopération avec les organismes sous-régionaux existants.

2. D'inviter le Secrétaire général à entretenir des relations avec lesdites organisations et à convier au plus élevé leurs représentants aux travaux, réunions et conférences de la Communauté.

(Adopté à l'unanimité)  
Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

(Exemplaire de couleur verte.)

## ANNEXE A LA DECISION N° 2

République de .....

CERTIFICAT D'ORIGINE, n° .....

Produit industriel, agréé au régime de la T.C.R., sous numéro ..... du .....

1) *Expéditeur*  
(Nom ou raison sociale et adresse complète.)3) *Destinataire*  
(Nom ou raison sociale et adresse complète.)5) Marques, numéros, nombre et  
nature des colis6) *Document d'exportation*  
Modèle :  
Numéro  
du7) *Numéro de la nomenclature C.E.A.O.* et désignation des produits :

|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|

11) *Visa des autorités compétentes*  
Déclaration certifiée conforme.A ....., le .....  
(Signature et cachet) (1)12) *Visa de la douane*

Le fonctionnaire des Douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises.

A ....., le .....  
(Cachet du bureau) (Signature) (1)

(1) Nom du signataire et fonctions exercées en lettres d'imprimerie. (Le cas échéant, numéro matricule.)

2) *Etat membre* dans lequel a été fabriqué le produit concerné.4) *Matières premières* mises en œuvre

— Matières premières étrangères .....

— Matières premières C.E.A.O. ....

Valeur  
(1)Quantité  
(2)

(1) Valeur exprimée en pourcentage du prix de revient ex-usine hors taxes.

(2) Quantité exprimée en pourcentage de la quantité totale de matières premières utilisées pour l'obtention du produit.

8) *Quantité*  
(Kg, ou autres mesures)9) *Valeur*10) *Déclaration de l'exportateur*

Le soussigné déclare que les renseignements portés sur le présent certificat sont exacts.

Fait à ....., le .....  
(Signature) (1)

## DECISION n° 3

modifiant la décision n° 1 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée.

Le Conseil des ministres décide :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1 du 8 mars 1974 portant mise en vigueur dans la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'une nomenclature douanière et statistique unifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 (nouveau) : Cette mesure prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Le Président du Conseil des ministres,  
L'Intendant militaire Moussa TONDI.

## DECISION n° 4

portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels ci-après, décrits dans l'annexe jointe à la présente décision, fabriqués dans la Communauté par les entreprises dont il y est fait mention, sont agréés au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

ART. 2. — Les taux de la taxe de coopération régionale applicables auxdits produits industriels à leur importation dans les Etats membres de la Communauté sont fixés comme indiqué dans le tableau inséré dans ladite annexe.

ART. 3. — Par application des dispositions qui précèdent et pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> du traité, des décisions distinctes du Président du Conseil des ministres de la Communauté conféreront à chaque produit (ou groupe de produits) industriel concerné un numé-

## RESOLUTION n° 2

relative au versement par les Etats membres de leurs contributions au budget de la C.E.A.O.

La conférence des chefs d'Etat de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

1. Exhorte les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le versement dans les meilleurs délais de leurs contributions au budget de la Communauté.
2. Invite le Secrétaire général à faire diligence pour recouvrer ces contributions et à produire, au plus prochain Conseil des ministres, un rapport sur l'application par les Etats membres de la présente résolution.

Niamey, le 8 avril 1975.

## RESOLUTION n° 3

relative à l'établissement d'un tarif d'usage pour l'application de la taxe de coopération régionale.

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décide :

1. D'établir un « tarif d'usage » relatif à la taxe de coopération régionale.
2. Ce tarif d'usage devra pouvoir être mis à la disposition des Etats membres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

(Adoptée à l'unanimité.)

A Niamey, le 5 avril 1975.

## ACTES DIVERS :

DECISION n° 05-97 du 31 mars 1975 portant nomination d'un attaché à l'ambassade de Mauritanie à Damas.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould el Kory, secrétaire comptable, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction d'attaché d'ambassade de Mauritanie à Damas.

## Ministère du Commerce et des Transports :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 72-239 du 9 novembre 1972 portant nomination des membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-après désignées sont nommées membres titulaires de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture :

1. Abdallahi ould Mohamed Fall,
2. Abdallahi ould Noueigad,
3. Ahmed ould Bah,
4. Ahmed ould Daddah,

5. Ahmedou ould el Hadj el Habib,
6. Azizi ould Mami,
7. Ba ould Guig,
8. Bakar ould Ahmedou,
9. Bamba ould Sidi Badi,
10. Carlier Guy,
11. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf,
12. Chérif Sidna,
13. Delvaux Guy,
14. Demba Guelei Dia,
15. Diagana Hadia,
16. Diallo Yero Deye,
17. Djimera Sadio,
18. Dufey Maurice,
19. Esquilat Georges,
20. Garainx Louis,
21. Hosteins Claude,
22. Kamara Diani Adama,
23. Kharchy Mohamed Ahmed,
24. Kuhn René,
25. Limam ould Ouleida,
26. Lopez Richard,
27. Man ould Said,
28. Metzger René,
29. Mohamed Ahmed ould Hamoud,
30. Mohamdi ould Dahoud,
31. Moulaye Ahmed ould Gharaby,
32. Moulaye Idriss ould Hamezatta,
33. Mohamed Mahmoud ould Regad,
34. Mohameden ould Ificou,
35. Mohamed Lemine ould Chérif Moktar,
36. Mohamed Sidya ould Bah,
37. Mohamed Vall ould Salem,
38. Mohamed Yehdih ould Abdel Vetah,
39. Porto Romero,
40. Raynaud Guy,
41. Rogans David François,
42. Saad Bouh ould Sidi Baba,
43. Sejean Joseph,
44. Sidi Mohamed ould Oumar,
45. Sidi Mohamed ould Sid'Elemine,
46. Veten ould Moulaye,
47. Wane Hamat Beyla,
48. Zein ould Maloum.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-088 du 15 mars 1975 portant nomination du directeur général de la S.M.A.R.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, administrateur, est nommé directeur général de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance à compter du 25 janvier 1975.

DECRET n° 75-089 du 15 mars 1975 portant nomination du président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie, est nommé président du Conseil d'administration de la Société des transports publics de Nouakchott à compter du 21 février 1975.

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 4. — L'O.M.R. est chargé de :

- a) l'administration, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des services de radiodiffusion et éventuellement de télévision de la République islamique de Mauritanie ;
- b) la préparation et l'exécution des plans d'équipement de la radiodiffusion et de la télévision tant pour la production et la réception que pour l'émission ;
- c) la publicité radiophonique et télévisée.

ART. 5. — L'O.M.R. comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 6. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministre de la Culture et de l'Information, *président* ;
- un représentant du Parti du peuple mauritanien, *vice-président* ;
- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- le directeur du Budget ;
- un représentant du ministre chargé des Postes et Télécommunications ;
- le directeur de la Culture ;
- le directeur de l'Institut mauritanien de la recherche scientifique ;
- le directeur de la Société nationale de presse ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires religieuses ;
- un député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- un représentant des travailleurs désigné par le secrétaire général de l'Union des travailleurs de Mauritanie ;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural.

ART. 7. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 8. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'Office désigné par le directeur général en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 9. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de l'Office et délibère sur :

1. le règlement intérieur de l'Office soumis à par arrêté du ministre de tutelle ;
2. les résultats de la gestion financière de l'Office et le projet de plan financier, relatif à l'exercice ;
3. les modalités de rétribution et d'avancement personnel conformément à la législation en vigueur ;
4. toutes les questions relatives aux amortissements ;
5. les placements des fonds à moyen et à long terme ;
6. l'alimentation et l'utilisation du fonds de renouvellement.

En outre, le Conseil d'administration donne les grilles de programmes de radiodiffusion ou élaborées par le directeur général et par le conseil d'administration dont la composition et les attributions par arrêté du ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur général choisi en fonction de ses compétences et de ses qualifications professionnelles par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 11. — Le directeur général intervient par décret dans tous les actes de la vie civile, marchés, accords et conventions au nom de l'Office, chargé d'appliquer les décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission. Il est responsable devant le ministre chargé de l'Information de l'exécution des grilles de programmes arrêtées par le conseil d'administration. Il a autorité sur le personnel du budget de l'Office. Il a autorité sur le personnel qu'il recrute selon les conditions de rétribution et de rémunération des délibérations du Conseil d'administration.

ART. 12. — Le personnel recruté par le directeur général pour le compte de l'Office n'est pas assujéti à la loi n° 071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics d'application.

ART. 13. — Le directeur général est assisté par un conseil d'administration et techniques par un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Le directeur général, en cas de maladie ou d'absence, sera suppléé dans la direction de l'Office par le directeur adjoint.

ART. 14. — L'agent comptable est chargé de la gestion des recettes et des dépenses dans les formes prévues par les règlements et par le plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'agent comptable est responsable devant le ministre des Finances de la caisse de l'Office. Il est justiciable du tribunal administratif et doit verser un cautionnement déterminé par décret, est fixé par le ministre des Finances.

ART. 15. — L'exercice financier s'étend sur l'année comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre.

ART. 16. — L'Office dispose des ressources :

1. les subventions accordées par le gouvernement ;
2. la rémunération des services prêtés sous forme de location ;
3. le produit des émissions publicitaires ;
4. les recettes extraordinaires, dons, legs, et

| te             | N° d'ordre | N° Carte Importateur-Exportateur | Nom ou Raison Sociale de l'Importateur | Secteur d'activité                     |
|----------------|------------|----------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------|
| construction   | 62         | 153/5                            | Nomaco                                 | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |
| habill., chaus | 63         | 37/5                             | Nosamaci                               | IV. Librairie, papeterie               |
| habill., chaus | 64         | 154/5                            | Perevet-T.P.                           | II. Matériel d'équipement              |
| générale       | 65         | 74/5                             | Raad-Elie                              | VII. Alimentation générale             |
| étiques et     | 66         | 87/5                             | Recogim                                | I. Matériaux de construction           |
| onstruction    | 67         | 155/5                            | Pharmacie Nouvelle                     | X. Produits pharmaceutiques            |
| étiques et     | 68         | 156/5                            | Quincaillerie Moderne                  | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 69         | 81/5                             | Saad-El-Dine (Phar-macie)              | X. Produits pharmaceutiques            |
| générale       | 70         | 43/5                             | Sakaly-Frères                          | III. Automobiles                       |
| générale       | 71         | 54/5                             | Samma                                  | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 72         | 157/5                            | S.C.T.T.M.                             | XII. Approvisionnement                 |
| ement          | 73         | 158/5                            | S.H.M.                                 | XII. Approvisionnement                 |
| ement          | 74         | 159/5                            | S.I.C.I.                               | VII. Alimentation générale             |
| ement          | 75         | 42/5                             | Siemi                                  | II. Matériel d'équipement              |
| r, meubles     | 76         | 91/5                             | S.I.E.M.T.                             | V. Electro-ménager, meubles            |
| générale       | 77         | 160/5                            | S.I.G.P.                               | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 78         | 161/5                            | S.I.M.E.                               | II. Matériel d'équipement              |
| générale       | 79         | 162/5                            | S.I.P.A.M.                             | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 80         | 27/5                             | Sircoma                                | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 81         | 163/5                            | S.M.A.                                 | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 82         | 52/5                             | S.M.G.I.                               | IX. Produits énergétiques et chimiques |
| générale       | 83         | 164/5                            | S.M.C.G.T.                             | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 84         | 41/5                             | S.M.I.C.                               | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 85         | 165/5                            | S.M.I.D.                               | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 86         | 166/5                            | S.M.J.                                 | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 87         | 167/5                            | S.M.P.C.                               | III. Automobiles                       |
| générale       | 88         | 168/5                            | S.M.P.M.G.                             | IV. Librairie, papeterie               |
| générale       | 89         | 75/5                             | S.N.E.L.                               | III. Automobiles                       |
| générale       | 90         | 169/5                            | Soboma                                 | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 91         | 170/5                            | Socicom                                | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 92         | 171/5                            | Socométal                              | III. Automobiles                       |
| générale       | 93         | 111/5                            | Socotex                                | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |
| générale       | 94         | 172/5                            | Sofrima                                | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 95         | 173/5                            | Sogea                                  | IX. Produits énergétiques et chimiques |
| générale       | 96         | 174/5                            | Sogelem                                | II. Matériel d'équipement              |
| générale       | 97         | 175/5                            | Sogem                                  | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 98         | 176/5                            | Sogemac                                | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 99         | 177/5                            | Sogemat                                | IV. Librairie, papeterie               |
| générale       | 100        | 178/5                            | Somabel                                | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 101        | 179/5                            | Somacam                                | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 102        | 180/5                            | Somaco-T.P.                            | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 103        | 181/5                            | Somacotret                             | III. Automobiles                       |
| générale       | 104        | 182/5                            | Somakap                                | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 105        | 110/5                            | Somapamb                               | IV. Librairie, papeterie               |
| générale       | 106        | 77/5                             | Somaquire                              | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 107        | 24/5                             | Somarem                                | III. Automobiles                       |
| générale       | 108        | 183/5                            | Somat                                  | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |
| générale       | 109        | 184/5                            | Somaulait                              | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 110        | 185/5                            | Somaurail                              | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 111        | 186/5                            | Somaurocob                             | IV. Librairie, papeterie               |
| générale       | 112        | 187/5                            | Somaurotitir                           | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 113        | 188/5                            | Somaurotitir                           | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |
| générale       | 114        | 189/5                            | Somco                                  | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 115        | 190/5                            | Somip                                  | XII. Approvisionnement                 |
| générale       | 116        | 191/5                            | Somipex                                | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 117        | 192/5                            | Sonaci                                 | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 118        | 193/5                            | Sonomaco                               | I. Matériaux de construction           |
| générale       | 119        | 194/5                            | Sonotex                                | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |
| générale       | 120        | 195/5                            | Super-Marché Séjean                    | VII. Alimentation générale             |
| générale       | 121        | 196/5                            | Thiesson                               | IV. Librairie, papeterie               |
| générale       | 122        | 197/5                            | Transaftric                            | VIII. Textiles, habil., chaus-sures    |

## Ministère chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 28-75 du 23 avril 1975 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma ».**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général, sous le numéro 113-61, un compte d'affectation spéciale intitulé « Construction de la route Nouakchott-Néma ».

**ART. 2.** — Ce compte est crédité du montant des recettes affectées à la construction de la route Nouakchott-Néma. Il est débité exclusivement des dépenses afférentes à ce projet.

**ART. 3.** — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

**ART. 4.** — Le ministre des Finances et le ministre chargé de la construction de la route Nouakchott-Néma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 75-114 du 3 avril 1975 réorganisant la Radiodiffusion nationale en établissement public dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.).**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.). Cet Office est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

**ART. 2.** — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information, l'O.M.R. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays telles que définies par le Parti du peuple mauritanien et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

a) d'informer, d'éduquer, d'orienter et de distraire les masses mauritaniennes en rapport :

— d'une part avec les impératifs de l'unité nationale et du développement économique et social du pays,

— d'autre part, avec les aspirations profondes et l'authenticité culturelle véritable de ces masses.

b) de contribuer, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, au rayonnement culturel, économique et politique de la République islamique de Mauritanie et à la diffusion de ses options dans tous les domaines.

**ART. 3.** — L'O.M.R. détient, sur le territoire national, le monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle et de la télédistribution sonore et visuelle par câble. Il est habilité en cas de besoin à passer tout contrat avec des organismes similaires pour la réalisation de sa mission. De tels contrats sont obligatoirement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

approbation

exercice écoulé  
exercice suivant;  
du personnel;  
r ;  
vements;  
; terme;  
réserve et du

le son avis sur  
u de télévision  
onseil des pro  
ons sont fixées  
on.

prend:  
ses compéten-  
es, nommé par  
elle;  
du ministre des

pour le compte  
le. Il passe tous  
l'Office. Il est  
Conseil d'admini-  
on. Il rend régu-  
l'Information, de  
ées. Il est ordon-  
sur le personnel  
ution fixées par  
m.

directeur généra-  
tti à la loi n° 74  
le recrutement  
des collectivités  
es et à ses textes

été dans ses tâches  
directeur généra-  
n de l'autorité  
ladie ou empêché  
Office par le direc-

urgé de l'exécution  
mes prescrites  
e approuvée par  
e est régisseur  
iciable de la Com-  
it dont le montant

ad sur une période  
tembre.

urces suivantes:  
vernement;  
sous quelque forme

s;  
s, etc.

ART. 17. — Les dépenses de l'Office sont constituées par :

1. les dépenses de fonctionnement ;
2. les opérations en capital.

ART. 18. — Conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'Office.

Le budget annuel de l'Office ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1. l'acceptation et le refus des dons et legs ;
2. l'achat, l'aliénation et l'échange de biens immobiliers ;
3. les emprunts, l'octroi d'aval ou de garanties ;
4. les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

Le ministre de tutelle procède, sur proposition du directeur général, à la nomination des agents appelés à occuper dans l'Office des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonctions et avantages similaires. Le montant de ces indemnités et la nature de ces avantages sont fixés dans le règlement intérieur prévu à l'article 9 du présent décret.

ART. 19. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des dites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur général de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 20. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration. Le commissaire aux comptes établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 21. — Le ministre de la Culture et de l'Information et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-100 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehdihould Agheb, reporter-journaliste, est nommé directeur de la Société nationale de presse à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-101 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khattryould Jiddou, reporter-journaliste, précédemment directeur de la presse écrite et des relations extérieures, est nommé directeur de l'Agence mauritanienne de presse à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-103 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmaneould Brahim Khlil, reporter-journaliste, est nommé directeur de la presse écrite et des relations extérieures au ministère de la Culture et de l'Information, à compter du 27 février 1975.

DECRET n° 75-104 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Boubacar, instituteur, est nommé directeur de l'Institut mauritanien de recherche scientifique à compter du 25 janvier 1975.

DECISION n° 6-53 du 14 avril 1975 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Merzoug, précédemment en service à la Société Air-Mauritanie, est nommé agent comptable de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-128 du 8 juin 1975 pour l'application de la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 sur la préparation de la jeunesse au service militaire.

#### TITRE I

##### DEROULEMENT - PROGRAMME

ARTICLE PREMIER. — La préparation militaire obligatoire prévue par la loi n° 73-016 du 23 janvier 1973 se déroulera sur deux années comportant chacune les phases de formation suivantes :

1. phase étalée au cours de l'année scolaire ;
2. phase bloquée pendant les grandes vacances scolaires.

ART. 2. — Le programme en première année de préparation militaire portera en phase étalée sur la formation com-

mune de base et plus particulièrement sur l'application pratique des connaissances déjà acquises.

Il comporte les matières ci-dessous :

- Sports, marche ;
- combat ;
- topographie ;
- armement ;
- instruction du tir, tir ;
- transmissions ;
- hygiène, secourisme ;
- règlement militaire ;
- sécurité militaire ;
- instruction civile.

ART. 3. — Le programme de la deuxième année portera :

a) en phase étalée sur le programme du certificat d'aptitude n° 1 en vigueur dans l'armée pour obtenir le grade de caporal ;

b) en phase bloquée sur celui du certificat d'aptitude n° 2 en vigueur dans l'armée pour obtenir le grade de sergent.

## TITRE II

### BREVETS ET PASSAGE EN DEUXIEME ANNEE DE PREPARATION MILITAIRE

ART. 4. — *Equivalence.* Les brevets de préparation militaire élémentaire et de préparation militaire supérieure délivrés aux élèves ayant suivi avec succès la première et la deuxième année de préparation militaire sont admis en équivalence respectivement au certificat d'aptitude n° 1 et au certificat d'aptitude n° 2 institués par les textes en vigueur dans l'Armée nationale.

ART. 5. — *Conditions d'obtention.* Ces brevets sont délivrés aux élèves ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20 à chacun des examens organisés à cet effet.

ART. 6. — *Passage en deuxième année de préparation militaire.* Les élèves ayant obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire sont admis en deuxième année pour la préparation militaire supérieure.

Peuvent également être admis en deuxième année les élèves ayant obtenu aux épreuves du brevet une note moyenne comprise entre 10 et 12 sur 20 compte tenu de leur bonne conduite, par décision du chef d'état-major national.

Les élèves n'ayant pas obtenu les résultats ci-dessus précisés devront redoubler la première année de préparation militaire.

ART. 7. — Les élèves admis à suivre la seconde année de préparation militaire sans avoir obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire reçoivent ce brevet s'ils obtiennent une moyenne de 10 sur 20 à l'examen du brevet de préparation militaire supérieure.

## TITRE III

### AVANCEMENT

ART. 8. — *Personnel non officier.* A l'incorporation, les élèves et étudiants sursitaires peuvent être nommés aux grades ci-après :

#### Caporal

a) S'ils sont titulaires du brevet de préparation supérieure après deux mois de service ;

b) S'ils sont titulaires du brevet de préparation élémentaire après trois mois de service.

#### Sergent

S'ils sont titulaires du brevet de préparation supérieure et justifient de trois mois d'ancienneté grade de caporal.

#### Sergent-chef

S'ils obtiennent le certificat interarmes et justifient onze mois d'ancienneté dans le grade de sergent.

L'accès aux autres grades de sous-officier s'effectue dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ART. 9. — Ceux qui sont dégagés de leurs obligations du service actif en vertu des articles 7 et 8 sur la préparation de la jeunesse au service militaire que la notification de cette décision leur est faite, sont nommés caporaux ou sergents selon qu'ils ont obtenu le brevet de préparation militaire élémentaire ou celui de la préparation militaire supérieure.

## TITRE IV

### DISCIPLINE

ART. 10. — *Classification des fautes.* Les fautes commises par les élèves astreints à la préparation militaire sont classées dans l'ordre de gravité croissante :

- fautes légères,
- fautes graves du 1<sup>er</sup> degré,
- fautes graves du 2<sup>e</sup> degré.

#### a) Fautes légères :

- infraction mineure aux consignes,
- inexécution ou mauvaise exécution des ordres,
- absences ou retards fréquents non justifiés.

#### b) Fautes graves de 1<sup>er</sup> degré :

- mauvaise volonté notoire,
- incitation à l'indiscipline,
- fautes sciemment commises et répétées contre l'ordre, les ordres et les consignes.

#### c) Fautes graves du 2<sup>e</sup> degré :

- violation volontaire des ordres, des consignes disciplinaires ayant :

- mis en danger des vies humaines ;
- occasionné des dégâts matériels importants ;
- porté préjudice à l'honneur de l'armée ;

- refus de faire la préparation militaire,
- voie de fait sur un militaire ou injure.

ART. 11. — *Forme et exécution des sanctions et 1* Les sanctions pouvant être infligées par le chef d'établissement national sur proposition de l'officier chargé de la discipline militaire aux jeunes gens astreints à cette formation sont fixées comme suit :

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. L'intéressé, n'obtenant pas un certificat de bonne conduite, reçoit une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 07-03 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée par le maréchal des logis Mohamed Fall ould Abdel Kader, matricule 243, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. L'intéressé, n'obtenant pas un certificat de bonne conduite, est mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 07-04 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 24 mars 1975 par le maréchal des logis Amar ould Mohamed, matricule 002, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1975. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il est mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 74-242 du 31 décembre 1974 portant création d'un fonds de protection de la Nature.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du ministère du Développement rural un fonds commun dénommé Fonds de

la protection de la nature alimenté par le produit des amendes et pénalités perçues à la suite d'infractions et cynégétiques.

Ce Fonds est destiné principalement :

- à la protection des espèces animales et végétales ;
- à l'amélioration de la faune et de la flore et à l'engagement des agents chargés de la protection de la nature par l'octroi de primes.

ART. 2. — Le produit de ces amendes et pénalités est réparti comme suit :

- 60 % au budget de l'Etat ;
- 40 % au Fonds de la protection de la nature.

ART. 3. — Les 40 % destinés au Fonds reçoivent les rétributions suivantes :

- 25 % à la protection et l'amélioration des espèces animales et végétales ;
- 15 % aux agents au titre de primes dont la répartition sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.

ART. 4. — Ce fonds est géré par le ministre du Développement rural.

ART. 5. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

*ARRETE n° 0-36 du 9 avril 1975 portant création d'un bureau des études et des analyses socio-économiques au ministère du Développement rural.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère du Développement rural un bureau des études et des analyses socio-économiques. Ce bureau est placé sous l'autorité du ministre.

ART. 2. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques groupe des spécialistes en socio-économie rurale, notamment des sociologues et des économistes. Le chef du bureau et les spécialistes placés sous ses ordres sont nommés par décision ministérielle.

ART. 3. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques a pour mission d'effectuer directement ou indirectement toutes les études et analyses socio-économiques relatives aux projets ou aux opérations de développement rural. Il est notamment chargé :

— de participer à la conception et l'élaboration des programmes de développement rural, tant en ce qui concerne la mise en œuvre que les procédés de réalisation et la programmation ;

— d'étudier et d'élaborer tous projets législatifs, réglementaires relatifs aux problèmes fonciers ruraux, la formation professionnelle des producteurs sur les techniques de culture créées ou à créer, et l'établissement de relations entre l'administration et les producteurs ;

— de participer à la mise au point des programmes de formation tant en ce qui concerne les producteurs que les techniques ;

1. *Fautes légères :*

- avertissement verbal ;
- corvées diverses ;
- consigne au quartier : cette consigne a une durée de 3 heures à 24 heures le dimanche pendant la période étalée.

2. *Fautes graves du 1<sup>er</sup> degré :*

- mise aux arrêts de 2 à 10 jours (pendant la période bloquée) ;
- réduction de la note de conduite comptant aux examens de la préparation militaire, selon les modalités ci-dessous.

Une note de conduite sur 20 est attribuée chaque jour de préparation militaire à chacun des élèves. A la fin des activités du jour, cette note est diminuée d'autant de points qu'il aura de fautes suivant le barème ci-après.

*Classement des fautes**Pénalités  
Note sur 20*

|                                              |                |
|----------------------------------------------|----------------|
| Fautes graves du 1 <sup>er</sup> degré ..... | 5 points       |
| Fautes graves du 2 <sup>e</sup> degré .....  | 10 à 20 points |

3. *Fautes graves du 2<sup>e</sup> degré :*

- maintien au quartier, après la période bloquée d'une durée d'un jour à 15 jours ;
- incorporation d'office.

ART. 12. — Dans le cas de refus de suivre la préparation militaire, l'élève est privé immédiatement de la bourse d'étude dont il pourrait bénéficier. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'élève est renvoyé définitivement de l'école qu'il fréquentait pour être incorporé dans l'armée sans jouir des avantages accordés par la loi sur la préparation militaire et le présent décret.

## TITRE V

## RECOMPENSES

ART. 13. — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux élèves particulièrement méritants tant pour leur conduite que pour leur travail :

- félicitations verbales ;
- félicitations écrites du chef d'état-major national ;
- autorisation d'absence allant jusqu'à 36 heures (pendant la période bloquée).

## TITRE VI

## DEGAGEMENT DES OBLIGATIONS MILITAIRES

ART. 14. — Les sursitaires titulaires du brevet de préparation militaire supérieure peuvent être dégagés de leurs obligations militaires sous réserve :

- d'avoir suivi des études supérieures d'une durée de plus de 4 ans ;
- d'avoir 29 ans d'âge ;
- d'être marié et d'avoir deux enfants légitimes à charge.

## TITRE VII

## DETACHEMENT DES SURSITAIRES INCORPORES

ART. 15. — Les sursitaires incorporés peuvent être détachés dans certains services de l'Etat pour les raisons suivantes :

- cas social (soutien de famille, père d'une famille nombreuse, etc.) ;
- nécessité absolue de service.

ART. 16. — Annuellement, une commission regroupant les ministères concernés se réunira pour déterminer les besoins de l'Etat en spécialistes et fixera le nombre et la catégorie des emplois nécessitant le dégagement des obligations militaires ou le détachement des sursitaires.

## TITRE VIII

## CHAMP D'APPLICATION

ART. 17. — Les classes des élèves concernés par la préparation militaire seront arrêtées annuellement par décision conjointe des ministres intéressés.

ART. 18. — Des arrêtés ou des instructions ministérielles et circulaires préciseront, en tant que de besoin, certaines dispositions de ce décret.

ART. 19. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## ACTES DIVERS :

DECISION n° 05-95 du 31 mars 1975 portant attribution d'une indemnité de représentation en faveur du directeur de l'Office national des anciens combattants.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, une indemnité de représentation d'un montant mensuel de 11 500 UM (onze mille cinq cents ouguiya) est attribuée à M. Kone Souleymane, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Mauritanie.

ART. 2. — Cette dépense est imputable sur les crédits de fonctionnement de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ART. 3. — La décision n° 31-28 du 26 novembre 1970 portant attribution d'une indemnité de fonction au directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est en conséquence abrogée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1974.

DECISION n° 07-02 du 22 avril 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 mars 1975 par le gendarme stagiaire Moustaphaould Yehdih, matricule 693, est acceptée.

ait des amen-  
s forestières

gétales ;  
t à l'encoura-  
de la nature

pénalités es

ure.

ivent les affec

s espèces ani

la répartition  
ppement rural

re du Dévelop

rural et le mi  
ce qui le con

— de participer à l'élaboration des programmes d'information et de formation qui seront diffusés par la radio rurale ;

— d'effectuer ou de faire effectuer sous son contrôle toutes les études socio-économiques concourant à l'élaboration des dossiers d'étude ou d'exécution des projets de développement rural (études d'identification, de préfaisabilité, de faisabilité et d'exécution) ;

— d'analyser, avec les services techniques concernés, le contenu desdites études pour en vérifier la conformité avec les objectifs et les procédures de réalisation du plan de développement rural ;

— d'assurer la mise en place de méthodes appropriées pour suivre et évaluer à tous moments, suivant les critères socio-économiques, les opérations de développement rural en cours de réalisation.

ART. 4. — Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par l'article précédent, le bureau des études et des analyses socio-économiques est appelé à travailler tant au niveau des services centraux qu'au niveau des administrations et services régionaux et locaux ou qu'à celui des collectivités.

ART. 5. — Le bureau des études et des analyses socio-économiques sera doté des moyens en personnel et en matériel et des crédits nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

#### ACTES DIVERS :

création d'un bu  
économiques au

DECRET n° 75-102 du 24 mars 1975 portant nomination d'un directeur.

rière du Dévelop  
s analyses socio  
torité directe du

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mohamedou Cire, professeur de collège, est nommé directeur de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi à compter du 6 mars 1975.

analyses socio-éco  
économie et en  
les et des écono  
s placés sous se  
elle.

analyses socio-éco  
rectement ou de  
et analyses socio  
pérations de déve  
:

laboration du plan  
cerne les objectifs  
rammation ;

législatifs ou règle  
ruraux, à l'organ  
les périmètres de  
de toutes conver  
cteurs en vue de

les programmes  
concerne les cadr

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 75-057 du 21 février 1975 portant organisation de l'établissement public dénommé « Etablissement maritime de Nouakchott ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, sous la dénomination « Etablissement maritime de Nouakchott », un établissement public à caractère industriel et commercial sans but lucratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'Etablissement maritime de Nouakchott est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finan-

ces et, éventuellement, par les autres ministres intéressés fixeront les conditions de cette gestion.

Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

ART. 3. — L'Etat mettra gratuitement à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott les ouvrages, domaines, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice des attributions confiées à ce dernier.

La remise dont inventaire sera fait aura pour effet de substituer l'Etablissement maritime de Nouakchott à l'Etat dans tous les droits et créances de même que dans toutes les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott, ainsi que les limites du domaine terrestre pour lequel l'avis de l'Etablissement maritime de Nouakchott devra être recueilli avant toute attribution nouvelle, seront précisées par l'arrêté de mise en application du présent décret.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable de l'Etablissement maritime de Nouakchott. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott font l'objet, soit de concessions d'outillage public, soit d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public. Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du Conseil d'administration ou par arrêté du ministre de tutelle pris sur avis conforme du Conseil d'administration.

ART. 4. — L'Etablissement maritime de Nouakchott est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967 fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics et administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation de l'ensemble des installations et du domaine mis à la disposition de l'Etablissement maritime de Nouakchott sera réglementée par arrêté du ministre de tutelle après délibération du Conseil d'administration. La police sera réglementée par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, après avis des ministres intéressés et délibération du Conseil d'administration.

ART. 5. — *Organe délibérant.* L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott », comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;

— un représentant du ministère chargé des Finances ;  
 — un représentant du ministère chargé du Commerce ;  
 — un représentant du ministère chargé du Plan,  
 nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle  
 après avis des ministres intéressés,  
 — le directeur général de la Sonimex ;  
 — le directeur général de la Somima ;  
 — le gouverneur du district ou son représentant ;  
 — un représentant des armateurs ;  
 — un représentant des transitaires ;  
 — un représentant de la Chambre de commerce ;  
 — un représentant de l'Assemblée nationale ;  
 — un représentant de l'U.T.M.,  
 nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle  
 après consultation des organismes concernés.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Le Conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration les fonctionnaires ou agents attachés à la Direction administrative, financière et technique de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Le président et les membres du Conseil d'administration ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit conseil.

ART. 6. — *Fonctionnement du Conseil d'administration.* Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Etablissement maritime de Nouakchott, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assiste à la séance. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions et avis du Conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du Conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé de l'Etablissement maritime de Nouakchott désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 7. — *Attributions du Conseil d'administration.* Le Conseil d'administration assure la gestion de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation de l'Etablissement maritime de Nouakchott qui lui sont présentés par le directeur.

2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités du recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de l'Etablissement maritime, il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations, ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service. Tous les tarifs et conditions sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.
4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.
5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de droits immobiliers, il accepte les dons et legs, il prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité de l'Etablissement maritime de Nouakchott.
6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels à ce budget.
7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur le fonds de réserve et sur les prélèvements d'urgence effectués par le directeur en application de l'article 12 ci-après.
8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.
9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication de ce rapport.
10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police et l'organisation portuaire et notamment aux services publics intéressant le travail dans l'enceinte douanière du port : police, douane, marine marchande, gendarmerie, et

ART. 8. — *Attributions du président du Conseil d'administration.* Le président fait assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il convoque le Conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le Conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Il reçoit du directeur le rapport semestriel prévu à l'article 12 ci-après et le communique aux membres du Conseil d'administration et au ministre de tutelle.

Lorsque le directeur lui rend compte d'un prélèvement sur le fonds de réserve, il convoque le Conseil d'administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre de l'exercice.

ART. 9. — *Comité consultatif.* Un comité consultatif, nommé par arrêté du ministre de tutelle, veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le Conseil d'administration. Il assiste le directeur de l'Etablissement maritime dans l'exécution des décisions prises par

en vigueur,  
ration et de  
itime, il fixe  
ns à mettre  
et technique

taxes d'usage  
sur les condi-  
ns de service,  
arrêté du mi-

s, concessions  
lessus.

es et cessions  
legs, il prend  
intéressant di-  
maritime de

délibère sur le  
'année, sur les

vement sur le  
l'urgence effec-  
l'article 12 ci

s pluriannuels  
dans les condi-

élibère sur les  
ofits et pertes,  
de la trésorerie,  
l'affectation des  
n même temps  
prend les docu-  
statistiques de  
us autres docu-  
le ce rapport.

on avis sur tout  
et l'organisation  
ibiles intéressés  
u port : police,  
armerie, etc.

onseil d'adminis-  
on des décisions  
Conseil d'admini-  
s débats. Il signe  
onseil d'adminis-  
moment la situa-  
e de Nouakchott.  
prévu à l'article  
du Conseil d'ad-

d'un prélèvement  
seil d'administra-  
es mesures néces-

s consultatif, nom-  
e à la bonne mar-  
fini par le Conseil  
le l'Etablissement  
ises par le conseil

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps le président du Conseil d'administration :

- le directeur général de la Sonimex ;
- le directeur général de la Somima ;
- le gouverneur du district ou son représentant ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Développement industriel ;
- un représentant des armateurs ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant des travailleurs de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott assiste de droit aux réunions du comité avec voix consultative.

ART. 10. — *Fonctionnement du comité consultatif.* Le comité consultatif se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président ou lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins assistent à la séance.

Le comité consultatif adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — *Organe exécutif.* L'organe exécutif de l'Etablissement maritime de Nouakchott comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

ART. 12. — *Attributions du directeur.* Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Etablissement maritime de Nouakchott. Il a autorité sur le personnel de l'Etablissement maritime de Nouakchott au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le Conseil d'administration.

Le directeur représente l'Etablissement maritime de Nouakchott dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du Conseil d'administration, le directeur représente l'Etablissement maritime de Nouakchott en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, le directeur adjoint est habilité à exercer provisoirement sous sa propre responsabilité, les fonctions de directeur intérimaire.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur communique au président du conseil un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur remet au Conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante. Avant le 31 mars il lui soumet les documents énumérés au 9° de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur, après délibération du Conseil d'administration convoqué en réunion extraordinaire, peut prélever sur les fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Ce prélèvement est restitué au fonds de réserve sur les recettes ordinaires de l'établissement après délibération du Conseil d'administration.

Le directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du port, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de la marine marchande, de la police, de la gendarmerie, etc. L'action de coordination qu'il exerce est cependant subordonnée à la nécessité pour les chefs de service intéressés d'assurer les fonctions spécifiques qui leur incombent.

ART. 13. — *Attributions de l'agent comptable.* L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 14. — *Dispositions financières.* L'Etablissement maritime de Nouakchott assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve et de dégager, par autofinancement, un pourcentage substantiel des dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotation par l'Etat et les collectivités et établissements publics.

L'Etablissement maritime de Nouakchott ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ART. 15. — *Dispositions tarifaires.* Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d'une façon générale, correspondre au coût du service rendu, sans qu'aucune discrimination puisse être faite lors de leur application entre les divers bénéficiaires des prestations de l'établissement, qu'il s'agisse de services publics ou de personnes privées.

Les arrêtés ministériels fixant les différents tarifs conformément aux dispositions de l'article 7, 3° du présent décret, ne peuvent recevoir application que s'ils ont été publiés suivant les voies réglementaires et que quinze jours après

220

avoir été affichés dans les locaux de l'Etablissement maritime. Procès-verbaux de cet affichage doivent être dressés et signés par le directeur de l'Etablissement maritime de Nouakchott dans un registre spécial, coté et paraphé, que les usagers peuvent consulter à tout moment.

ART. 16. — *Dispositions comptables.* La comptabilité de l'Etablissement maritime de Nouakchott doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

Le budget, qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêts.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en capital. Le surplus net de l'exercice est affecté au Fonds de réserve et au Fonds de renouvellement et d'extension définis aux articles 17 et 18 ci-après.

ART. 17. — *Fonds de réserve.* Le Fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par l'Etablissement maritime de Nouakchott afin d'atteindre les deux tiers (2/3) du chiffre total des charges annuelles supportées par l'Etablissement maritime de Nouakchott au cours du dernier exercice clos.

Le Conseil d'administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le Fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires.

ART. 18. — *Fonds de renouvellement et d'extension.* Le Fonds de renouvellement et d'extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension des installations. Il est alimenté par le produit des amortissements. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation statutaire au Fonds de réserve.

Le plafond du Fonds de renouvellement est fixé par le Conseil d'administration en fonction du coût des extensions prévues dans les cinq années à venir. Lorsque le plafond du Fonds de renouvellement a été atteint, le Conseil d'administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

ART. 19. — *Contrôle financier.* Le contrôleur financier, commissaire aux comptes de l'Etablissement maritime de Nouakchott exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du Conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

Le commissaire aux comptes reçoit communication, après la clôture de chaque exercice, de tous les documents comptables un mois au moins avant leur examen par le Conseil d'administration en vue de certifier leur exactitude et leur sincérité.

Le commissaire aux comptes établit un rapport de contrôle qui est communiqué au Conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des Finances. Dans ce rap-

port, il fera ressortir toutes les anomalies constatées lors de ses investigations.

Les comptes doivent être vérifiés et transportés du commissaire aux comptes dans un délai de dix jours après la date de leur réception par ce dernier.

ART. 20. — *Exercice du pouvoir de tutelle.* Aux dispositions de la loi n° 67-172 du 15 juillet 1975, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs qui concernent l'inscription au plan financier des dépenses obligatoires de l'Etablissement maritime de Nouakchott.

Le plan comptable de l'Etablissement maritime de Nouakchott, ainsi que les bilans et comptes financiers établis par le ministre des Finances conjointement avec le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du Fonds de réserve et du Fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens ;
- les emprunts, l'octroi d'aval ou de garantie ;
- l'exécution des projets comportant des constructions ou des bâtiments ou bien des dépenses dans la consistance des matériels.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les actes de gestion sont soumis à l'approbation ministérielle et sous réserve des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 67-172 du 15 juillet 1975, les décisions du Conseil d'administration sont prises quinze jours après réception d'une ampliation de la délibération au ministre de tutelle et de celui-ci, notifié au président du Conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être arrêtée motivée par le ministre de tutelle et le président du Conseil d'administration avant le jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle décision, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ART. 21. — Le décret n° 68-232 du 15 juillet 1975 portant création d'un établissement public pour la gestion des tarifs portuaires de Nouakchott sera abrogé en application des dispositions du présent décret.

ART. 22. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 0-41 du 24 avril 1975 fixant les tarifs de l'énergie électrique ainsi que les taxes et divers à percevoir par la Société mauritanienne d'électricité.

ARTICLE PREMIER. — *Gérance de Nouakchott.* La gérance de l'électricité de l'énergie de vente par la gérance Electricité de l'énergie sont fixés comme suit :

onstatées à l'oc-

nis avec le rap-  
élai de un mois  
r.

Conformément  
juillet 1967, le  
substitution en  
sier des dettes  
ement maritime

time de Nouak-  
rs sont approu-  
nt avec l'auto-  
stre des Finan-  
utorisation, de  
e :

tion du Fonds  
t ;  
grévés de char-

immobiliers ;  
es ;  
difications des  
angements im-  
ou des outi-

nt aux termes  
rdonnés à des  
es dispositions  
18 juillet 1967,  
nt exécutoires  
on du procès-  
e sauf opposi-  
seil d'adminis-

annulée par  
et notifié au  
le trentième  
annulation, la  
ai.

1968 portant  
stion des ins-  
é dès la mise  
ret.

ministre des  
erne, de l'exé-  
ant la procé-

rifs de vente  
et redevances  
mienne d'eau

tt. Les tarifs  
ie électrique

27 mai 1975

### A. — Tarifs moyenne tension

1. Abonnés privés et Administration - moyen-  
ne tension - à caractère industriel et com-  
mercial ..... 6,49 UM/kWh
2. Abonnés privés et Administration - moyen-  
ne tension - non industriels et commer-  
ciaux ..... 7,61 UM/kWh
3. Eclairage public ..... 6,72 UM/kWh

### B. — Tarifs basse tension

1. Abonnés basse tension force motrice à ca-  
ractère industriel et commercial, justi-  
fiant de l'utilisation d'une puissance de 5  
kW, pendant 1.000 heures/an ..... 6,94 UM/kWh
2. Abonnés basse tension - privés et Admi-  
nistration non commerciaux et industriels ..... 7,61 UM/kWh

### C. — Taxes et redevances électricité

#### a) Location et entretien compteurs basse tension :

- Location et entretien (compteur appar-  
tenant à la gérance) ..... 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant  
à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

#### b) Location et entretien compteurs moyenne tension :

- Location et entretien ..... 65,00 UM/mois
- Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

#### c) Avances sur consommation :

- Basse tension :

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 840                        |
| 2.000                                      | 1.534                      |
| 3.000                                      | 2.307                      |
| 4.000                                      | 3.147                      |
| 5.000                                      | 3.909                      |
| 6.000                                      | 4.670                      |
| 8.000                                      | 6.205                      |
| 10.000                                     | 7.739                      |
| Par tranches de<br>1.000 W supplémentaires | 773                        |

#### • Haute tension :

80 kWh à 6,49 UM, soit 519,00 UM par kW de puissance souscrite.

#### d) Frais de pose des compteurs :

Prix de pose ..... 76,00 UM

#### e) Frais de timbre sur police d'abonnement :

Fixé à 50 UM par contrat.

#### f) Frais de rétablissement après coupure pour impayé :

100 UM, le délai de remise ne devant pas excéder qua-  
rante-huit heures.

ART. 2. — *Concession de Nouadhibou.* Les tarifs de vente par la concession de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

### A. — Tarifs moyenne tension

#### 1. Abonnés particuliers et Administration :

- Prime fixe ..... le kW de PS = 948,00 UM
- Prix proportionnel ..... le kWh = 6,04 UM

#### 2. Abonnés industriels :

(minimum de consommation = 3.500 heures de la puis-  
sance souscrite par an)

- Prime fixe ..... le kW de PS = 1.120,00 UM
- Prix proportionnel ..... le kWh = 2,46 UM

### B. — Tarifs basse tension

#### 1. Eclairage et usages domestiques :

- Particuliers ..... le kWh = 8,62 UM
- Administration ..... le kWh = 7,76 UM

#### 2. Force motrice :

- Particuliers ..... le kWh = 7,76 UM
- Administration ..... le kWh = 6,99 UM

#### 3. Eclairage public :

- le kWh ..... = 7,76 UM

### C. — Taxes et redevances

#### a) Location et entretien compteurs basse tension :

- Location et entretien (compteur appar-  
tenant à la concession) ..... 31,00 UM/mois
- Entretien seul (compteur appartenant  
à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

#### b) Location et entretien compteurs moyenne tension :

- Location et entretien ..... 65,00 UM/mois
- Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

#### c) Avances sur consommation :

- Basse tension :

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 431                        |
| 2.000                                      | 862                        |
| 3.000                                      | 1.293                      |
| 4.000                                      | 1.724                      |
| 5.000                                      | 2.156                      |
| 6.000                                      | 2.586                      |
| 8.000                                      | 3.448                      |
| 10.000                                     | 4.312                      |
| Par tranches de<br>1.000 W supplémentaires | 431                        |

#### • Haute tension :

110 kWh à 8,62 UM, soit 948,00 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose compteur :*  
Prix de pose ..... 120,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
Fixé à 50,00 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
100,00 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 3. — *Gérance de Kaédi.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

1) Abonnés particuliers et Administration à caractère industriel et commercial (abattoirs frigorifiques, forage, tannerie) .... 6,49 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

1) Abonnés basse tension - particuliers et Administration ..... 12,32 UM/kWh  
2) Eclairage public ..... 8,96 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances électricité*

a) *Location et entretien compteurs basse tension :*  
• Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) ..... 31,00 UM/mois  
• Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

b) *Location et entretien compteurs haute tension :*  
• Location et entretien ..... 65,00 UM/mois  
• Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*  
• *Basse tension :*

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 560                        |
| 2.000                                      | 1.021                      |
| 3.000                                      | 1.532                      |
| 4.000                                      | 2.092                      |
| 5.000                                      | 2.603                      |
| 6.000                                      | 3.114                      |
| 8.000                                      | 4.135                      |
| 10.000                                     | 5.156                      |
| Par tranches de<br>1.000 W supplémentaires | 511                        |

• *Haute tension :*

80 kWh à 6,49 UM, soit 519 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose de compteur :*  
Prix de pose ..... 76,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
Fixé à 50 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 4. — *Gérance de Rosso.* Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

1) Abonnés particuliers et Administration.. 6,72 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

1) Abonnés basse tension - particuliers et Administration ..... 10,08 UM/kWh  
2) Eclairage public ..... 6,72 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances électricité*

a) *Location et entretien compteurs basse tension :*  
• Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) ..... 31,00 UM/mois  
• Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

b) *Location et entretien compteurs haute tension :*  
• Location et entretien ..... 65,00 UM/mois  
• Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

c) *Avances sur consommation :*  
• *Basse tension :*

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 560                        |
| 2.000                                      | 1.021                      |
| 3.000                                      | 1.532                      |
| 4.000                                      | 2.092                      |
| 5.000                                      | 2.603                      |
| 6.000                                      | 3.114                      |
| 8.000                                      | 4.135                      |
| 10.000                                     | 5.156                      |
| Par tranches de<br>1.000 W supplémentaires | 511                        |

• *Haute tension :*

80 kWh à 6,72 UM, soit 537 UM par kW de puissance souscrite.

d) *Frais de pose des compteurs :*  
Prix de pose ..... 76,00 UM

e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
Fixé à 50 UM par contrat.

f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 5. — *Gérance d'Akjoujt*. Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs moyenne tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration - moyenne tension - à caractère industriel et commercial ..... 4,93 UM/kWh

B. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration .. 4,70 UM/kWh  
2) Eclairage public ..... 4,48 UM/kWh

C. — *Taxes et redevances diverses*

- a) *Location et entretien compteurs basse tension :*  
• Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) ..... 31,00 UM/mois  
• Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

- b) *Location et entretien compteurs haute tension :*  
• Location et entretien ..... 65,00 UM/mois  
• Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

- c) *Avances sur consommation :*  
• *Basse tension :*

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 560                        |
| 2.000                                      | 1.021                      |
| 3.000                                      | 1.532                      |
| 4.000                                      | 2.092                      |
| 5.000                                      | 2.603                      |
| 6.000                                      | 3.114                      |
| 8.000                                      | 4.135                      |
| 10.000                                     | 5.156                      |
| Par tranches de 1.000 W<br>supplémentaires | 511                        |

- *Haute tension :*  
80 kWh à 4,03 UM, soit 322,00 UM par kW de puissance souscrite.

- d) *Frais de pose des compteurs :*  
Prix de pose ..... 76,00 UM

- e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*  
Fixé à 50 UM par contrat.

- f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*  
100 UM, le délai de remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 6. — *Gérance d'Atar*. Les tarifs de vente par la gérance Electricité de l'énergie électrique sont fixés comme suit :

A. — *Tarifs basse tension*

- 1) Abonnés particuliers et Administration - basse tension ..... 13,44 UM/kWh  
2) Eclairage public ..... 8,96 UM/kWh

B. — *Taxes et redevances diverses*

- a) *Location et entretien compteurs basse tension :*

- Location et entretien (compteur appartenant à la gérance) ..... 31,00 UM/mois  
• Entretien seul (compteur appartenant à l'abonné) ..... 9,00 UM/mois

- b) *Location et entretien compteurs haute tension :*

- Location et entretien ..... 65,00 UM/mois  
• Entretien seul ..... 21,50 UM/mois

- c) *Avances sur consommation :*

- *Basse tension :*

| Puissance souscrite<br>en W                | Avance<br>sur consommation |
|--------------------------------------------|----------------------------|
| 1.000                                      | 560                        |
| 2.000                                      | 1.021                      |
| 3.000                                      | 1.532                      |
| 4.000                                      | 2.092                      |
| 5.000                                      | 2.603                      |
| 6.000                                      | 3.114                      |
| 8.000                                      | 4.135                      |
| 10.000                                     | 5.156                      |
| Par tranches de 1.000 W<br>supplémentaires | 511                        |

- d) *Frais de pose des compteurs :*

- Prix de pose ..... 76,00 UM/mois

- e) *Frais de timbre sur police d'abonnement :*

- Fixé à 50 UM par contrat

- f) *Frais de rétablissement après coupure pour impayé :*

- 100 UM, le délai de la remise ne devant pas excéder quarante-huit heures.

ART. 7. — Les nouveaux tarifs, taxes et redevances sont applicables à compter du 30 avril 1975.

ART. 8. — La Société mauritanienne d'eau et d'électricité et le secrétaire général du ministère de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 04-99 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, à M. Diop Demba, contrô-

leur des P.T.T. de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au Central Téléx de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

*DECISION n° 05-17 du 20 mars 1975 portant exclusion temporaire de fonction d'un agent des P.T.T.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, à M. Ismaila Sadou Kamara, agent technique des Postes et Télécommunications de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au C.L.R. de Nouakchott, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

*DECISION n° 06-51 du 9 avril 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un facteur des P.T.T.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions de 15 jours est infligée à M. Sada Ousmane, facteur des P.T.T. de deuxième classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à Zouérate.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

*ARRETE n° 01-97 du 23 avril 1975 portant remise partielle des pénalités encourues par le Bureau d'études, de constructions et de représentations (Becor-R.I.M.) au titre du marché n° 16/CC/MF relatif à la construction d'une clôture à la Présidence de la République.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant des pénalités pour retard encourues par le Bureau d'Etudes, de Constructions et de Représentations (BECOR-R.I.M.) au titre du marché n° 16/CC/MF relatif à la construction d'une clôture à la Présidence de la République est ramené de la somme de cent quatre-vingt-quinze mille ouguiya (195 000 UM) à la somme de trente-huit mille sept cent cinquante ouguiya (38 750 UM).

Le montant de la remise de pénalités ainsi accordée s'élève à la somme de cent cinquante-six mille deux cent cinquante ouguiya (156 250 UM).

ART. 2. — Le chef du service de l'Infrastructure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 07-07 du 24 avril 1975 nommant le chef de subdivision des T.P. du district de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Camara Seydou, conducteur des Travaux publics, précédemment en service à la division Routes

et Aéroports, est nommé chef par intérim de la des Travaux publics du District de Nouakchott.

ART. 2. — La présente décision prend effet à 24 avril 1975.

## Ministère de l'Education nationale :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-047 du 14 février 1975 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration :

M<sup>me</sup>

— Mariem Daddah, représentant du Bureau politique du Parti du peuple mauritanien.

MM.

— Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail ;

— Mohamed Abderrahmane oul Cheikh, dit Dahri, représentant du ministre de l'Intérieur ;

— Taki oul Maham, représentant du ministre des Finances ;

— N'Diaye Kane, représentant du ministre de l'Equipe nationale ;

— Mohamed el Hanchi oul Mohamed Salah, représentant de l'Assemblée nationale ;

— Fall Abderrahmane, représentant de l'Union des mauritaniens ;

— Burtin, représentant du corps enseignant de l'Ecole nationale d'administration ;

— Diop Abdoul Hamet, représentant des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 2. — M. Abdel Aziz Diene, secrétaire général de l'Education nationale, est nommé président d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 75-079 du 12 mars 1975 portant nomination de l'inspecteur général de l'Enseignement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moutar oul Fall, dit Bah, professeur agrégé, est nommé inspecteur de l'Enseignement, cumulativement avec ses fonctions de recteur de l'Ecole normale supérieure, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975.

## Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-087 du 15 mars 1975 portant nomination du chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi oul Benahi, instituteur, est nommé chef du service de l'Education des adultes au Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, à compter du 21 février 1975.

a subdivision

compter de

DECISION n° 06-99 du 22 avril 1975 allouant une subvention.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de douze mille (12 000) ouguiya imputable au budget de l'Etat, chapitre 208.05, article 02, sera notifiée au gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région au titre de subvention en faveur de M. Bettah ould Dah, imam de la mosquée de R'kiz à raison de 2 000 ouguiya par mois pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1975.

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de l'exécution de la présente décision.

nomination de

administration de

au Conseil d'Etat

n :

politique nationale

tre de la Fonction

Jahmane, représentant

des Finances ;

Equipement ;

représentant de

des travailleurs

de l'Ecole nationale

des élèves diplômés

général du ministère

ident du Conseil

d'administration.

le est chargé de

nomination d'un

r ould Mohamed

inspecteur général

fonctions de chef

ter du 16 janvier

et des Affaires

t nomination d'un

stituteur, est nommé

es au ministère de

ligieuses à compter

DECISION n° 07-18 du 24 avril 1975 accordant des subventions aux mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 208.06, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

## PREMIÈRE RÉGION (55 000 UM) :

## — Département de Oulata :

Ba ould Sidi Ethmane ..... 15 000 UM

## — Département de Bassiknou-ville :

Be ould Taleb Abdellahi ..... 10 000 UM

## — Département d'Amourj (Adel-Begrou) :

Tewil Laemer ould Moulaye Lekbir ..... 10 000 UM

## — Département de Néma-ville :

Itawel Eyamou ould Hadine ..... 10 000 UM

## — Département de Diguéni :

Taleb Ahmed ould Hamy ..... 10 000 UM

## DEUXIÈME RÉGION (65 000 UM) :

## — Département d'Aïoun (Egert) :

Ahmehallah ould Sidi Boubacar ..... 20 000 UM

Hamadi ould Lemrabott (Grenville) ..... 10 000 UM

## — Département de Tintane (ville) :

El Moustapha ould Abdi ..... 10 000 UM

Soufi ould el Bane (Lenouar) ..... 10 000 UM

## — Département de Tamchekest :

Mohamed Abeid ould Taleb ould Ely (Ghiliz) ..... 15 000 UM

## TROISIÈME RÉGION (70 000 UM) :

## — Département de Kiffa :

Saha ould Sidi (Legrane) ..... 15 000 UM

Abdellahi ould Barry (ville) ..... 10 000 UM

## — Département de Gerrou :

El Hadj ould Vehfou (ville) ..... 20 000 UM

Sidi El Moctar el Yabia (El Cherd) ..... 15 000 UM

## — Département de Kankossa :

Thierno Malik Abdellahi ..... 10 000 UM

## QUATRIÈME RÉGION (86 000 UM) :

## — Département de Kaédi :

El Hadj Ahmedou Ncha (Touldé) ..... 20 000 UM

Mohamed Bocar (Gataga) ..... 20 000 UM

## — Département de M'Bout :

Abdel Ghader ould Abdi (Chorfa Hach) ..... 8 000 UM

## — Département de Monguel :

Mohamed Cheikh ould Mohamed Lemine (Lem-toun) ..... 20 000 UM

Mohamed ould Houeilif Berti ..... 8 000 UM

## — Département de Maghama :

El Hacén Gourouka (ville) ..... 10 000 UM

## CINQUIÈME RÉGION (115 000 UM) :

## — Département d'Aleg :

Mohamed Yahya ould Mounja (Hassi El Afia) .. 15 000 UM

Mohamed el Hacén Drawatt (Chegar) ..... 10 000 UM

## — Département de Boghé :

El Hadj Ahmedou Sow (Boghé-ville) ..... 20 000 UM

Bocar Aïcha (Boghé-ville) ..... 15 000 UM

Thierno Nedhirou (Bababé) ..... 10 000 UM

Samba Tefsirou M'Bagne ..... 10 000 UM

Ahmed Hamed Aly ..... 10 000 UM

## — Département de Magta-Lahjar :

Abdarrahmane ould Awah Niarké (Magta-Lah-jar) ..... 15 000 UM

Ethmane ould Cheikh Eboulmealy (Aguerj) ..... 10 000 UM

## SIXIÈME RÉGION (140 000 UM) :

## — Département de Mederdra :

Tah ould Elouma (Tende-Kesemy) ..... 20 000 UM

Mohameden ould Mahbouby (El-Aref) ..... 15 000 UM

## — Département de R'Kiz :

Mohamed ould Houeïbalah (Belgerbane) ..... 20 000 UM

Bah ould Mohamed Vall (Nebghaya) ..... 20 000 UM

Ahmedou ould Mohamed Vall (Toudjehma) .... 20 000 UM

## — Département de Boutilimitt :

Mohamed ould Mohamed Vall (El Adress) .... 15 000 UM

Tah ould Abdel Weddoud (Iguerm) ..... 10 000 UM

Sidi Mohamed ould Sidi el Mokhtar ould Ahmed Damou ..... 10 000 UM

## — Département de Rosso :

Mohamed Vall ould Tijani ..... 10 000 UM

## SEPTIÈME RÉGION (30 000 UM) :

## — Département d'Atar :

Mohamed Lemine ould Ahmed Béchir ..... 20 000 UM

## — Département de Chiguitty :

Mene ould Cheikh ould Hamony ..... 10 000 UM

## HUITIÈME RÉGION (10 000 UM) :

## — Département de Nouadhibou :

Mohamed ould Mate (Chamy) ..... 10 000 UM

## NEUVIÈME RÉGION (40 000 UM) :

## — Département de Tidjikja :

Mohamed ould Abdel Kader (Tidjikja-ville) .... 10 000 UM

Sidi Abdallah ould Kheiry (Tidjikja-ville) .... 10 000 UM

## — Département de Tichitt :

Mohamed Limam ..... 10 000 UM

## — Département de Moudjéria :

Mohamed Yahya ould Lemrabott Abdel Vetah (Lefatar) ..... 10 000 UM

## DIXIÈME RÉGION (27 000 UM) :

## — Département de Sélibaby :

Mohamed Bocar N'Diaye (Chabour) ..... 15 000 UM

## — Département de Ould Yangé :

Mangola ..... 6 000 UM

El Hadj Ibra Cire ..... 6 000 UM

## DOUZIÈME RÉGION (23 000 UM) :

## — Département d'Akjoujt :

Mohamed Lemine ould Hemdellah ..... 10 000 UM

Mohamed Lemine ould Bouh ..... 6 000 UM

Mohamed Lemine ould Beyah (Awleyagatt) .... 7 000 UM

## DISTRICT DE NOUAKCHOTT (86 000 UM) :

— Boudah ould Bousseiry ..... 11 000 UM

— Mohamed Hamid ould Hmeyd ..... 10 000 UM

— El Hadj Mahmoud Ba (Ecole agricole) ..... 10 000 UM

— Mohamed el Val oued Mohamed Vall ..... 6 000 UM

|                                                   |           |
|---------------------------------------------------|-----------|
| — Mohamed Abdel Kader .....                       | 7 000 UM  |
| — Mohamed Aly ould Nema .....                     | 10 000 UM |
| — Fatimetou mint Navae .....                      | 10 000 UM |
| — Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud ..... | 15 000 UM |
| — Abdel Haye ould Naty .....                      | 7 000 UM  |

ART. 2. — Le directeur des Affaires religieuses est chargé de la présente décision.

## Ministère des Finances :

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 03-55 du 1<sup>er</sup> mars 1975 portant versement de participation de l'Etat au capital de la SOCOGIM.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-cinq millions d'ouguiya (45 000 000 UM) est allouée à la SOCOGIM, au titre des trois derniers quarts de la participation de l'Etat au capital de cette société.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 intitulé « Investissement sur aide des pays arabes » et viré au compte n° 36.002.600 P ouvert à la B.I.M.A. à Nouakchott au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 5-94 du 29 mars 1975 autorisant le versement de crédit à l'O.P.T. au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de cinq millions six cent soixante-cinq mille ouguiya (5 665 000 UM) à l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de la dernière tranche de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 08. Son montant sera viré au C.C.P. n° 20 ouvert à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 6-02 du 1<sup>er</sup> avril 1975 allouant une subvention à l'Office national des anciens combattants.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million quatre cent mille ouguiya (1 400 000 UM) est allouée à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme pour l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 04. Son montant sera viré au compte 118.01 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 6-04 du 1<sup>er</sup> avril 1975 autorisant le versement de crédit au profit de l'A.S.E.C.N.A., au titre de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement de la somme de deux millions huit cent mille ouguiya (2 800 000 UM) à l'A.S.E.C.N.A. au titre de la dernière tranche de la liquidation du passif de l'ex-société d'Etat Air-Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2.15.02, article 08. Son montant sera viré au C.C.P. 1.333 ouvert au nom de l'agent comptable de l'A.S.E.C.N.A.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 6-25 du 7 avril 1975 allouant des bourses de vacances aux élèves de l'Ecole normale d'instituteurs à Nouakchott pour l'année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 765.900 (sept cent soixante-cinq mille neuf cents) ouguiya, est allouée pour être payée aux élèves boursiers des cycles B et C de l'Ecole normale d'instituteurs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1975.

Ces bourses, dites bourses des vacances, seront payées une seule fois aux intéressés et ce, dès la fin du mois de juin 1975, au taux de 3 700 ouguiya par mois et par élève.

ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.08.04, article 12, exercice 1975.

*DECISION n° 6-83 du 18 avril 1975 autorisant le versement de crédits.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale 113-54 intitulé « Projet I.D.A. Développement Elevage » de la somme de 18 490 000 UM (dix-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille ouguiya) destinée à financer les dépenses de contrepartie de ce projet.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement, exercice 1975, chapitre 7.56.02, article 01.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 06-96 du 22 avril 1975 allouant une subvention*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention en faveur des écoles Amar d'une somme de deux cent mille ouguiya (200 000 UM) imputable au budget de l'Etat, chapitre 2.08.06, article 05, exercice 1975, sera virée au compte n° 36400016 W ouvert B.I.M.A. de Nouakchott au nom du directeur des écoles Amar.

ART. 2. — Le directeur des Finances, le trésorier général et le directeur des Affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

versement de liquidation

à la somme 000 UM) à liquidation

et de l'Etat, un sera viré imputable de

trésorier général de l'exécution de

s bourses de instituteurs de

cent soixante pour être payés Ecole normale 30 septembre

ont payées en 1 mois de juin

budget de l'Etat

le versement de

nent au compte I.D.A. Développement (dix-huit millions destinés à financer

get d'équipement

trésorier général de l'exécution de la présente

une subvention

eur des écoles Baouguiya (200 000 UM) 06, article 05, exercice 1976 W ouvert à la charge des écoles Baouguiya

trésorier général de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 7-29 du 24 avril 1975 portant versement de la première tranche de la participation de l'Etat au capital de la B.A.D.E.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-trois millions d'ouguiya (23 000 000 UM) est allouée à la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique (B.A.D.E.A.) au titre de la première tranche de la participation de l'Etat au capital de cette banque.

ART. 2. — Le montant de cette somme sera prélevé sur le compte d'affectation spéciale 113.59 pour être viré au compte de la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique par les soins de la B.C.M.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 7-82 du 26 avril 1975 accordant des indemnités de logement au personnel de l'Enseignement des régions.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes ci-dessous :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| 642 000 UM   | (I <sup>re</sup> Région)   |
| 726 000 UM   | (II <sup>e</sup> Région)   |
| 534 000 UM   | (III <sup>e</sup> Région)  |
| 871 200 UM   | (IV <sup>e</sup> Région)   |
| 973 800 UM   | (V <sup>e</sup> Région)    |
| 1 322 000 UM | (VI <sup>e</sup> Région)   |
| 480 000 UM   | (VII <sup>e</sup> Région)  |
| 165 600 UM   | (VIII <sup>e</sup> Région) |
| 460 800 UM   | (IX <sup>e</sup> Région)   |
| 286 800 UM   | (X <sup>e</sup> Région)    |
| 94 800 UM    | (XI <sup>e</sup> Région)   |
| 122 400 UM   | (XII <sup>e</sup> Région)  |

représentant le montant de l'indemnité de non-logement du personnel enseignant des Régions pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au 30 septembre 1975 seront mises à la disposition de MM. les gouverneurs pour paiement conformément aux listes ci-jointes.

ART. 2. — Les inspecteurs régionaux sont nommés billeteurs.

ART. 3. — Ces sommes imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.08.03, article 05, exercice 1975 seront versées aux inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental, nommés billeteurs à cet effet, à qui incombe la justification de l'utilisation des sommes auprès des trésoriers régionaux.

ART. 4. — Le directeur des Finances, le trésorier général et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 07-96 du 30 avril 1975 accordant une subvention à M. El Hadj Mahmoud Ba.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de vingt mille ouguiya (20 000 UM) est accordée à M. El Hadj Mahmoud Ba.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, article 04 de l'exercice 1975, sera virée au compte n° 36/011.643 B.I.M.A. Nouakchott ouvert au nom de M. El Hadj Mahmoud Ba.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73-263 du 18 décembre 1973 complétant le décret n° 73-223 modifiant le taux des indemnités spéciales de mission à l'extérieur de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 73-223 du 13 octobre 1973 sont complétées ainsi qu'il suit :

Article 1 bis : Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 1973.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73-250 du 30 novembre 1973 portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS :

Titulaires :

MM.

- Cheikh Malainine Robert ;
- Brahim ould Haimouda ;
- Kane Souleymane ;
- Fall Malick ;
- Sow Moussa.

Suppléants :

MM.

- Kane Elimane Abou ;
- Ba Ousmane ;
- Mohamed Abdallahi ould Bechir ;
- Mohamed ould Cheikh ould Ethmane ;
- Moctar ould Cheikh.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS :

Titulaires :

MM.

- Laparre, directeur de la Maurelec ;
- Cheikhna, directeur de la Socim ;
- Kuhn, agent de la Miferma ;
- Marchand, directeur des Ets Lacombes et Cie ;
- Pachot, directeur de la Samma.

Suppléants :

MM.

- Durand, directeur de la B.I.A.O. ;
- Feten ould Moulaye, directeur E.G.B. ;
- Brahim ould Soueid Ahmed, directeur personnel Somima ;
- Pallat, directeur de la Cotema ;
- Fadel, directeur de la Mattra.

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT :

— Assemblée nationale :

Titulaires : M. Bacari Coulibaly, M. Mohamedi ould Dahoud.  
Suppléants : M. Moulaye Mohamed, M. Dah ould Cheikh.

228

## — Département du Travail :

Titulaires : le directeur du Travail.

Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre du Travail.

## — Département des Finances :

Titulaire : le directeur du Budget.

Suppléant : un représentant du département désigné par le ministre des Finances.

## — Département de la Santé et des Affaires sociales :

Titulaire : le directeur de la Santé publique.

Suppléant : le chef de service de l'Aide sociale.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 2. — Les ministres de la Fonction publique et du Travail, des Finances et du Commerce, de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ARRETE n° 1-01 du 13 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Cheikh, animateur de programmes contractuel, titulaire du diplôme d'études techniques de journalisme du Centre de formation de journalistes de Paris, est nommé et titularisé reporter-journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 620) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, A.C. néant.

Il passe reporter journaliste de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 670) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, A.C. néant.

## ARRETE n° 1-05 du 20 mars 1975 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Cheikh M'Backé, agent d'exploitation des P.T.T., est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension conformément à l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 sus-visé.

## ARRETE n° 1-07 du 20 mars 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamedould Sidi Baba, brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 380) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) à compter du 11 juillet 1974, A.C. néant.

## ARRETE n° 1-11 du 20 mars 1975 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Ben Amar, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 9<sup>e</sup> échelon (indice 1180), est remis à la disposition du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses à compter du 5 mars 1975.

## ARRETE n° 1-12 du 21 mars 1975 portant nomination.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée pension des droits à pension de M. Sidi de l'Enseignement de 5<sup>e</sup> échelon (indice dispositions de l'article 64 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, loi n° 74-031 du 28 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

## ARRETE n° 1-21 du 22 mars 1975 portant nomination.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la pension des droits à pension de M. Che assistant des techniques aéronautiques de (indice 380), conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 modifiée du 28 janvier 1974 sus-visée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

## ARRETE n° 1-29 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de professeurs de collège.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les décisions n° 5-12 du 28 mars 1974, 4-94 du 26 du 18 janvier 1974 en ce qui concerne les nominations d'échelon de MM. Mohamed Nagi med, Chekroudould Cheikh Abdallahi, Mohamed el Hadji, Mohamed Salemould Haye et Ahn Sidi Aly, instituteurs, respectivement à compter du 20 décembre 1974, 8 décembre 1974, 20 décembre 1974, 8 décembre 1974.

ART. 2. — Les fonctionnaires élèves et titulaires du diplôme de professeur de collège, male supérieure de Nouakchott ci-après sont rattachés à compter du 21 octobre 1974, A.C. néant.

PROFESSEURS DE COLLEGE DE 2<sup>e</sup> ECHELON (

Les instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) :

- Moustaphaould Habibourahmane,
- Mohamed el Hafedhould Kharchy.

PROFESSEURS DE 1<sup>er</sup> ECHELON (indice

Les instituteurs de 3<sup>e</sup> échelon (indice 650) :

- Mohamed Nagiould Mohamed Ahmed,
- Chekroudould Cheikh Abdallahi,
- Mohamed Vallould Mohamed Abba,
- Ahmed Mahmoudould Sidi Aly,
- Mohamed Abdallahiould Seydi,
- Corra Issaga,
- Diop Alassane,
- Kone Saidou Fansory.

Les instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) :

- Lemrabottould Aoufa,
- Brahimould Rabani,
- Dahould Aleoua,
- Zegrarould Val,
- Cheikh el Hacen,
- Cheikh Sidi Mohamedould Aly,
- Gnokane Adama,
- El Bouould el Moustapha,
- Bouhould Mohamed Tfeil,
- Cheikhould Ahmedou,
- Mohamed Beddyould el Hadji.

d'un fonctionnaire

on avec sus  
hi, moniteur  
mément aux  
3 juillet 1961  
diffusée par la

ressé.

on d'un fonctionnaire

ion avec sus  
uld Sidi Aly  
se, 4<sup>e</sup> échelon  
l'article 64 de  
loi n° 74031

ntéressé.

ination et titre

sitions des dé  
s 1974 et 114  
ncements auto  
l Mohamed Ab  
ed Beddy oul  
Mahmoud oul  
du 26 novem  
et 31 décembre

s fonctionnaires  
de l'Ecole na  
ommés et titu

dice 730)

650)

27 mai 1975

- Mohamed Salem ould Haye, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560),
- Mohamed el Hafed ould Enahoui, instituteur adjoint contractuel,
- M<sup>me</sup> Thiam née Ramata Niass, institutrice adjointe contractuelle,
- Mohamed Salem ould Bakha,
- Sidi ould Alouea,
- M<sup>me</sup> Konte née Rokhaya Bathily,
- Barikalla ould Dahi ould Sidna,
- Mohamed ould Ahmed Abdi,
- Mohamed Saghir ould Mohamed Lamine,
- Khattri ould Gohi.

ARRETE n° 1-33 du 22 mars 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études de formation B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1974-1975.

## I. — CONCOURS DIRECT

## 1. SÉRIE JURIDIQUE.

## a) Section Impôts.

- MM.
- N'Dery Niang,
- Mohamedou Gaye,
- M<sup>me</sup>
- Mariem mint Sidi,
- Aichetou mint Sidi ould el Bou,
- MM.
- Moïsse Magnama,
- El Moctar ould Sid-Ahmed,
- Sow Oumar Abdoulaye,
- M<sup>me</sup> Kane Bocar née Kane Djenaba.

## b) Administration générale.

- Francisants :
- M<sup>me</sup> Abderrahmane née Safietou,
- M<sup>me</sup> Hawa Cisse,
- M. Kane Mamadou Saidou.

## Bilingue :

- M. Boutar ould Baba.

## c) Douanes :

- MM.
- Sidi Mohamed ould Mohamed Fadel,
- Wane Abdoulaye,
- Mohamed Salem ould Sidi Deddah,
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Seltane,
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed,
- M<sup>me</sup> Fatimetou mint Cheikh.

## d) Postes et Télécommunications :

- MM.
- Fall Papa,
- Ly Abdoulaye Salif.

## 2. SÉRIE TECHNIQUE.

## Postes et Télécommunications :

- MM.
- Diack Ousmane,
- Sene Sambacor,
- Mohamed Lemine ould Sidi,
- Samba Fall,
- Baba Touré.

## II. — CONCOURS PROFESSIONNEL

## 1. SÉRIE JURIDIQUE.

## Section Impôts :

- MM.
- Niang Oumar,
- Sall Ali Samba,
- Marieme Kane.

## Section Administration générale :

- MM.
- Mohamed ould Amar, dit Camara,
- Marieme Diagne,
- N'Diaye Ibrahima,
- Coulibaly Tahirou,
- Sid'Ahmed ould Kerkoub,
- Toure Brahim,
- Sall Abou Hamatt.

## Section Douanes :

- MM.
- Demba ould Ahmed Fall,
- Sidi Mohamed ould Maham,
- Sidi el Moktar ould Kher.

## Section Postes et Télécommunications :

- MM.
- Hanne Amadou Yero,
- Ahmed Saloum ould Ahmed,
- Mohamed ould Abeid ould M'Bareck.

## 2. SÉRIE TECHNIQUE.

## Section Télécommunications :

- MM.
- Abdoul Magib N'Diaye,
- Sow Mamadou dit El Hadj,
- Thiam Oumar,
- Yacoub Diagana.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole nationale d'administration pour suivre leur formation.

## MM.

- Niang Oumar, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Marieme Kane, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Mohamed ould Amar, dit Kamara, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 410) ;
- Marieme Diagne, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Coulibaly Tahirou, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) ;
- Sid'Hamed ould Kerkoud, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Toure Brahim, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Sall Abou Hamatt, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Demba ould Ahmed Fall, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Sidi Mohamed ould Maham, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Sidi el Moktar ould Kher, brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) ;
- Hanne Amadou Yero, agent d'exploitation des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 380) ;
- Ahmed Saloum ould Ahmed, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) ;
- Mohamed ould Abeid ould M'Bareck, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 360) ;

- Abdoul Magib N'Diaye, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Sow Mamadou, dit El Hadj, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Thiam Oumar, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340) ;
- Yacoub Diagana, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360).

*ARRETE n° 1-37 du 22 mars 1975 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires ci-dessous sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), A.C. néant.

- A compter du 20 décembre 1974 :  
Ahmed ould Ely Salem.
- A compter du 23 juillet 1974 :  
Sy Ousmane Moisse.

*ARRETE n° 2-07 du 26 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Lam Amadou Tidjane, moniteur de l'Enseignement de 4<sup>e</sup> échelon (indice 490), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 2-10 du 26 avril 1975 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 2-11 du 26 avril 1975 portant exclusion temporaire de trois mois.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Diop Amadou Saidou, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 200).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 2-18 du 3 mai 1975 fixant la liste des élèves admis aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves dont les noms suivent sont déclarés admis et classés

par ordre de mérite, aux examens de fin d'études du cycle « B » de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

#### A. — SECTION ÉLEVAGE

- Diop Sileye,
- Sidi Baba ould Yehdich,
- Koita Tidjane,
- Lo Abdoulaye,
- Bouceif ould Hamadi,
- Diallo Papa Mody,
- Diakite Abdoul,
- Wane Birane el Mamy,
- Diouwara Adama,
- Bocoum Tidjani,
- Dia Amadou Cire,
- Cisse Tiemoko,
- Yarba ould Gueneit,
- Sarr Amadou N'Gouma.

#### B. — SECTION AGRICULTURE

- Anne Mamoudou,
- Ba Abdoul Salem,
- Sidi ould Ismail,
- Diara Sadio,
- Cisse Amadou,
- Wade Mamadou,
- Ba Mamadou,
- N'Gam Abou Oumar,
- Ba Bocar Soule,
- Abou Yero Kide,
- Thiam Youssouf,
- Mohamed Yero Bathily,
- Niang Ousmane Bebe,
- Diago Amadou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires respectivement du diplôme d'Assistant de l'Élevage et de Conducteur de l'Economie rurale.

### Ministère de l'Intérieur :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-042 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police francisants et arabisants.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-commissaires de police francisants et arabisants seront organisés, les 15 et 16 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1975 relatif aux règlements communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours pour chacune des options est fixé à 5 dont au moins le tiers réservé au concours professionnel. Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus et titulaires de deux certificats d'une même licence d'enseignement supérieur, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

cycle « B »

Les candidats titulaires d'une licence sont admis sur titre dans la limite des places mises au concours.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture du concours trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'inscription au concours datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite transmise par la voie hiérarchique, timbrée à 50 UM.

ART. 6. — Un jury sera constitué pour les deux concours. Ce jury, présidé par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera présidée par M. Gabriel Hatti, représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du directeur de la Sûreté nationale.

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) EPREUVES ECRITES

| Epreuves                                                                                                                                     | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social. | 3 h   | 4      | 15-7-1975<br>8 heures  |
| — Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.                                                                | 3 h   | 3      | 15-7-1975<br>15 heures |
| — Composition sur l'organisation administrative ou judiciaire de la Mauritanie.                                                              | 2 h   | 2      | 16-7-1975<br>10 h 15   |
| — Composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel.                                                                        | 2 h   | 2      | 16-7-1975<br>8 heures  |
| — Epreuve facultative de langue vivante.                                                                                                     | 1 h   | 1      | 16-7-1975<br>16 heures |

b) EPREUVES ORALES

— Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3). Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

— Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 110 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

ART. 10. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-après :

a) EPREUVES ECRITES

| Epreuves                                                                                                                                     | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social. | 3 h   | 4      | 15-7-1975<br>8 heures  |
| — Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.                                                                | 3 h   | 4      | 15-7-1975<br>15 heures |
| — Composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie.                                                                   | 2 h   | 2      | 16-7-1975<br>8 heures  |
| — Epreuve facultative de langue vivante.                                                                                                     | 1 h   | 1      | 16-7-1975<br>16 heures |

b) EPREUVES ORALES

— Une interrogation sur la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites. Il ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

ART. 12. — Les épreuves terminées et notées, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

ART. 13. — Les candidats admis au concours direct ou professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient : 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 14. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 15. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 16. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-043 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves officiers de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police francisants et arabisants seront organisés les 17 et 18 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues par le décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

— 6 pour l'option français dont le tiers réservé au concours professionnel.

— 4 pour l'option arabe dont deux pour le concours professionnel.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 18 au plus, possédant le niveau de la classe de terminale et ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les candidats titulaires du baccalauréat sont admis au titre dans la limite des places mises en concours.

ART. 4. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques égale au moins à 16 sur 20. Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les dossiers des candidats doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'inscription au concours, datée et signée par le candidat et timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut la copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement suppléant en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m et que son acuité visuelle est égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- Une demande manuscrite transmise par voie hiérarchique timbrée à 50 UM.

ART. 6. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Ce jury, présidé par le procureur général près le Cour suprême ou son représentant, comprendra les membres suivants :

- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 7. — La commission de surveillance compétente pour les deux concours sera présidée par le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- M. le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le directeur de l'Ecole nationale de police.

— Compos général po  
— rapporter i  
— dre politiq  
— Compos  
sur le dro  
pénale.  
— Compos  
administra  
— Compo  
politique,  
claire de  
— Epreu  
vivante.

— U  
pouvant  
texte de  
candida  
texte.  
— U  
cédure  
— U  
ministrati  
manie

ART  
aux ép  
épreuv  
déclare  
mentai  
et ora

AR  
dérout  
après

— Ce  
général  
rappor  
dre  
— Ce  
de  
pén  
— poli  
clai  
viv

ci

ART. 8. — Les épreuves du concours direct se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

| Epreuves                                                                                                                                     | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social. | 3 h   | 4      | 17-7-1975<br>8 heures  |
| — Composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale.                                                                | 3 h   | 4      | 17-7-1975<br>15 heures |
| — Composition sur un sujet de droit administratif.                                                                                           | 2 h   | 2      | 18-7-1975<br>8 heures  |
| — Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.                                                   | 2 h   | 2      | 18-7-1975<br>10 h 15   |
| — Epreuve facultative de langue vivante.                                                                                                     | 1 h   | 1      | 18-7-1975<br>16 heures |

b) EPREUVES ORALES

— Un entretien de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général (coefficient : 3). Dans ce cas les candidats disposent de 15 minutes pour l'étude préalable du texte.

— Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites obligatoires. Il ne pourra également être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 200 points.

ART. 10. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront conformément aux indications du tableau ci-après :

a) EPREUVES ÉCRITES

| Epreuves                                                                                                                                     | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à certains problèmes d'ordre politique, économique ou social. | 3 h   | 4      | 17-7-1975<br>8 heures  |
| — Composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale.                                                                    | 3 h   | 3      | 17-7-1975<br>15 heures |
| — Composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.                                                   | 2 h   | 2      | 18-7-1975<br>8 heures  |
| — Epreuves facultatives de langue vivante.                                                                                                   | 1 h   | 1      | 18-7-1975<br>16 heures |

b) EPREUVES ORALES

— Une interrogation sur la procédure pénale (coefficient : 3).

— Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie (coefficient : 2).

ART. 11. — Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 90 points aux épreuves écrites. Il ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 140 points.

ART. 12. — Les épreuves terminées et notées, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes.

Il peut, soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés. Les candidats inscrits sur la liste complémentaire peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

ART. 13. — Les candidats au concours direct et professionnel peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient : 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 14. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 15. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et dans les commissariats de police.

ART. 16. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0-44 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 12 élèves-inspecteurs de police francisants et arabisants seront organisés les 21 et 22 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues au décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

— 6 pour l'option française dont le tiers réservé au concours professionnel.

— 6 pour l'option arabe dont le tiers réservé au concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans plus, titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de diplôme équivalent, ayant une taille au moins égale à 1,66 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu pendant les trois dernières années précédant le concours une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, égale au moins à 16 sur 20.

Ils doivent, en outre, fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975 délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;
- le diplôme exigé ou à défaut une copie certifiée conforme dudit diplôme ;
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 mètre et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par le procureur général près la Cour suprême, ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministère de l'Intérieur ;
- un magistrat ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les deux concours sera présidée par le chargé de mission du ministère de l'Intérieur, représentant le ministre de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le représentant du directeur de la Sûreté nationale.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

a) CONCOURS DIRECT

| Epreuves                                                                                                                                                   | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, le développement ou l'avenir de la Mauritanie. | 3 h   | 4      | 21-7-1975<br>8 heures  |
| — Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.                                                                                           | 2 h   | 3      | 21-7-1975<br>15 heures |
| — Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie.                                                                                           | 2 h   | 2      | 22-7-1975<br>8 heures  |
| — Epreuve facultative de langue vivante.                                                                                                                   | 1 h   | 1      | 22-7-1975<br>16 heures |

b) CONCOURS PROFESSIONNEL

| Epreuves                                                                                                                                                               | Durée | Coeff. | Date et heure          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------|------------------------|
| — Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement et l'avenir de la Mauritanie. | 3 h   | 4      | 21-7-1975<br>8 heures  |
| — Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.                                                                                                       | 2 h   | 3      | 21-7-1975<br>15 heures |
| — Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie.                                                                                  | 2 h   | 2      | 22-7-1975<br>8 heures  |
| — Epreuve facultative de langue vivante.                                                                                                                               | 1 h   | 1      | 22-7-1975<br>16 heures |

ART. 8. — Les candidats au concours direct et professionnel peuvent subir sur leur demande une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite d'un texte arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol. Les notes attribuées (coefficient 1) ne sont prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note étant éliminatoire.

ART. 10. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins 90 points.

ART. 11. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Ecole nationale de police, des départements administratifs et des commissariats de police.

ART. 12. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-0  
concours pour  
franciscans et

ARTICLE PREMIER  
professionnel pour  
police franciscan  
24 juillet 1975 à  
du décret n° 7  
communs des c  
nation des fonc

ART. 2. — Le  
est fixé comme

— 50 pour  
concours profe  
— 65 pour  
concours profe  
Toutefois 1  
concours pour

ART. 3. —  
âgés de 19 a  
de la classe d  
une taille au  
d'au moins 1  
admis).  
Le concou  
comptant à  
de services  
classé dans  
un corps pos  
années préc  
ers supéri

Ils doivent  
bonnement

ART. 4. —  
de la Sûret  
plus tard le  
Ils doivent

1. Pour

— une der  
brée à !  
— une co  
exigée ;  
— un ext  
en ten  
— un ext  
mois ;  
— un cer  
— un cer  
agréée  
actif,  
est au  
correc  
guéri  
tuber

2. Pour

— une c  
brée

ARRETE n° R-045 du 24 avril 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants.

Date et heure

21-7-1975  
8 heures  
21-7-1975  
15 heures  
22-7-1975  
8 heures  
22-7-1975  
16 heures

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour le recrutement de 115 élèves-agents de police francisants et arabisants seront organisés les 23 et 24 juillet 1975 à Nouakchott, suivant les modalités prévues au décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 2. — Le nombre des places offertes auxdits concours est fixé comme suit :

- 50 pour l'option français dont le tiers réservé au concours professionnel.
- 65 pour l'option arabe dont le tiers réservé au concours professionnel.

Toutefois les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre.

Date et heure

21-7-1975  
8 heures  
21-7-1975  
15 heures  
22-7-1975  
8 heures  
22-7-1975  
16 heures

ART. 3. — Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de 19 ans au moins et de 28 ans au plus, du niveau de la classe du cours moyen deuxième année (C.M.2), ayant une taille au moins égale à 1,69 mètre et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires comptant à la date d'ouverture du concours trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale classé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques, égale au moins à 16 sur 20.

Ils doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement professionnel.

ART. 4. — Les dossiers doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 20 juin 1975 délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

1. Pour le concours direct :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;
- une copie certifiée conforme de la référence scolaire exigée ;
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure 1,69 mètre et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis), et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

2. Pour le concours professionnel :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM et visée par le chef de service.

ART. 5. — Un jury unique sera constitué pour les deux concours. Il sera présidé par M. le procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

- le chargé de mission au ministère de l'Intérieur ;
- le directeur de la Sûreté nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental ;
- un magistrat.

ART. 6. — La commission de surveillance, compétente pour les deux concours, sera présidée par M. Gabriel Hatti représentant le ministère de l'Intérieur et comprendra les membres suivants :

- le directeur de l'Ecole nationale de police ;
- le représentant du directeur de la Sûreté nationale ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

| Epreuves                       | Durée  | Coeff. | Date et heure       |
|--------------------------------|--------|--------|---------------------|
| — Dictée avec questions.       | 1 h 30 | 2      | 23-7-75 à 8 heures  |
| — Rédaction.                   | 2 h    | 2      | 23-7-75 à 10 heures |
| — Géographie de la Mauritanie. | 1 h    | 1      | 23-7-75 à 15 heures |

ART. 8. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 9. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 50 points.

ART. 10. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus à la direction de l'Ecole nationale de police, dans les départements administratifs et dans les commissariats de police.

ART. 11. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-091 du 15 mars 1975 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Bouhould Maaloum est nommé préfet de Bir-Moghrein.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 75-105 du 24 mars 1975 rapportant les dispositions d'un décret de nomination.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 20 janvier 1975, les dispositions du décret n° 73-240 en date du 10 novembre 1973 en ce qui concerne la nomination de M. Sidatyould Moumine en qualité de chef d'arrondissement de Tounfde-Cive.

ARRETE n° 1-94 du 19 avril 1975 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police, arabisants.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, à compter du 19 avril 1975 :

1. Nagyould Abdy,
2. Ahmedou Salemould Ahmed,
3. Mohamedel Moustaphaould Ely Salem,
4. Mohamed Mahmoudould Limane,
5. Yahyaould Mohamedinould Mohamed Val,
6. Mohamed Cheikhould Ahmed Mahfoudh,
7. Mohamed Abderrahmaneould Sejad,
8. Mohamed el Moctar Ba,
9. Issaould Sidi Meiloud,
10. El Moctarould Hbihi,
11. Sidinaould Mohamed Abderrahmane,
12. Naffould el Mahfoudh,
13. Idoumouould Mohamed Abderrahmane,
14. Mohamed Yahya Bass,
15. Mohamed Salemould Taher,
16. Ismailould Mohamed Didi,
17. Mohamed Mahmoudould el Hafedh.

ARRETE n° 1-87 du 14 avril 1975 portant titularisation des élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1975 et affectés à l'E.M.O. de Nouakchott, les élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

| Noms et prénoms<br>Garde de 1 <sup>er</sup> échelon | Mles |
|-----------------------------------------------------|------|
| — Demba Samba Sankane                               | 2339 |
| — El-Hadramiould Moussa                             | 2340 |
| — H'Madaould Sid'Ahmedould Aouss                    | 2342 |
| — Itaouel Amrouould Mama                            | 2343 |
| — Abderrahmane Traore                               | 2344 |
| — Taleb Ahmedould Jiddou                            | 2345 |
| — Seylounould Lehib                                 | 1248 |
| — Abderrahmaneould Yahya                            | 2346 |
| — Sy Idi Mamadou                                    | 2347 |
| — Mohamedould Sid'Ahmed                             | 2348 |
| — Mohamed Mahmoudould Abdallahi                     | 2349 |
| — Ahmed Salemould Bougue                            | 2350 |
| — Cheikh Ahmedould Ahmoud                           | 2351 |
| — Mohamedould Babah                                 | 2352 |
| — Mohamedould H'Bib                                 | 2353 |
| — Moustaphaould Ahmedould Saleck                    | 2354 |
| — Amadou El-Housseine                               | 2355 |
| — Ahmed Salemould Sidi Brahim                       | 2356 |
| — Mohamedould Habib                                 | 2357 |
| — Amarould Sidi                                     | 2358 |
| — Hamayniould Ahmed Ighah                           | 2359 |
| — Mohamed El-Koriould Khouanaould Yarg              | 2360 |
| — Moulaye Zeineould El-Harby                        | 2361 |
| — El-Mahfoudould Mohamed Meiss                      | 2362 |
| — Sid'Ahmedould Sidi                                | 2363 |

- Ahmed Salemould Mohamed M'Bareck
- Amadou Mamadou
- Abdallahiould Zeighem
- Ezhalould Brahim
- Elyould Sid'Ahmed
- Moustaphaould Zeine
- Mody Cire Sow
- Dehould El-Khalifa
- El-Bouould Sidi Saleck
- Ahmedould Gueouad
- Ba Djiby Malal
- Mohamed Mahmoudould Babe
- M'Bareckould Belkher
- Boubacar Traore
- Mohamed Sougue
- Mohamedould Mine
- Mohamed Fallould Memadi
- Mohamedould El-Waly
- Sidiyaould Cheikh
- Aininaould Eyih
- Mohamedould Boba
- Mohamedould Bouhede
- Sid'El-Mohtarould Mah
- Mamadou Koli
- Hamaould Lekoueiri

ARRETE n° 1-89 du 18 avril 1975 fixant les effectifs des unités du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, les effectifs des unités du corps de la Garde nationale stationnées à l'échelon major, inspection, sous-inspections, départements et arrondissements sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

#### EFFECTIFS DES GRADES ET GARDES PAR CIRCONSCRIPTION

| I <sup>re</sup> RÉGION  |           |
|-------------------------|-----------|
| Départements :          |           |
| — Néma                  | 15 unités |
| — Oualata               | 10 —      |
| — Bassiknou             | 10 —      |
| — Amourj                | 10 —      |
| — Timbédra              | 12 —      |
| — Djiguéni              | 10 —      |
| Arrondissements :       |           |
| — Vassalanere           | 5 —       |
| — Abdel Bagrou          | 5 —       |
| — Bousteila             | 5 —       |
| Total de la Région      | 82 unités |
| II <sup>re</sup> RÉGION |           |
| Départements :          |           |
| — Aïoun                 | 15 unités |
| — Koboni                | 10 —      |
| — Tintane               | 10 —      |
| — Tamchekett            | 10 —      |
| Arrondissements :       |           |
| — Touil                 | 5 —       |
| — Ain Farba             | 5 —       |
| Total de la Région      | 55 unités |

#### Départements :

- Kiffa
- Kankossa
- Boumdeid
- Guerrou
- Aftout

Total de la R

#### Départements :

- Kaédi
- Maghama
- M'Bout
- Mounqel

#### Arrondissements :

- Lekseiba
- Teffundé Civé

Total de la I

#### Départements :

- Aleg
- Boghé
- Makta Lahjar
- Bababé
- M'Bagne

#### Arrondissements :

- Mâle
- Dianoba

Total de la

#### Départements :

- Rosso
- R'kiz
- Keur-Macéne
- Mederdra
- Boutilimit
- Ouad Naga

#### Arrondissements :

- Lexeiba
- Tekane
- Jdir El Mohguer
- N'Diogo
- Aguila Faye

Total de I

#### Départements :

- Atar
- Aoujeft
- Chinguitti

#### Arrondissements :

- Choum
- N'Terguent
- Ouadanc

Total de

III<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                |           |
|----------------|-----------|
| Kiffa .....    | 15 unités |
| Kankossa ..... | 10 —      |
| Boumdeid ..... | 10 —      |
| Guerrou .....  | 10 —      |
| Aftout .....   | 10 —      |

Total de la Région ..... 55 unités

IV<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                |           |
|----------------|-----------|
| Kaédi .....    | 15 unités |
| Maghama .....  | 10 —      |
| M'Bout .....   | 12 —      |
| Mounguel ..... | 10 —      |

## Arrondissements :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Lekseiba .....       | 5 — |
| Teffundé Civié ..... | 5 — |

Total de la Région ..... 57 unités

V<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| Aleg .....         | 15 unités |
| Boghé .....        | 10 —      |
| Makta Lahjar ..... | 10 —      |
| Bababé .....       | 10 —      |
| M'Bagne .....      | 10 —      |

## Arrondissements :

|               |     |
|---------------|-----|
| Mâle .....    | 5 — |
| Dianoba ..... | 5 — |

Total de la Région ..... 65 unités

VI<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| Zosso .....       | 20 unités |
| Ukiz .....        | 10 —      |
| Cœur-Macéne ..... | 10 —      |
| Mederdra .....    | 10 —      |
| Boutilimit .....  | 12 —      |
| Quad Naga .....   | 15 —      |

## Arrondissements :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Lekseiba .....       | 5 — |
| Lékane .....         | 5 — |
| dir El Moghuen ..... | 5 — |
| M'Diogo .....        | 5 — |
| Aguilal Faye .....   | 5 — |

Total de la Région ..... 102 unités

VII<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Utar .....       | 15 unités |
| Loujeft .....    | 10 —      |
| Chinguitti ..... | 10 —      |

## Arrondissements :

|                  |     |
|------------------|-----|
| Thoum .....      | 5 — |
| M'Terguent ..... | 5 — |
| Quadane .....    | 5 — |

Total de la Région ..... 50 unités

VIII<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| — Nouadhibou ..... | 15 unités |
| — + Peloton .....  | 30 —      |

## Arrondissements :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| — Nouamghar .....    | 5 — |
| — Boulanouar .....   | 5 — |
| — T'meimichatt ..... | 5 — |

Total de la Région ..... 60 unités

IX<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                   |           |
|-------------------|-----------|
| — Tidjikja .....  | 15 unités |
| — Tichitt .....   | 10 —      |
| — Moudjéria ..... | 10 —      |

## Arrondissements :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| — Kedia .....        | 5 — |
| — Rachid .....       | 5 — |
| — Lekcheb .....      | 5 — |
| — Tamassoumitt ..... | 5 — |

Total de la Région ..... 55 unités

X<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                    |           |
|--------------------|-----------|
| — Selibaby .....   | 15 unités |
| — Ould Yenge ..... | 10 —      |

## Arrondissement :

|                 |     |
|-----------------|-----|
| — Gouraye ..... | 5 — |
|-----------------|-----|

Total de la Région ..... 30 unités

XI<sup>e</sup> RÉGION

## Départements :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| — F'Derick .....     | 15 unités |
| — Zouérate .....     | 10 —      |
| — + Peloton .....    | 30 —      |
| — Bir Moghreïn ..... | 10 —      |

## Arrondissements :

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| — Touajil .....       | 5 — |
| — Ain Ben Tilli ..... | 5 — |

Total de la Région ..... 75 unités

XII<sup>e</sup> RÉGION

## Département :

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| — Akjoujt ..... | 20 unités |
|-----------------|-----------|

## Arrondissement :

|                  |     |
|------------------|-----|
| — Benichab ..... | 5 — |
|------------------|-----|

Total de la Région ..... 25 unités

## DISTRICT DE NOUAKCHOTT

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| — 1 <sup>er</sup> Arrondissement ..... | 10 unités |
| — 2 <sup>e</sup> Arrondissement .....  | 5 —       |
| — 3 <sup>e</sup> Arrondissement .....  | 5 —       |
| — 4 <sup>e</sup> Arrondissement .....  | 5 —       |
| — 5 <sup>e</sup> Arrondissement .....  | 10 —      |
| — Pelotons .....                       | 30 —      |
| — Postes fixes .....                   | 120 —     |

Total de la Région ..... 185 unités

|                                      |                   |                   |
|--------------------------------------|-------------------|-------------------|
| — Centre d'instruction .....         | 28                | Cadres permanents |
| — Stagiaires .....                   | 24                | —                 |
| — Musique .....                      | 35                | —                 |
| — Casernement .....                  | 24                | —                 |
| — Service auto .....                 | 40                | —                 |
| — Administration .....               | 20                | —                 |
| — Escadron .....                     | 80                | —                 |
| — Effectif théorique .....           | 1 162 + 4 = 1 166 | —                 |
| (dont 3 détachés Protection civile). |                   |                   |

Effectif réalisé ..... 1 125 unités

ART. 2. — L'emploi des pelotons d'intervention (P.I.) est fixé par l'instruction ministérielle n° 595/M. INT. du 25 juin 1965 et n° 365/M. INT. du 24 avril 1967, articles 31 et 32.

ART. 3. — Les sous-inspecteurs ainsi que le personnel servant à la sous-inspection sont compris dans l'effectif de la Région.

ART. 4. — Le commandant, inspecteur de la Garde nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 012/M. INT. du 28 février 1973.

**ARRETE n° 2-12 du 3 mai 1975 portant nomination d'officiers de police judiciaire.**

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale dont les noms suivent :

- Sy Hamet,
- Samba Diallo,
- Mohamed Moctarould Seyid.

**ARRETE n° 2-17 du 3 mai 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Hassimiou Dia, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 2-19 du 3 mai 1975 portant radiation d'un élève-garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles du corps de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1975, l'élève-garde Seiloumould Lehbib, matricule 1248.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 75-110 du 3 avril 1975 portant création des sections du tribunal de première instance dans les VI<sup>e</sup>, X<sup>e</sup>, XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> Régions.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la VI<sup>e</sup> Région une section du tribunal de première instance avec siège à Rosso. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Rosso, R'Kiz, Boutilimit, Méderdra, Macène et Ouad Naga.

ART. 2. — Il est créé dans la IX<sup>e</sup> Région une section du tribunal de première instance avec siège à Tidjikja. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Tidjikja, Tichitt et Moudjéria.

ART. 3. — Il est créé dans la X<sup>e</sup> Région une section du tribunal de première instance avec siège à Sélilaby. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de Sélilaby et de Ould Yengé.

ART. 4. — Il est créé dans la XI<sup>e</sup> Région une section du tribunal de première instance avec siège à F'Dérik. La compétence territoriale de cette juridiction s'étend aux départements de F'Dérik, Zouérate et Bir-Moghrein.

ART. 5. — Il est créé dans la XII<sup>e</sup> Région une section du tribunal de première instance avec siège à Akjoujt. La compétence territoriale de cette juridiction se limite à la XII<sup>e</sup> Région.

ART. 6. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret.

**ARRETE n° 0-52 du 3 mai 1975 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.**

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trois cadis est organisé à Nouakchott les 30 et 31 juillet 1975.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 17 juillet 1975. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974, portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott, conformément au tableau ci-dessous.

| Date et heures          | Epreuves                    | Durée | Cot. |
|-------------------------|-----------------------------|-------|------|
| 30 juillet 1975 à 8 h.  | Sujet général               | 4 h   | 4    |
| 30 juillet 1975 à 16 h. | Première épreuve juridique  | 2 h   | 2    |
| 31 juillet 1975 à 8 h.  | Deuxième épreuve juridique  | 2 h   | 2    |
| 31 juillet 1975 à 16 h. | Troisième épreuve juridique | 2 h   | 2    |

27 mai 1975

ART. 4. — Les di  
24 avril 1973, fixant l  
épreuves des concours  
information sont applicables

ART. 5. — Tous rense  
des épreuves ou les di  
peuvent être obtenus  
ciaire et pénitentiaire,

ART. 6. — Le présen  
dure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 1-90 du 18**  
interimaires.

ARTICLE PREMIER. —  
sont chargés, chac  
cumulativement avec leur  
pas six mois et no  
sont pas les titulaire  
chement, ou mis à la r

**nom du cadi intérimaire**

Mohamed Mahmoud  
Mohamed Salem oul  
Sidi Mohamed oul  
Mohamed el Moustaf

ART. 2. — Les fra  
ments des cadis char  
budget de l'Etat, chap

ART. 3. — Le prése

**ARRETE n° 2-11 du 2**

ARTICLE PREMIER. —  
admission en servic  
de Moudjéria en rem  
Ahid, qui vient d'être  
religieuses.

M. Baouba oul A  
cumulativement avec s  
ne dépassant pas six

ART. 2. — Le prés

**ARRETE n° 2-14 du**  
admis au concou  
18 mars 1975.

ARTICLE PREMIER.  
épreuves du concou  
Nouakchott les 17  
après par ordre de

mai 17 mai 1975

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 1-10 du 24 avril 1973, fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant le programme des épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-90 du 18 avril 1975 portant désignation de cadis intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants dont les noms suivent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer cumulativement avec leurs fonctions, pendant une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, l'intérim des postes suivants dont les titulaires sont empêchés, en position de détachement, ou mis à la retraite :

| Nom du cadi intérimaire                | Nom du poste |
|----------------------------------------|--------------|
| Mohamed Mahmoud ould Biha              | Tidjikja     |
| Mohamed Salem ould el Mahboubi         | Akjoujt      |
| Sidi Mohamed ould Lebatt               | Ould-Yenge   |
| Mohamed el Moustapha ould Cheikh Ahmed | Boumdeid     |

ART. 2. — Les frais de transport nécessaires aux déplacements des cadis chargés des intérim seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 2-04-06, article 03.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 2-11 du 2 mai 1975 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Neine ould Bah, cadi suppléant, précédemment en service à Atar, est affecté au tribunal de cadi de Moudjéria en remplacement de M. Isselnou ould Mohamed Ahid, qui vient d'être détaché auprès du ministère des Affaires religieuses.

M. Baouba ould Abdel Haye, cadi suppléant, est nommé cumulativement avec ses fonctions par intérim et pour une durée ne dépassant pas six mois et non renouvelable, cadi d'Atar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

1. M. Ethmane ould Cheikh Ahmed Bilmaaly,
2. M. Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly,
3. M. Mohamed Lamine ould Mohamed Beiba,
4. M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Mohamed Lamine,
5. M. Mohamed ould Mohamed Babe,
6. M. Mohamed Lamine ould Abdel Kader,
7. M. Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lamine.

## Ministère de la Planification et du Développement industriel :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-099 du 24 mars 1975 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Douahi ould Mohamed Saleck, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, à compter du 6 mars 1975.

DECISION n° 6-63 du 12 avril 1975 portant désignation du suppléant de l'ordonnateur national du F.E.D.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Alpha Sow est désigné dans les fonctions de suppléant de l'ordonnateur national du Fonds européen de développement.

ART. 2. — M. Mamadou Alpha Sow est habilité, en cette qualité, à signer, pendant les absences pour cas de force majeure (congé, mission, maladie) de l'ordonnateur national du F.E.D. :

a) les pièces comptables afférentes à l'exécution des programmes dans le cadre des dispositions financières résultant des conventions de financement signées entre la Communauté économique européenne et la République islamique de Mauritanie ;

b) les correspondances de caractère technique et financier suscitées par l'exécution des opérations définies dans lesdites conventions de financement ;

c) les pièces périodiques, les comptes rendus d'exécution et les rapports de réalisation prévus dans ces conventions.

ART. 3. — La signature de M. Mamadou Alpha Sow devra être déposée conformément aux dispositions de la lettre-circulaire n° 2 de la commission de la Communauté économique européenne.

ART. 4. — Les périodes d'absence de l'ordonnateur national du F.E.D., prévues à l'article 2 ci-dessus seront notifiées au délégué du F.E.D. en Mauritanie, au payeur de la C.E.E. par les soins de l'ordonnateur national ou par le ministre de la Planification et du Développement industriel.

## Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1-04 du 18 mars 1975 autorisant un médecin à exercer son art.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Bruneau Jean-Yves, docteur en médecine, est autorisé à exercer son art dans les installa-

tions sanitaires et hospitalières de la Société nationale industrielle et minière (Cominor).

Date d'effet : le 6 février 1975.

DECISION n° 7-30 du 24 avril 1975 nommant un régisseur de la caisse d'avance de la PHARMAPPRO.

ARTICLE PREMIER. — M. Père, gestionnaire de la PHARMAPPRO, est nommé cumulativement avec ses fonctions régisseur de la caisse d'avances de menues dépenses de la PHARMAPPRO.

ART. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Banque centrale de Mauritanie :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-124 du 23 avril 1975 portant approbation des comptes de la Banque centrale de Mauritanie, exercice 1973-1974.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date des 22 et 24 mars 1975, portant approbation du bilan et du compte des profits et pertes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974, annexée au présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

##### EXTRAIT

du procès-verbal de la réunion du Conseil général  
des 22 et 24 mars 1975

Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973-1974  
(du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974)

Le Conseil général a écouté un rapport détaillé présenté par M. le Censeur et comportant un commentaire des comptes ainsi que certaines propositions d'ajustement.

Après un examen approfondi des comptes au cours duquel les membres du Conseil général ont demandé et obtenu diverses précisions et formulé des recommandations, le Conseil général a arrêté, à l'unanimité des membres présents, les décisions suivantes :

1. Le bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974 sont approuvés à l'unanimité des membres présents sous réserve des modifications suivantes arrêtées également à l'unanimité :

a) Le poste 101 « Avoirs en devises » est augmenté de 15 795 584,96 UM compensé à tort avec une créance de même montant au profit de Bankers Trust A.M. New York et cette créance est inscrite pour le même montant en augmentation du compte 515 « Créditeurs divers » au passif.

b) Le montant de neuf cent vingt-neuf ouguiya (929 UM) qui apparaît à tort au poste 102 « FMI-Position-Or » est retiré de l'actif et vient en déduction du poste 71 « Compte de change » diminuant ainsi le montant du passif.

c) Les valeurs d'acquisition des immobilisations cédées à la B.C.M. par la B.C.E.A.O. sont inscrites à l'actif du bilan (poste 412) avec les amortissements correspondants, ce qui ne change pas la valeur comptable nette des immobilisations, permettant une meilleure présentation des comptes.

d) Le montant de trois millions quatre cent quinze dix-neuf ouguiya virgule soixante centimes (3 415 019,60 UM) correspondant à l'indemnité de licenciement cédée à la B.C.E.A.O. et inscrit à l'actif au poste 570 « Opérations régulariser à l'actif » est transféré à la rubrique « Frais de premier établissement » (poste 412) et amorti à 100 % sur l'exercice 1973-1974.

Ceci a pour conséquence l'accroissement pour le même exercice du poste « 412 » en immobilisations brutes et amortissements et la suppression au passif du poste 540 « Provision pour indemnités de licenciement » correspondant à 1 707 509,80 UM (un million sept cent sept mille cinq cent neuf ouguiya virgule quatre-vingts centimes), soit cinquante pour cent (50 %) de l'indemnité de licenciement cédée par la B.C.E.A.O.

e) Suppression de la réserve de réévaluation (poste 400 passif) cédée par la B.C.E.A.O. à la B.C.M. pour un montant de sept millions cent huit mille six cent quatre-vingt-dix ouguiya virgule soixante centimes (7 108 682,60 UM) et imputée de ce montant en accroissement du poste 71 « Compte de change ».

f) Annulation de la provision de deux cent quinze mille quatre cent trente ouguiya (215 430 UM) dont la justification n'a pas été fournie de façon satisfaisante (poste 534 « Provisions pour charges à payer »).

2. Après ces divers ajustements, le Conseil général a arrêté à l'unanimité des membres présents :

a) Le résultat bénéficiaire après constitution d'amortissements et provisions, soit deux cent vingt-trois millions quarante-neuf mille six cent soixante-dix-sept ouguiya virgule trente centimes (223 047 677,30 UM).

b) Le résultat net de l'exercice, après constitution de réserves légales et statutaires pour un montant de quatre-vingt-trois millions d'ouguiya (80 000 000 UM), soit cent quarante-trois millions quarante-sept mille six cent soixante-dix-sept ouguiya virgule trente centimes (143 047 677,30 UM) à verser au Trésor public.

c) Le montant total à verser au Trésor public au titre du résultat de l'exercice et en fonction des autres éléments indiqués de l'état n° 3, soit cent quarante-sept millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante ouguiya virgule quatre-vingt-cinq centimes (147 439 660,85 UM).

d) Le montant à verser au Trésor public au titre du compte de change, soit quarante-trois millions neuf cent deux mille sept cent trois ouguiya virgule quatre-vingt-dix-huit centimes (43 902 703,98 UM).

e) La forme définitive du bilan et du compte de profits et pertes à communiquer au chef de l'Etat et à publier (en annexe au présent procès-verbal).

Le Conseil a approuvé le texte du compte rendu des opérations que le gouverneur doit présenter, au nom de la Banque centrale de Mauritanie, à M. le Président de la République.

Ahmed ould DABBAGH

#### RAPPORT DE PRESENTATION du décret portant approbation des comptes de la Banque Centrale de Mauritanie - Exercice 1973-1974

La loi n° 73-118 du 30 mai 1973, portant création et fixation des statuts de la Banque centrale de Mauritanie, en son article 91, prévoit que « les comptes annuels sont approuvés par le Conseil ».

A cet effet, une délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie, en date des 22 et 24 mars 1975, a adopté

les comptes de bilan et de compte de profits et pertes de l'exercice 1973-1974, conformément à l'article 91 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973. D'autre part, conformément à l'article 91 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, la période comprise entre le 9 juillet 1973 et le 31 décembre 1974, soit 18 mois, constitue l'exercice financier de la Banque centrale de Mauritanie.

Le présent projet de décret définitivement les comptes de la Banque centrale de Mauritanie pour l'exercice clos le 31 décembre 1974, en application des dispositions légales en vigueur.

Nouakchott, le 3 avril 1975.

#### District de Nouakchott

##### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 4 du 6 mai 1975 portant approbation et du stationnement et parterres.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules sur les voies publiques de Nouakchott sont soumis à l'application des dispositions suivantes :

ART. 2. — Les conducteurs de véhicules non autorisés seront punis d'une amende de 100 000 UM.

ART. 3. — Le conducteur de véhicule non autorisé est chargé de l'application des dispositions arrêtées et publiées suivant le présent décret.

ARRETE n° 5 du 9 mai 1975 portant approbation des comptes de l'exercice 1973-1974 des services domestiques.

ARTICLE PREMIER. — Les services domestiques (chiens, chats, etc.) sont soumis à l'application des dispositions suivantes :

ART. 2. — Est obligatoire l'inscription des services domestiques sur la voie publique.

ART. 3. — Il est obligatoire de procéder à la vaccination des services domestiques.

ART. 4. — La vaccination des services domestiques est obligatoire pour tous les carnivores.

27 mai 1975

Les comptes de bilan et le compte des profits et pertes de l'exercice 1973-1974, conformément à l'annexe ci-jointe.

D'autre part, conformément à l'article 95 de la loi ci-dessus rappelée, il est à signaler que ce premier exercice couvre la période comprise entre le 9 juillet 1973 et le 31 décembre 1974, soit 18 mois, contrairement à la durée réglementaire normale des exercices, qui est de 12 mois.

Cette durée inhabituelle a été rendue nécessaire pour tenir compte de la date de démarrage effectif des services de la Banque centrale de Mauritanie, au début du mois de juillet 1973.

Le présent projet de décret a pour objet de faire approuver définitivement les comptes de la Banque centrale de Mauritanie, pour l'exercice clos le 31 décembre 1974, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Nouakchott, le 3 avril 1975.

Ahmed ould DADDAH.

## District de Nouakchott :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 4 du 6 mai 1975 portant interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules sur les trottoirs et parterres.

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des véhicules sur les trottoirs et sur les parterres dans la ville de Nouakchott sont interdits.

ART. 2. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis d'une amende de 200 à 2 000 UM.

ART. 3. — Le commissaire central de police du District est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 5 du 9 avril 1975 portant destruction des carnivores domestiques errants à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Tous les carnivores domestiques (chiens, chats, etc.) et singes trouvés errants seront systématiquement abattus.

ART. 2. — Est obligatoire la séquestration des chiens par leurs propriétaires. Seuls peuvent être sortis momentanément sur la voie publique les chiens muselés et tenus en laisse.

ART. 3. — Il est ordonné au service vétérinaire du District de procéder à la pose d'appâts empoisonnés.

ART. 4. — La vaccination antirabique est obligatoire pour tous les carnivores domestiques que leurs propriétaires veulent conserver.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

## BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

## COMPTE RENDU

## des opérations relatives à l'exercice allant du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974

Le présent compte rendu des opérations, établi en application de l'article 92 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 portant création et fixant les statuts de la B.C.M., s'inscrit dans l'optique strictement comptable et financière en laissant de côté les questions d'ordre monétaire et économique qui seront traitées dans le cadre du rapport économique général. Il s'articulera autour des trois chapitres suivants :

I. Présentation analytique des principaux postes du bilan appuyée d'une appréciation comparative par rapport au bilan d'ouverture.

II. Analyse des comptes de gestion.

III. Appréciation de la situation financière.

Il sera également donné en annexe un compte rendu de l'exécution de la convention du transfert du service de l'émission entre la B.C.M. et la B.C.E.A.O. en date du 25 juin 1973.

## I. — PRESENTATION DES COMPTES DU BILAN

## ACTIF

## AVOIRS EN DEVISES A VUE ET A COURT TERME

Les avoirs en devises à vue et à court terme constituent le poste le plus important des disponibilités sur l'extérieur et sont évalués aux cours moyens par rapport au cours de référence du dollar des Etats-Unis, monnaie directrice, en partant de sa cotation sur le marché de Paris.

Au 31 décembre 1974, les avoirs extérieurs représentent 4 411 178 803,73 UM contre 545 071 796,60 UM au 8 juillet 1973, soit un accroissement de plus de 700 %.

Par ailleurs, les avoirs en devises de la Mauritanie lorsqu'elle faisait partie de la zone franc ont rarement dépassé le plafond des 2 500 000 000 F C.F.A., ou 500 000 000 d'ouguiya.

La progression des avoirs en devises ainsi enregistrée est d'autant plus remarquable que le régime de contrôle de change en vigueur depuis le 29 novembre 1972 se caractérise par une grande souplesse que souligne notamment l'absence totale de contingentement et que la période de démarrage a été marquée par un détournement systématique de la réglementation.

Si la progression est spectaculaire, il faut être néanmoins conscient que le facteur directeur n'en a pas été une progression parallèle des exportations mais surtout l'afflux de capitaux au titre d'aides, d'emprunts ou de dépôts.

L'appréciation des capacités de paiement de la Mauritanie devra donc tenir compte des charges de remboursement en principal et intérêts de l'ensemble de la dette publique extérieure, ce qui sera traité dans le rapport économique général.

Vue sous l'angle de la liquidité, l'évolution des avoirs extérieurs a été la suivante :

| au 8 juillet 1973 au 31 décembre 1974 |                |                     |  |
|---------------------------------------|----------------|---------------------|--|
| Avoirs à vue :                        |                |                     |  |
| Caisse                                | UM 6 677 855   | UM 4 114 298,11     |  |
| Correspondants                        | UM 538 393 941 | UM 157 328 680,62   |  |
| A                                     | UM 545 071 796 | UM 161 442 978,73   |  |
| Avoirs à court terme :                |                |                     |  |
| B                                     | —              | UM 4 249 735 825    |  |
| A + B =                               | UM 545 071 796 | UM 4 411 178 803,73 |  |

La modification de la liquidité des avoirs extérieurs que reflète la place prépondérante prise par les avoirs à terme et à préavis (qui passent de 0 % à plus de 96 % de l'ensemble des avoirs entre juillet 1973 et décembre 1974) s'explique par la convention du transfert du service de l'émission qui faisait obligation à la B.C.E.A.O. de verser à la B.C.M. la totalité des avoirs extérieurs résultant du bilan de transfert. En conséquence, au moment du transfert du service de l'émission à la B.C.M., toutes les disponibilités extérieures étaient à vue.

Plus significative encore est la modification de la physionomie des avoirs en devises :

Composés à 100 % de francs français au 8 juillet 1973 les avoirs extérieurs reflètent, au 31 décembre 1974, une distribution beaucoup plus diversifiée par rapport à l'ensemble des principales devises utilisées sur l'euro-marché.

|                |         |
|----------------|---------|
| Dollar U.S.    | 71,36 % |
| Deutsch mark   | 22,09 % |
| Franc suisse   | 4,42 %  |
| Franc belge    | 0,78 %  |
| Franc français | 0,48 %  |
| Livre sterling | 0,30 %  |
| Divers         |         |

#### QUOTA-OR ET DROITS DE TIRAGE SPECIAUX

Les postes « Position-Or » et « Droits de Tirage spéciaux » donnent respectivement la position-or mobilisable et le disponible en droits de tirage spéciaux.

##### QUOTA-OR

| au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|-------------------|---------------------|
| A UM 34 587 330   | —                   |

Lors du transfert du service de l'émission, la Banque disposait de UM 34 587 330 de quota-or disponible.

Cette position a été portée par suite de divers remboursements effectués au Fonds monétaire international à UM 55 974 116,60.

Le 30 décembre 1974, la Banque a mobilisé pour la contre-valeur de 1 007 775 D.T.S. soit UM 55 973 187,60, ce qui a épongé entièrement ses possibilités de tirage sur quota-or qui se trouve ainsi à 100 % utilisé.

Ce dernier tirage avait été rendu nécessaire par la promesse faite par le F.M.I. d'accès aux facilités pétrolières au titre de l'année 1974.

Par suite de l'accroissement de nos avoirs extérieurs, notre éligibilité au mécanisme pétrolier a été remise en cause par le F.M.I.

##### DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX DÉTENUS

| au 8 juillet 1973         | au 31 décembre 1974 |
|---------------------------|---------------------|
| B UM 118 144 668,40       | UM 109 254 078,40   |
| A + B = UM 152 731 998,40 | UM 109 254 078,40   |

La Banque disposait, lors du transfert du service de l'émission sous forme de droits de tirage spéciaux détenus de UM 118 144 668,40 au lieu de UM 109 254 078,40 disponibles au 31 décembre 1974, la différence ayant été utilisée pour un rachat de souscription de UM 6 929 695 effectué le 4 décembre 1974 d'une part et à des règlements de Commissions dues au Fonds monétaire international d'une valeur de UM 1 960 895 d'autre part.

#### DISPONIBILITES INTERNES

| au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|-------------------|---------------------|
| —                 | UM 25 348 886,65    |

Les disponibilités internes sont constituées par les avoirs disponibles au Centre des chèques postaux, soit : UM 25 318 886,65 et en caisses d'avance, cette dernière rubrique étant incluse

dans les comptes d'ordre et divers pour un montant de 30 000.

Au 8 juillet 1973, les disponibilités internes avaient été reurement nivelées.

Il est précisé que les encaisses en billets et monnaies de Banque n'apparaissent pas au bilan ; elles viennent en déduction des billets et monnaies émis pour faire apparaître l'engagement, le total des billets et monnaies en circulation des caisses de la Banque.

#### OPERATIONS POUR LE COMPTE DU TRESOR

Il s'agit de la part libérée de la souscription en monnaie nationale de la Mauritanie auprès des institutions financières internationales (F.M.I., B.I.R.D., A.I.D.).

| au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|-------------------|---------------------|
| UM 62 818 002     | UM 104 513 085,60   |

Le solde du compte au 31 décembre 1974 résulte de rachats de monnaie nationale totalisant UM 13 859 390 (le premier rachat contre cession de devises le 27 novembre 1973, deuxième rachat contre cession de D.T.S. le 4 décembre 1974, comme indiqué sous rubrique D.T.S. détenus) détenue auparavant par le F.M.I. et d'une utilisation locale par le F.M.I. UM 418 714 ainsi que d'un versement en contrepartie de la libération de la tranche or au titre du mécanisme pétrolier s'élevant ci-dessus d'un montant de UM 55 973 187,60 soit :

|                                                                                      | A déduire         | Montant en faveur des institutions financières internationales |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------|
| — Solde du 8 juillet 1973                                                            |                   | UM 62 818 002                                                  |
| — Rachat du 27 novembre 1973                                                         | UM 6 929 695      |                                                                |
| — Rachat du 4 décembre 1974                                                          | UM 6 929 695      |                                                                |
| — Dépenses locales du F.M.I.                                                         | UM 418 714        |                                                                |
| — Versement contre mobilisation de la tranche or (contre-valeur de D.T.S. 1 007 775) |                   | UM 55 973 187,60                                               |
| Solde net au 31 décembre 1974                                                        | UM 104 513 085,60 |                                                                |

#### REALISABLE

Le réalisable est constitué par les crédits à l'économie sous forme de réescompte à court terme et de réescompte à moyen terme.

|                        | au 30 juin 1973   | au 31 décembre 1974 |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| Crédits à court terme. | UM 450 865 877,40 | UM 413 805 940      |
| Crédits à moyen terme. | UM 121 976 251,60 | UM 74 694 090       |
|                        | UM 572 842 129,00 | UM 488 500 000      |

Bien entendu les crédits refinancés par la Banque centrale ne constituent qu'une part souvent limitée du volume global de financement de l'économie par le système bancaire, étant donné qu'une part importante des crédits est nourrie par les banques primaires et, dans une moindre mesure, par le Trésor public.

D'une part le volume global des limites individuelles réescompté à court terme et des autorisations de crédits à moyen terme est nettement supérieur au montant des crédits mobilisés qui seuls apparaissent au bilan de l'Institut d'émission, la mobilisation et l'absence de trésorerie de

27 mai 1975

La circulation fiduciaire au 31 décembre 1974 au lieu de 28 140 071,40 soit un accroissement de 159 454 724,48 d'investissements

Limites individuelles de réescompte .....  
Autorisations de crédit à moyen terme ...

Total .....

D'autre part, le volume des crédits est encore plus important que celui des crédits alloués par la

au 30 juin 1973

CT UM 1 851 000  
MT UM 144 600  
LT UM 65 200

UM 2 060 800

au 8 juillet 1973  
UM 28 140 071,40

Au 31 décembre 1974, le poste compte d'ordre au lieu de 28 140 071,40 soit un accroissement de 159 454 724,48 d'investissements

Ces investissements s'effectuent par :  
Frais de premier établissement  
Construction immobilière  
Participation au capital  
Participation au capital  
Investissements

#### EMPLOI

La Banque a accordé des crédits à personnel pour construction, achat de matériel, réescompte le plus favorable. Ce montant est composé de :

#### PASSIF

##### BILLETS ET

au 8 juillet 1973  
UM 635 730 400

La circulation fiduciaire au 31 décembre 1974 au lieu de 28 140 071,40 soit un accroissement, pour un an.

Il est à noter que la circulation fiduciaire (obtenue par diffusion de l'O.P.T. et du Trésor) le montant de celle-ci au 31 décembre 1974, de progression de 57 % et l'expansion rapide de la monnaie ho

mai 1977  
27 mai 1975

t de la mobilisation étant fonction de la plus ou moins grande aisance de trésorerie des banques primaires.

|                                           | au 30 juin 1973  | au 31 décembre 1974 |
|-------------------------------------------|------------------|---------------------|
| Limites individuelles de réescompte ..... | UM 1 170 600 000 | UM 1 935 200 000    |
| Autorisations de crédit à moyen terme ..  | UM 161 106 000   | UM 286 750 000      |
| Total .....                               | UM 1 331 706 000 | UM 2 221 950 000    |

OR

D'autre part, le volume réel des crédits effectivement utilisés est encore plus important que les seules facultés de réescompte allouées par la Banque centrale.

|       | au 30 juin 1973  | au 31 décembre 1974 |
|-------|------------------|---------------------|
| CT UM | 1 851 000 000    | UM 2 840 000 000    |
| MT UM | 144 600 000      | UM 261 723 000      |
| LT UM | 65 200 000       | UM 74 600 000       |
|       | UM 2 060 800 000 | UM 3 176 323 000    |

## IMMOBILISATIONS

|    | au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|----|-------------------|---------------------|
| UM | 28 140 071,40     | UM 187 594 795,88   |

Au 31 décembre 1974, les valeurs immobilisées, comprises dans le poste compte d'ordre et divers, s'élevaient à UM 187 594 795,88 au lieu de 28 140 071,40 lors du transfert du service de l'émission, soit un accroissement de l'ordre de 600 % pour la valeur de UM 159 454 724,48 d'investissements nouveaux effectués.

Ces investissements se répartissent ainsi :

|                                 |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| Frais de premier établissement  | UM 6 578 066,80   |
| Construction immeuble           | UM 14 572 199,76  |
| Participation au capital - BAAM | UM 76 500 000     |
| Participation au capital - SMAR | UM 49 000 000     |
| Investissements d'équipement    | UM 12 804 457,92  |
|                                 | UM 159 454 724,48 |

## EMPLOIS A CARACTERE SOCIAL

La Banque a accordé pour UM 3 353 106 de crédits à son personnel pour construction de logement, achat de petit équipement ou de véhicules personnels, aux conditions de taux de réescompte le plus favorable.

Ce montant est compris dans le poste compte d'ordre et divers.

PASSIF

## BILLETS ET MONNAIES EN CIRCULATION

|    | au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|----|-------------------|---------------------|
| UM | 635 730 400       | UM 1 143 423 641    |

La circulation fiduciaire est de UM 1 143 423 641 au 31 décembre 1974 au lieu de UM 635 730 400 au 8 juillet 1973, soit un accroissement, pour 18 mois, de 80 % en moyenne ou 53 % en un an.

Il est à noter que l'accroissement de la monnaie hors banque (obtenue par différence entre la masse de monnaie fiduciaire en circulation et la somme des encaisses des banques, de l'O.P.T. et du Trésor public) a été beaucoup plus faible, le montant de celle-ci étant passé, entre le 30 juin 1973 et le 31 décembre 1974, de UM 603 700 000 à UM 950 900 000, soit une progression de 57 % en 18 mois ou 38 % en un an.

L'expansion rapide de la monnaie fiduciaire et celle, moindre, de la monnaie hors banque résultent de facteurs conjugués

tels que le contrôle de change qui engendre d'importants virements locaux de trésorerie, l'accroissement notable des crédits à l'économie et la hausse des prix qui prend elle-même sa source dans l'enchérissement des importations.

## DEPOTS A VUE

|                        | au 8 juillet 1973 | au 31 décembre 1974 |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| Dépôts publics .....   | UM 123 715 699,20 | UM 835 715 762,02   |
| Dépôts bancaires ..... | UM 62 303 657,20  | UM 783 785 564,81   |
| Dépôts divers .....    | UM 63 451 442,60  | UM 111 503 589,89   |
| Total .....            | UM 249 470 799    | UM 1 731 004 916,72 |

Les dépôts à vue s'élèvent, au 31 décembre 1974, à UM 1 731 004 916,72 contre UM 249 470 799 au 8 juillet 1973, soit une progression de 600 % en 18 mois ou 400 % l'an en moyenne.

L'aisance du Trésor public reflète l'afflux des capitaux étrangers au titre d'aide et d'emprunt cependant que l'accroissement des dépôts bancaires résulte plus particulièrement du contrôle de change.

## DEPOTS EN DEVICES DES BANQUES ETRANGERES

Ce poste qui figure au bilan pour un montant de UM 1 555 200 000 représente respectivement un dépôt à deux ans de 3 000 000 de dinar koweïtiens effectué par le ministère des Finances du Koweït chez la Banque centrale de Mauritanie et un prêt à 10 ans de 7 000 000 de dinar libyens accordé par la République arabe libyenne à la Mauritanie et géré par la Banque centrale de Mauritanie.

Sur le plan financier les conditions de taux d'intérêt sont très favorables. En effet, le dépôt koweïtien est à 5,75 % l'an et le prêt libyen est à 4,50 % l'an, alors que sur le marché des euro-devises les taux n'ont pas été inférieurs à la moyenne de 8 % au cours de la période allant de juillet 1973 au 31 décembre 1974. Par contre, les dépôts en question sont stipulés remboursables, tant en principal qu'en intérêts, dans la monnaie d'origine, c'est-à-dire le dinar koweïtien et le dinar libyen qui ne sont pas convertibles. Cette clause de change fait peser sur la Banque centrale de Mauritanie un risque certain de change qui contribue à grever ses charges globales.

CONTREPARTIE DES ALLOCATIONS  
EN DROITS DE TIRAGES SPECIAUX

UM 247 106 358

Ce poste représente la contrepartie des facilités en droits de tirage spéciaux accordées par le Fonds monétaire international à la Mauritanie depuis que ce type de facilité a été créé en 1969.

Ce type de ressources s'analyse en une dette de la Banque centrale de Mauritanie vis-à-vis du F.M.I., mais qui n'est exigible qu'en cas de dissolution du Fonds monétaire international.

La première facilité a été accordée à la Mauritanie

|                                                             |                |
|-------------------------------------------------------------|----------------|
| le 1 <sup>er</sup> janvier 1970 .....                       | UM 93 310 560  |
| la deuxième facilité le 1 <sup>er</sup> janvier 1971 .....  | UM 77 258 922  |
| la troisième facilité le 1 <sup>er</sup> janvier 1972 ..... | UM 76 536 876  |
| Total .....                                                 | UM 247 106 358 |

## LE CAPITAL

Le capital de la Banque, fixé par la loi n° 73-136 du 18 juin 1973 à 2 000 000 000 d'ouguiya souscrits entièrement par l'Etat, a été versé en totalité par utilisation des ressources suivantes :

|                                                                                                                                                                   |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| a) Incorporation de la part de la Mauritanie dans le capital et les réserves de la B.C.E.A.O. après le transfert du service de l'émission le 9 juillet 1973 ..... | UM 186 362 660,40 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

UM 200 000 000,00

Par contre, un retournement du marché, qui a commencé à pointer depuis la fin de l'année 1974 et qui s'est confirmé depuis, serait inversement défavorable et se répercuterait directement sur les résultats d'autant plus que la proportion des revenus des placements dans les recettes globales est très élevée.

2. En second lieu, le coût de l'intervention de la Banque centrale dans le financement de l'économie est extrêmement faible pour les agents économiques, la Banque ayant pratiqué la politique de l'argent « bon marché », ce qui devrait en principe accélérer la pression du crédit sur les prix.

Sous l'angle des bénéfices, les deux remarques précédentes impliquent :

- que les bénéfices de cette année ne soient pas considérés comme un seuil acquis mais bien au contraire comme portant la marque de la situation d'inflation mondiale qui a caractérisé la période écoulée ;
- qu'un effort de stabilisation des charges soit entrepris compensé de la faiblesse des recettes d'origine intérieure et du caractère aléatoire des recettes extérieures ;
- qu'une action d'autofinancement soit développée pour éviter qu'en cas de retournement imprévisible de la conjoncture, le Trésor public n'ait à supporter des pertes de la Banque pour lesquelles il ne serait pas préparé.

### C. — BENEFICES

Les bénéfices s'élèvent, après constitution des amortissements et provisions, à UM 223 047 677,30, soit 4 % du total du bilan.

Sur ces bénéfices il est proposé au Conseil général de la Banque de constituer un fonds de réserve pour un montant de 44 % UM 80 000 000, dont UM 33 500 000 de réserves statutaires et 46 500 000 de réserves ordinaires.

Le solde, après constitution des réserves statutaires et ordinaires, sera versé au Trésor, soit : UM 143 047 677,30.

### III. — SITUATION FINANCIERE AVANT AFFECTATION DES RESULTATS EN MILLIERS D'OUGUIYA

#### EMPLOIS

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| Valeurs disponibles .....          | 4 545 752 |
| dont :                             |           |
| • Disponibilités extérieures ..... | 4 520 433 |
| • Disponibilités internes .....    | 25 319    |
| Valeurs réalisables .....          | 640 232   |
| dont :                             |           |
| • Portefeuille .....               | 488 444   |
| • Divers .....                     | 151 788   |
| Valeurs immobilisées .....         | 187 595   |
| dont :                             |           |
| • Immeubles et matériel .....      | 58 895    |
| • Participations .....             | 128 700   |
| Total des emplois .....            | 5 373 579 |

#### RESSOURCES

|                                               |           |
|-----------------------------------------------|-----------|
| Engagements à vue .....                       | 3 769 373 |
| dont :                                        |           |
| • Circulation fiduciaire .....                | 1 143 424 |
| • Dépôts à vue .....                          | 466 560   |
| • Engagement vis-à-vis de la B.C.E.A.O. ..... | 48 804    |
| • Divers .....                                |           |
| Engagements à moyen et long terme .....       | 1 335 746 |
| dont :                                        |           |
| • Dépôts en devises .....                     | 1 088 640 |
| • Engagement vis-à-vis du F.M.I. ....         | 247 106   |
| Fonds propres .....                           | 248 460   |
| dont :                                        |           |

|                                         |         |
|-----------------------------------------|---------|
| • Capital .....                         | 200 000 |
| • Provisions à caractère de réserves .. | 24 422  |
| • Amortissements .....                  | 24 038  |

Total des ressources ..... 5 373 579

### COMMENTAIRES SUR LA SITUATION FINANCIERE

L'examen de la situation financière de la Banque sous l'angle de l'analyse financière, révèle les données suivantes :

1. Les capitaux propres d'un montant (avant affectation des résultats) de UM 248 460 000 ne sont immobilisés que pour UM 187 595 000, soit un coefficient d'immobilisation des fonds propres de 76 %, ce qui est en deçà des possibilités prévues par les statuts qui autorisent la Banque à immobiliser ses capitaux propres à 100 %.

Il y a donc un fonds de roulement net (avant affectation des résultats) de 24 % des fonds propres, soit UM 60 865 000, qui demeure disponible.

Après affectation des résultats et constitution des réserves proposées au Conseil général pour un montant de UM 80 000 000, le coefficient d'immobilisation des fonds propres ne serait alors plus que de 57 % et les fonds propres disponibles pour des investissements nouveaux seraient de UM 140 865 000, ce qui couvrirait à peu près le financement des constructions en cours dont la succursale de Nouadhibou.

2. Les disponibles et réalisables d'un montant de UM 5 185 984 000, dont UM 4 520 433 000 de disponibilités extérieures couvrent les engagements à vue (UM 3 789 373 000) à raison de 137 %, soit un coefficient de couverture d'une fois virgule trente-sept. Il en résulte un rapport disponibilités extérieures/engagements à vue de une virgule dix-neuf (1,19). En d'autres termes, cela signifie que si, par des circonstances extraordinaires, les détenteurs de billets de banque en circulation et des dépôts en comptes ainsi que les autres détenteurs de créances à vue venaient à demander à la Banque centrale la conversion en devises étrangères de leurs avoirs, la Banque serait en mesure de faire face à cette exigence à 100 % et il lui resterait disponible environ l'équivalent de 19 % de ses engagements à vue, soit UM 731 060 000.

C'est là, bien sûr, une situation tout à fait hypothétique.

En fait, pour un Institut d'émission, il n'y a pas de contrainte absolue à couvrir l'intégralité des engagements à vue par les disponibilités extérieures, l'objectif recherché étant cependant de maintenir un niveau de réserves en devises suffisant pour assurer le financement des besoins extérieurs du pays.

La progression des avoirs en devises, signalée dans ce compte rendu des opérations, indique que cet objectif a été largement atteint par la Banque centrale de Mauritanie au cours de l'exercice 1973-1974, ce qui sera sans doute confirmé par les chiffres à publier de la balance des paiements.

### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Bilan de l'exercice du 9 juillet 1973  
au 31 décembre 1974

#### ACTIF

|                                           |                  |
|-------------------------------------------|------------------|
| Avoirs en devises convertibles .....      | 4 411 178 803,73 |
| Fonds Monétaire International .....       | 109 254 078,40   |
| Comptes courants postaux .....            | 25 318 886,65    |
| Opérations pour le compte du Trésor ..... | 104 513 085,60   |
| (Souscription aux Institut. Fin. Intern.) |                  |
| Crédits à l'économie .....                | 488 444 060,00   |
| Comptes d'ordre et divers .....           | 210 832 069,98   |
| TOTAUX .....                              | 5 349 540 984,36 |

| PASSIF                                   |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Billets et monnaies en circulation ..... | 1 143 423 641,00 |
| Trésor public (1) .....                  | 835 715 762,02   |
| Comptes courants .....                   | 895 289 154,70   |
| dont :                                   |                  |
| • Banques et Inst. fin. étrang. ....     | 111 503 589,89   |
| • Banques et Inst. fin. nation. ....     | 783 785 564,81   |

|                                               |      |
|-----------------------------------------------|------|
| Dépôts des Banques étrangères en devises .... | 1    |
| F.M.I. Contrepartie dts alloués .....         | 2    |
| Capital et réserves .....                     | 2    |
| Comptes d'ordre et divers .....               | 4    |
| TOTAUX .....                                  | 5.34 |

(1) Y compris l'O.P.T. et Perception de Nouakchott.

### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

#### COMPTE DE PROFITS ET PERTES (Exercice du 9 juillet 1973 au 31 décembre 1974)

##### DEBIT

|                                                     |                |                                             |                |
|-----------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------|----------------|
| 60 Entretien de la circulation fiduciaire .....     | 23 272 078,59  | 70 Intérêts - Produits et commissions ..... | 439            |
| 62 Frais généraux et charges diverses .....         | 57 403 802,95  | Profits exceptionnels .....                 | 1              |
| Frais financiers .....                              | 67 766 912,01  |                                             |                |
| 68 Dotations aux amortissements et provisions ..... | 61 953 442,73  |                                             |                |
| Pertes exceptionnelles .....                        | 202 231,70     |                                             |                |
| Dépenses hors exploitation .....                    | 7 129 023,60   |                                             |                |
| Résultats .....                                     | 223 047 677,30 |                                             |                |
| TOTAUX .....                                        | 440 775 168,89 | TOTAUX .....                                | 440 775 168,89 |

#### Règlements définitifs à effectuer au Trésor après approbation du Conseil général

|                                                                                                                              | Déduire        | Montant<br>faveur Trésor |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------|
| 1. Bénéfices nets après constitution d'amortissement, provisions et réserves .....                                           |                | 143 047 677,30           |
| 2. Avances faites par le Trésor à la B.C.M. pour frais de frappe des pièces .....                                            |                | 6 000 000,00             |
| 3. Frais et salaires payés par le Trésor pour le compte de la B.C.M. pour son personnel en stage .....                       |                | 3 163 047,20             |
| 4. Relevés de frais payés par la B.C.M. au titre de l'opération « échange » pour le compte du Trésor (détail ci-joint) ..... | 3 292 852,20   |                          |
| 5. Frais de voyage payés à M. Kchouk, expert-comptable, pour le compte de l'Etat .....                                       | 28 000,00      |                          |
| 6. Taxes à récupérer en vertu de l'exonération statutaire .....                                                              | 1 450 211,45   |                          |
| 7. Solde net à verser au Trésor .....                                                                                        | 157 439 660,00 |                          |

Tableau de répartition des bénéfices à soumettre à l'approbation du Conseil général

|                                                                        | Déduire | Montant<br>faveur Trésor |
|------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------|
| 1. Résultats après constitution des amortissements et provisions ..... |         | 223 047 677,30           |

|                                                                                                                   |                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 2. Réserve statutaire (15 %) ....                                                                                 | 33 500 000     |
| 3. Réserve immobilière .....                                                                                      | 40 000 000     |
| (pour programme de constructions succursale Ndb et villas de logement) - Agrandissement des caveaux de la Banque. |                |
| 4. Réserve pour Fonds de l'habitat (Fonds d'aide à la construction) .....                                         | 6 500 000      |
| 5. Bénéfices à verser au Trésor .....                                                                             | 143 047 677,30 |
|                                                                                                                   | 223 047 677,30 |

#### COMPTE RENDU

de l'exécution de la convention du 25 juin 1973 entre la B.C.E.A.O. et la B.C.M. relative au transfert du service de l'émission et fixant les modalités de règlement de la part de la Mauritanie dans les bénéfices de la B.C.E.A.O. pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1972 au 8 juillet 1973.

#### I. — OPÉRATIONS PROPRES A LA BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

En application des articles 8, 9, 10 et 18 de la Convention de 25 juin 1973 en référence, la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest a transmis à la Banque centrale de Mauritanie en actif et passif le bilan arrêté au 8 juillet 1973 de son siège de Nouakchott dont le solde en faveur de la B.C.M. s'élève à F.C.F.A. 2 691 969 708. La contre-valeur en francs français d'un montant majoré des intérêts au taux de 4 % a été versée par la B.C.E.A.O. le 18 juillet 1973 au compte de la B.C.M. auprès de l'Union des banques arabes et françaises à Paris.

Après ajustements et vérifications contradictoires effectués par l'expert-comptable désigné par le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie et le commissaire au compte désigné par le Conseil d'administration de la B.C.E.A.O., celle-ci se trouve redevable vis-à-vis de la B.C.M. d'un montant supplémentaire de F.C.F.A. 8 675 217.

Le plan des engagements de la B.C.M. vis-à-vis de la B.C.E.A.O. découlant de l'article 12 de la convention, par lequel la Banque centrale de Mauritanie s'engage à (verser à la B.C.E.A.O., dans les sept jours de leur réception la contre-valeur des billets français des billets C.F.A. émis par l'ex-agence, achetés à la B.C.E.A.O. postérieurement à la date du transfert de l'émission et envoyés à la B.C.M. sans limitation de délai), en vertu donc des dispositions du présent article, la B.C.M. a versé à ce jour à la B.C.E.A.O. le montant de F C.F.A. 1 558 042 000.

Le total des billets C.F.A. en circulation émis par l'ex-agence de la B.C.E.A.O. et portant la lettre d'identification « E » est estimé au 8 juillet 1973 à 3 178 652 000 F C.F.A.

Lors de l'échange ouguiya/F C.F.A., la B.C.M. a collecté 1 475 120 F C.F.A. dont 1 376 586 500 F C.F.A. de billets portant la lettre d'identification « E » et 870 888 620 de billets non « E » que la B.C.E.A.O. a achetés à la B.C.M. en vertu de la convention du 25 juin 1973.

Le total des billets « E » rachetés à ce jour soit aux particuliers lors de l'échange du 29 juin 1973, soit à la B.C.E.A.O. en vertu des dispositions de l'article 12 de la convention du 25 juin s'élève donc à :

$$1\,558\,042\,000 + 1\,376\,586\,500 = 2\,934\,628\,500 \text{ F C.F.A.}$$

Le montant maximum des billets « E » restant en circulation et que la B.C.E.A.O. est susceptible de présenter à l'avenir, est à :

$$3\,178\,652\,000 - 2\,934\,628\,500 = 244\,023\,500 \text{ F C.F.A.}$$

Il est d'ailleurs raisonnable de supposer qu'un pourcentage d'ordre de 15 à 20% de ce montant ne serait pas présenté à la B.C.M. en raison de la probabilité de perte, destruction et adirades billets en circulation.

#### OPÉRATIONS RELATIVES A LA PART DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE DANS LES BÉNÉFICES DE LA B.C.E.A.O. POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 1972 AU 8 JUILLET 1973.

L'article 14 de la convention sus-visée dispose que (la B.C.E.A.O. aura à la date du transfert du service de l'émission à la B.C.M. bilan et un compte de profits et pertes. Ces documents feront ressortir les résultats nets de la gestion de la B.C.E.A.O. pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1972 à la date du transfert du service de l'émission à la B.C.M.

Si les résultats sont positifs, la quote-part de la République Islamique de Mauritanie pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1972 à la date du transfert du service de l'émission en Mauritanie sera égale à 1/7...).

En application de ces dispositions, la B.C.E.A.O. a notifié conjointement au gouverneur de la B.C.M. et au ministre des Finances la quote-part revenant à la Mauritanie et qui s'élevait à 379 197 270 F C.F.A.

La Banque centrale de Mauritanie ayant contesté ce résultat en considération du fait que la B.C.E.A.O. a indûment minoré ses bénéfices et, par voie de conséquence, réduit la quote-part revenant à la Mauritanie d'un montant de l'ordre de 100 000 000 F C.F.A., elle-ci refusa de reconnaître le bien-fondé de la thèse de la B.C.M. et invoqua la procédure arbitrale prévue à l'article 20 de la Convention du 25 juin 1973. Elle accepta seulement de procéder à l'ajustement de certains postes mineurs contestés par la B.C.M., qui porte la quote-part de la République Islamique de Mauritanie à 379 197 270 F C.F.A. au lieu de 378 504 338 F C.F.A.

Naturellement la B.C.M. a maintenu sa position et tout comme la B.C.E.A.O. a souscrit à l'application de la procédure arbitrale.

Les sommes ne faisant pas l'objet de litige ont été finalement versées, après beaucoup de tergiversations, par la B.C.E.A.O. à la B.C.M. et celle-ci les a reversées au Trésor mauritanien suivant lettre n° 247 du 19 septembre 1974 adressée par M. le gouverneur adjoint à M. le ministre des Finances et selon détail ci-après :

Montant du principal revenant au Trésor... 379 197 270 F CFA

75 839 454,00 UM

Montant des intérêts conformément à la Convention du 25 juin 1973 ..... 2 485 848,77 UM

— Total à verser au Trésor ..... 78 325 302,77 UM

— A déduire :

61 000 000 UM versés à titre d'acompte  
13 637 331,60 au titre de la libération du capital

200 000,00 au titre d'honoraires d'expert-comptable revenant à l'Etat et payés par la B.C.M.

— Total à déduire : 74 837 331,60 UM

74 837 331,60 UM

— Le solde a été versé au compte du Trésor... 3 487 921,17 UM

En ce qui concerne le contentieux qui devait être porté devant la procédure d'arbitrage prévue par la Convention du transfert du service de l'émission un accord amiable est intervenu entre le président du Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. et le gouverneur de la B.C.M., accord par lequel la B.C.E.A.O. accepte de payer à la Mauritanie la somme forfaitaire de 60 000 000 F C.F.A. sur les 100 000 000 F C.F.A. objet du contentieux. Cet accord a été formalisé par la signature d'un avenant à la Convention du 25 juin 1973 qui a été approuvé par le Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. réuni à Ouagadougou le 16 décembre 1974. La somme correspondante a été versée au Trésor le 31 décembre 1974.

Une erreur d'imputation a empêché de défalquer le coût d'un billet Paris-Nouakchott-Paris utilisé par M. Kchouk lors d'un séjour à Nouakchott effectué par cet expert à la demande de la B.C.M. et dans le cadre de la mission de contrôle des comptes B.C.E.A.O.

Il en résulte une créance de vingt-huit mille ouguiya (28 000 UM) de l'Institut d'émission (qui avait avancé ce montant) sur l'Etat qui sera régularisée par rétention sur les bénéfices de l'exercice allant de juillet 1973 à décembre 1974.

#### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

(Situation mensuelle au 30 avril 1975)

##### ACTIF

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Avoirs en devises convertibles .....           | 4 076 363 035,86 |
| Fonds Monétaire International .....            | 135 376 288,60   |
| F.M.I. - Tranche Or .....                      | 26 122 210,20    |
| F.M.I. - D.T.S. ....                           | 109 254 078,40   |
| Comptes courants postaux .....                 | 28 809 599,35    |
| Opérations pour le compte du Trésor .....      | 78 390 875,40    |
| (souscriptions aux Inst. financ. internat.)    |                  |
| Effets escomptés .....                         | 302 769 000,00   |
| Effets privés à court terme ....               | 92 725 000,00    |
| (dont effets sur l'étranger)                   |                  |
| Effets à moyen terme .....                     | 210 044 000,00   |
| Comptes de recouvrement .....                  | 16 200 281,96    |
| Immobilisations (moins amortissement) .....    | 36 039 241,95    |
| Placements, titres de participation, etc. .... | 128 700 000,00   |
| Comptes d'ordre et divers .....                | 982 100 393,31   |
| TOTAL .....                                    | 5 784 748 716,43 |

##### PASSIF

|                                          |                  |
|------------------------------------------|------------------|
| Billets et monnaies en circulation ..... | 1 372 633 390,80 |
| Trésor public (1) .....                  | 1 200 339 758,75 |
| Comptes courants .....                   | 593 633 341,15   |
| Banques et Instit. Fin. étrang. ....     | 82 122 779,08    |
| Banques et Instit. Fin. nation. ....     | 511 510 562,07   |
| Fonds Monétaire International .....      | 247 106 358,00   |
| (contrepartie des allocations en DTS)    |                  |
| Capital et réserves .....                | 200 000 000,00   |
| Provisions .....                         | 49 323 384,00    |
| Comptes d'ordre et divers .....          | 2 121 712 483,73 |
| TOTAL .....                              | 5 784 748 716,43 |

(1) Y compris l'O.P.T.

## BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

## BILAN RESUME

Exercice : du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au 26 juillet 1974  
(en millions d'UM approchés à une décimale)

## ACTIF

|                                                     |       |
|-----------------------------------------------------|-------|
| Caisse, postes, Trésor public, Banque centrale      | 344,5 |
| Banque et correspondants, maison mère, siège social | 37,1  |
| Portefeuille effets                                 | 135,2 |
| Crédits à court terme                               | 847,2 |
| Crédits à moyen terme                               | 21,0  |
| Crédits à long terme                                | —     |
| Débiteurs divers                                    | 6,3   |
| Débiteurs par acceptations                          | —     |
| Titres, participations                              | 1,1   |
| Actionnaires                                        | —     |
| Comptes d'ordre et divers                           | 263,9 |
| Immeubles et mobilier                               | 6,0   |
| Perte de l'exercice                                 | —     |
| Perte des exercices antérieurs                      | —     |

1 662,3

## PASSIF

|                                                      |       |
|------------------------------------------------------|-------|
| Poste, Trésor public                                 | 114,0 |
| Comptes de chèques                                   | 133,7 |
| Comptes courants                                     | 760,8 |
| Banques et correspondants, maison mère, siège social | 100,9 |
| Comptes exigibles après encaissement                 | 67,2  |
| Créditeurs divers                                    | 135,3 |
| Acceptations à payer                                 | —     |
| Bons et comptes à échéances fixes                    | 128,5 |
| Comptes d'ordre et divers                            | 121,9 |
| Provisions                                           | —     |
| Réserves                                             | —     |
| Capital ou dotations                                 | 100,0 |
| Bénéfice de l'exercice                               | —     |
| Bénéfices reportés                                   | —     |

1 662,3

## HORS BILAN

|                                                           |       |
|-----------------------------------------------------------|-------|
| Engagements par cautions et avals                         | 270,9 |
| Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés | 115,5 |
| Ouverture de crédits confirmés                            | 82,1  |

Exercice : du 27 juillet 1974 au 31 décembre 1974

## ACTIF

|                                                     |        |
|-----------------------------------------------------|--------|
| Caisse, postes, Trésor public, Banque centrale      | 539,17 |
| Banque et correspondants, maison mère, siège social | 77,26  |
| Portefeuille effets                                 | 254,35 |
| Crédits à court terme                               | 883,42 |
| Crédits à moyen terme                               | 116,60 |
| Crédits à long terme                                | —      |
| Débiteurs divers                                    | 3,75   |
| Débiteurs par acceptation                           | —      |
| Titres, participations                              | 1,10   |
| Comptes d'ordre et divers                           | 199,43 |
| Immeubles et mobilier                               | 10,28  |
| Perte de l'exercice                                 | 9,53   |
| Perte des exercices antérieurs                      | —      |

2 094,89

## PASSIF

|                                                      |        |
|------------------------------------------------------|--------|
| Poste, Trésor public                                 | 95,16  |
| Comptes de chèques                                   | 135,33 |
| Comptes courants                                     | 869,21 |
| Banques et correspondants, maison mère, siège social | 76,38  |
| Comptes exigibles après encaissement                 | 146,39 |
| Créditeurs divers                                    | 242,19 |
| Acceptations à payer                                 | —      |
| Bons et comptes à échéances fixes                    | 129,41 |

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Comptes d'ordre et divers | — |
| Provisions                | — |
| Réserves                  | — |
| Capital ou dotations      | — |
| Bénéfice de l'exercice    | — |
| Bénéfices reportés        | — |

## HORS BILAN

|                                                           |   |
|-----------------------------------------------------------|---|
| Engagements par cautions et avals                         | — |
| Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés | — |
| Ouverture de crédits confirmés                            | — |

## IV. — ANNONCES

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 12 avril 1975, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Ahmed ould Sidi Mohamed Salah, né en 1928 à Boudou, fils de Mohamed Cheikh et de Aichetou, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 59/75 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef,  
Boubou Hadya DJINDO.

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 21 avril 1975, déposée au greffe de la section de Kaédi, le nommé Mohamed ould Hachem, né en 1938 à Tidjikja, fils de Bellah Hachem et de Aicha mint Abdel Ghader, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 60/75 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef,  
Boubou Hadya DJINDO.

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 21 avril 1975, déposée le même jour au greffe du tribunal de Kaédi, le nommé ould Massa, né en 1923 à Tidjikja, fils de Kar ould Elemine de Tfoila, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Kaédi, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 61/75 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef,  
Boubou Hadya DJINDO.

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce du tribunal de Kaédi, en date du 24 avril 1975, déposée le même jour au greffe de la section de Kaédi, le nommé Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed Lebbib, né en 1943 à Kiffa, fils de Sid'Ahmed ould Lebbib et de Maryem, de nationalité mauritanienne, exerçant la profession de commerçant, domicilié à Maghama, a été inscrit au registre de commerce de Kaédi sous le n° 62/75 analytique.

Pour insertion et publication  
Le Greffier en chef,  
Boubou Hadya DJINDO.